

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.

ANCIEN SITE TDK A BASCHARAGE

- Description succincte basée sur l'annexe I de la « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement » -

M.CARDEW juillet 2018 P18-012





Objet

DESCRIPTION SUCCINCTE BASEE SUR L'ANNEXE I DE LA « LOI DU 15 MAI 2018 RELATIVE A L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT »

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.

ANCIEN SITE TDK A BASCHARAGE

Signature et cachet de l'exploitant ou, le cas échéant, de son mandataire :

GEAR TOOLS RECONDITIONING SOLUTIONS S.A.

M. DZIPSEFF 5, rue Bommel L-4940 HAUTCHARAGE

Tél: 661 937 103 Courriel: f.dzipseff@gtrs-sa.com

GEAR TOOLS RECONDITIONING SOLUTIONS

GTRS

Gear Tools Reconditioning Solutions-Sa North Europe

5 rue Bommel

1940 Hautcharage-Luxembourg

VA LU29599570 RCS B214154

Lieu, Date

Hautcharage, le, 15/7/18

s.zerouat@gtrs-sa.com

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.



Table des matières

I) (Caractéristiques du projet	4
1	Informations sur l'établissement	4
2	Dimensions du projet	8
3	Cumul avec d'autres projets	16
4	Utilisation des ressources naturelles par la société GTRS S.A.	17
5	Production des déchets	17
6	Pollution et nuisances	18
7	Risque d'accidents	20
II)	Localisation du projet	21
1	Occupation des sols existants	21
2	Richesse relative, qualité et capacité de régénération des ressources naturelles de la zone	21
3	Capacité de charge de l'environnement	23
III)	Caractéristiques de l'impact potentiel	24
1	Etendue de l'impact	24
2	Nature transfrontalière de l'impact	24
3	Ampleur et complexité de l'impact	25
4	Probabilité de l'impact	25
5	Durée, fréquence et réversibilité de l'impact	25
IV)	ANNEXES	28



I) CARACTERISTIQUES DU PROJET

1 Informations sur l'établissement

1.1 Nom de l'établissement

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.

1.2 Personnes de contact

EXPLOITANT: GEAR TOOLS RECONDITIONING SOLUTIONS S.A.

N° Matricule : 2017 2419 020

M. DZIPSEFF 5, rue Bommel

L-4940 HAUTCHARAGE

Tél: 661 937 103

Courriel: f.dzipseff@gtrs-sa.com

PROPRIETAIRE: SITE INDUSTRIEL S.A.

M. LICKES, Directeur 39, boulevard Joseph II L - 1840 LUXEMBOURG

Tél: 26 02 46 – 1

Courriel: guy.lickes@sisa.lu

COMMODO - INCOMMODO: GOBLET LAVANDIER & ASSOCIES

(Adresse de correspondance) *MME CARDEW*

53, rue Gabriel Lippmann L - 6940 NIEDERANVEN

Tel: 43 66 76 - 353

Courriel: melanie.cardew@golav.lu

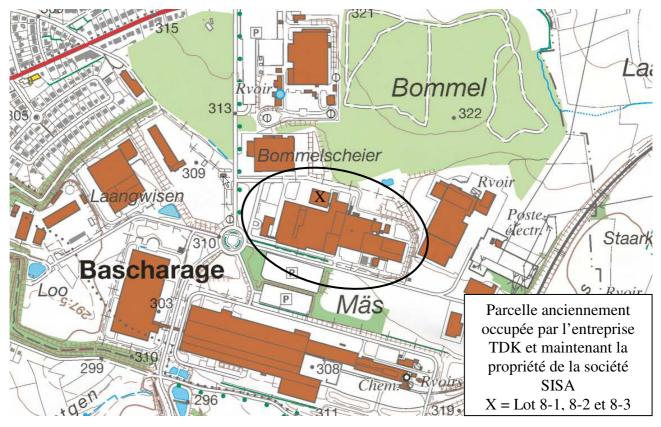
1.3 Nature de l'exploitation

L'exploitation projetée et décrite ici concerne les activités de la société GTRS S.A. qui sera spécialisée dans le reconditionnement des outils liés au taillage de pignons de boites de vitesses de véhicules. Cette entreprise va s'implanter à Bascharage, sur l'ancien site de la société TDK dans la zone industrielle nationale Bommelscheuer, et plus précisément au niveau du hall portant le Lot no. 8 (en partie) et 8-1 (voir plans des halls industriels joints en annexe 5 du présent dossier).



ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.





Le procédé mis en œuvre au niveau de la société GTRS S.A. utilisera entre autre une installation de décapage chimique de revêtements, composés de trois cuves de décapage, chacun de 350 litres (< 30 m3). Ces trois cuves de décapage tombent donc sous le point 52 de l'Annexe IV du « Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement », rendant nécessaire une description succincte basée sur l'annexe I de la « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

1.4 Emplacement

Adresse de l'établissement :

La société sera implantée à l'adresse suivante :

CTMS-GTRS S.A. Zone industrielle nationale Bommelscheuer 5, rue Bommel L- 4940 Hautcharage

Situation cadastrale de l'établissement :

Commune	Section	N° cadastral	Lieu-dit
KAERJENG	BD de Bommelscheuer	274/781	Rue Bommel

Un extrait du plan cadastral est joint en annexe 2 du présent dossier.







Autres communes se situant dans un rayon de 200 m de l'établissement :

Aucune autre commune ne se situe dans un périmètre de 200 m autour du site.

<u>Situation de la zone d'implantation suivant le plan d'aménagement général (PAG) de la commune :</u>

Dénomination : zone d'activités économiques nationale	
Zones avoisinantes :	zone d'activités économiques nationale
	zone d'activités économiques communale type 2

Un extrait du plan d'aménagement général en vigueur de la Commune de Kaerjeng est joint en annexe 3 du présent dossier.

G •4	4 •	/ 1		
Cifii	ofion	σΔΛ	logique	•
onu	auvu	200	wziauc	

L'établissement se situe dans une zone de protection de l'eau	OUI 💹	$NON \boxtimes$
L'établissement se situe dans une région à risque élevé d'inondation	OUI 🗌	NON \boxtimes
L'établissement se situe à moins de 30 mètres d'un cours d'eau	OUI 🗌	$NON \boxtimes$

1.4.1 DISTANCE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA ZONE AVOISINANTE LA PLUS PROCHE

Les zones directement avoisinantes à l'exploitation sont :

Direction	Distance (m)	Genre d'activité sur le terrain voisin ou caractère de la zone
Nord	0 m	zone d'activités économiques nationale
Nord	env. 15 m	zone d'activités économiques communale type 2
Sud	0 m	zone d'activités économiques nationale
Est	0 m	zone d'activités économiques nationale
Ouest	0 m	zone d'activités économiques nationale

1.4.2 PRINCIPALES VOIES D'ACCÈS

La principale voie d'accès à la société GTRS S.A. sera la rue Z.I. Bommelscheuer.

1.5 Autorisations délivrées

La cessation d'activités des anciens halls TDK est actuellement couverte par l'autorisation suivante:

Intitulé	Désignation	Date
1/07/0025	Cessation d'activités de l'activité de TDK	16.06.2010
1/2007/0025/51064/125 ces	Recording SA	17.08.2011

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.





La zone d'activités « Bommelscheuer » dans laquelle va s'implanter la société GTRS S.A. est actuellement couverte par les autorisations suivantes, dont une copie est également jointe en annexe 4 :

Intitulé	Désignation	Date
1/00/0471	Autorisation d'aménager et d'exploiter une zone industrielle nationale	03.12.2003
1/2000/0471/37700/115/125	Autorisation pour pouvoir procéder à la création et l'aménagement de la zone industrielle à Caractère National BOMMELSCHEUER à Bascharage	09.06.2004
3/05/0210	Autorisation de pouvoir aménager dans l'enceinte de la zone d'activités trois parcelles industrielles supplémentaires	05.01.2006
3/2005/0210/37700/128	Autorisation pour l'aménagement d'un terrain pour la future usine TONTARRELLI à Bascharage	10.01.2006
1/16/0653	1/16/0653 Autorisation de créer et d'aménager une zone	
1/2016/0653/141	d'activités, sur le territoire de la commune de Kaerjeng, section BD de Bommelscheuer, plus précisément sur les parcelles cadastrales nos 309/947, 309/948, 312/951, 312/952 et 312/953, suivant extrait cadastral du 17/08/2016	10.01.2018
1/17/0090	1/17/0090 Modifications comprenant l'ajout d'un bassin de	
1/2017/0090/141	rétention des eaux pluviales et le raccordement d'une surface extérieur au zoning actuel au réseau d'assainissement existant notamment par l'intermédiaire du nouveau bassin de rétention;	10/01/2018

Les copies de ces arrêtés d'autorisation sont jointes en annexe 4 du présent dossier.



ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.

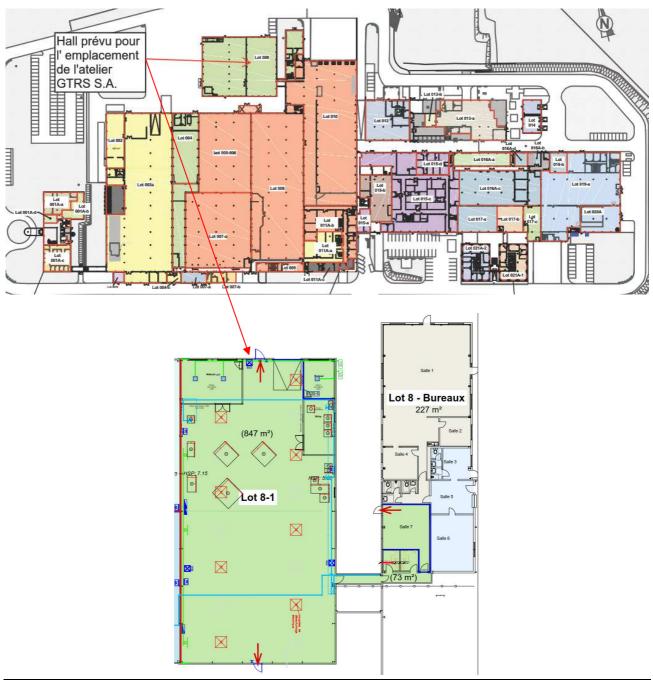


2 Dimensions du projet

2.1 Informations générales

Description succincte du site SISA :

L'entreprise GTRS S.A. sera implantée sur l'ancien site de la société TDK (lots 8 (salle 7) et lot 8-1) dans la zone industrielle nationale Bommelscheuer sur une surface d'environ 915 m². Ce hall industriel correspondent à un bâtiment à un seul niveau.



ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.





Description succincte des activités/procédé de travail de la société GTRS S.A. :

La société GTRS S.A. sera spécialisée dans le reconditionnement des outils (fraises-mère) liés au taillage de pignons de boites de vitesses de véhicules.



Les fraises-mère arrivant chez GTRS passeront directement dans une installation de nettoyage industrielle pour subir un premier nettoyage.









Après nettoyage et séchage, les fraises-mère passeront successivement dans les trois cuves de décapage pour enlever le film avec lequel les fraises-mère sont recouverts.



Suite au décapage, les pièces repasseront dans l'installation de nettoyage pour nettoyage et séchage et sont ensuite transférées vers l'une des trois affuteuses qui seront mises en œuvre pour être retravaillées.



ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.









Les fraises-mère passeront ensuite par l'installation de dégraissage qui fonctionnera en circuit fermé avant de subir plusieurs tests et contrôles au niveau du local « métrologie ». De là, les fraises-mère seront remis en caisse pour repartir chez leurs clients notamment des usines automobiles telles que PSA-Renault-ZF.

Occupation du hall:

Dans la société GTRS S.A. travailleront un maximum de 5 personnes. Ces personnes travailleront du Lundi au Samedi.

Trois des personnes travailleront en poste (1 pour chaque poste) :

- de 4h à 12h
- de 12h à 20h et
- de 20h à 4h

Deux personnes travailleront pendant la journée du Lundi au Samedi de 8h à 18h.

En ce qui concerne les visiteurs, la société GTRS sera livré en outils (fraises-mère) une fois par jour moyennant une camionnette. Cette même camionnette viendra en fin de journée reprendre les outils affutés. A part les livraisons la société n'accueillera pas de visiteurs.

La société GTRS S.A. sera donc occupée du Lundi au Samedi 24h/24h et fermé les Dimanches et jours fériés!

2.2 Caractéristiques techniques

- L'approvisionnement en énergie thermique du hall 8-1 se fera par des aérothermes. L'approvisionnement en énergie thermique des sanitaires et du local de séjour se fera moyennant des radiateurs. L'approvisionnement en énergie thermique du bureau et de la métrologie se fera moyennant deux pompes à chaleur d'une puissance thermique d'environ 9,4 kW resp. 4,4 kW.
- L'approvisionnement en énergie frigorifique du bureau et du local métrologie se fera via deux pompes à chaleur réversible d'une puissance frigorifique d'environ 8,5 kW resp. d'env. 3,7 kW, fonctionnant avec le fluide R410a.

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.





- L'approvisionnement en énergie électrique du hall se fera par raccordement au réseau existant et autorisé de l'ancien site TDK.
- L'éclairage de secours du hall se fera par des blocs autonomes.

2.3 Équipements spécifiques liés à GTRS S.A.

2.3.1 CUVES DE DÉCAPAGE

Le local «Strip » comprendra trois cuves de décapage comprenant le mélange des produits suivants :

Cuve	Volume total	Quantité par produit	Produit dans la cuve	Mention
C 1	Cuve 1 3501	3501	Eau désionisée	/
Cuve I		14 kg	Permanganate de potassium	Danger
		28 kg	Hydroxyde de potassium	Danger
Corre 2	250.1	3501	Eau désionisée	/
Cuve 2 350 1	71	Deconnex Ht 1217	Danger	
Cuve 3 350	250.1	3501	Eau désionisée	/
	3501	7 kg	Deconnex AS35	/

Au-dessus de la cuve 1 sera mise en œuvre une hotte d'extraction d'un débit maximal de 4.500 m³/h. Il s'agira d'un hotte dotée d'un ventilateur en polypropylène antistatique certifiés pour Zone 2 avec présence de gaz, catégorie 3G (selon la directive européenne ATEX 1999/92/CE). L'extraction se fera en toiture du hall. La hotte ne comprendra pas de filtre.

Les fiches de données de sécurité du permanganate de potassium, de l'hydroxyde de potassium du produit Deconnex Ht 1217 et du produit Deconnex AS35 sont jointes en annexe 6 du présent dossier.

2.3.2 INSTALLATION DE NETTOYAGE INDUSTRIELLE

Le local « Strip » comprendra une installation de nettoyage industrielle d'une puissance électrique d'environ 20 kW et d'une puissance de chauffage d'environ 16 kW (tank de lavage: 12 kW etrincage écologique: 4 kW). Cette installation servira au nettoyage puis au séchage des fraises mère Les eaux usées issues de cette machine seront captées dans un réservoir du type IBC. Ils ne seront donc pas déversées dans les égouts mais seront enlevés en tant que fraction de déchets par une société agréée par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.



2.3.3 AFFUTEUSES À COMMANDES NUMÉRIQUES

Pour affuter les fraises-mère, le hall 8-1 comprendra trois affûteuses à commandes numériques qui utiliseront l'huile comme lubrification en circuit fermé. Ces trois affuteuses avec leurs équipements seront conformes

- à la directive concernant les machines : 2006/42/CE
- à la directive concernant le matériel électrique basse tension 2006/95/CE
- ainsi qu'aux normes EN 292-1, EN 292-2, ISO 11161, EN 1050 et EN 60204-1.

Ces affuteuses seront posées sur bacs de rétention en cas de fuite de l'huile.

2.3.4 Installation d'extinction automatique au gaz

Les affuteuses disposeront de systèmes d'extinction automatique au gaz intégrés. Ces systèmes utiliseront du dioxyde de carbone en bouteilles. Le CO₂ agira sur le feu par réduction de la teneur en oxygène, sans risque sur la santé des personnes, dans des conditions normales d'emploi.

2.3.5 RABOTEUSE

La société GTRS S.A. mettra en œuvre un raboteuse qui retaillera les meules utilisées en production. La raboteuse aura une puissance électrique maximale de 1,2 kW et sera également raccordée à l'air comprimée pour assurer son fonctionnement.

2.3.6 SYSTÈME CENTRALISÉ D'ALIMENTATION EN AIR COMPRIMÉ /COMPRESSEURS D'AIR

Deux compresseurs seront installés dans le hall 8-1 et permettront la production centralisée de l'air comprimé nécessaire au fonctionnement des équipements de la société GTRS S.A.. L'un de ces deux compresseur ne sera utilisé qu'un cas de secours, de défaillance de compresseur en fonctionnement. Le compresseur de secours restera donc débranché en temps de fonctionnement normal. Les caractéristiques techniques de ces deux compresseurs seront les suivantes :

Caractéristiques	Compresseurs
Nombre de compresseurs	2 (dont un de secours)
Туре	Compresseur rotatif à vis lubrifiées
Puissance électrique unitaire du moteur [kW]	15
Pression maximale unitaire [bar]	13
Débit unitaire [Nm³/h]	150 m³/h à 7 bar

2.3.7 SÉCHEUR D'AIR

Associés aux deux compresseurs seront deux sécheurs d'air dont les caractéristiques techniques seront les suivantes :

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.



Sécheur d'air	Caractéristiques
Nombre	2 (dont un de secours)
Puissance électrique unitiare [kW]	0,56
Puissance frigorifique unitaire [kW]	0,5
Fluide réfrigérant	R134a
ODP	0
GWP	1430
Quantité du réfrigérant/machine [kg]	0,5
COP	0,89
Emplacement	Lot 8-1 de l'ancienne hall TDK

2.3.8 SYSTÈME DE DÉGRAISSAGE

Le hall 8-1 comprendra une fontaine de dégraissage biologique fonctionnant en circuit fermé d'un volume de réservoir de 100 l et d'une puissance de chauffe de 1 kW.



2.4 Dépôts spécifiques liés à GTRS S.A.

2.4.1 DÉPÔT D'AIR COMPRIMÉ

L'approvisionnement en air comprimé se fera par l'intermédiaire de deux compresseurs qui alimenteront deux réservoirs de caractéristiques suivantes :

Réservoir d'air comprimé	Caractéristiques
Nombre de réservoirs	2
Capacité/réservoir [litres]	500
Pression maximale/réservoir [bar]	10

2.4.2 PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Le tableau ITM-SST 6901.2 récapitulatif des principaux produits dangereux stockés, avec indication des quantités maximales stockées et des principales caractéristiques de chaque produit est joint en annexe 6 du présent dossier.

Les dépôts suivants seront présents dans le hall 8-1- occupé par la société GTRS S.A. :

- un dépôt d'environ 60 litres de liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement ATTENTION ou SANS MENTION D'AVERTISSEMENT),
- un dépôt d'environ 260 litres de liquides et de gaz classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement DANGER)
- un dépôt d'environ 100 kg de solides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement DANGER)

Hormis les fûts d'huile (et les IBC contenant les déchets liquides issus des cives de décapage et de l'installation de nettoyage industrielle), les différents produits dangereux seront stockés selon les règles de l'art et en fonction des prescriptions en vigueur dans le local « strip » dans des armoires spécialisées prévues à cet effet (REI90).

Les fûts d'huile et les IBC comprenant les déchets liquides seront stockés sur cuves de rétention dans l'atelier.

2.4.3 PRODUITS CHIMIQUES NON DANGEREUX

La société GTRS S.A comprendra également un dépôt d'environ 100 kg et d'environ 40 l de produits solides respectivement liquides non dangereux.

Le tableau ITM-SST 6901.2 récapitulatif des principaux produits stockés, avec indication des quantités maximales stockées et des principales caractéristiques de chaque produit est joint en annexe 6 du présent dossier.



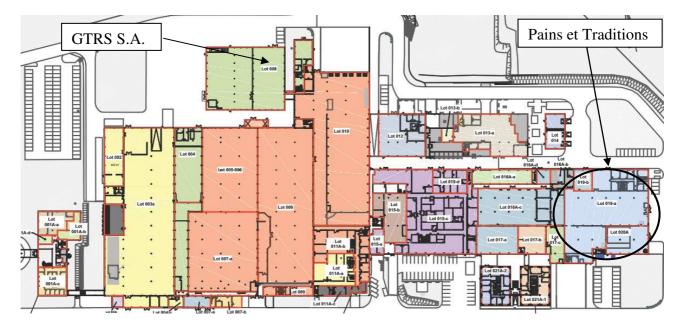


3 Cumul avec d'autres projets

La société GTRS S.A. va s'implanter à Bascharage dans le hall industriel, lot 8 (salle 7) et lot 8-1, de l'ancienne société TDK située rue Bommel, dans la zone industrielle nationale.

Les activités des halls 8-2 et 8-3 sont très variables dans le temps. Actuellement ils sont utilisés à des fins de stockage. Les lots 8-1, 8-2 et 8-3 seront compartimentés F90 entre eux.

Pour information, la boulangerie « Pains et traditions » est installée au niveau des lots 19a et 20a de l'établissement, à une distance minimale d'environ 185 m.



Au nord de ce terrain se situe la socété Tontarelli, spécialisée dans la fabrication de pièces en matière synthétique (plastique). Au sud de ce terrain est implantée la société Guardian Luxguard I, spécialisée dans la fabrication de vitrages.

A l'est de ce terrain se situe un établissement abritant la société Luxpet S.A., spécialisé dans la fabrication de pièces moulées par injection plastique et la société de transport Sales Lentz.

A l'ouest de ce terrain se situe la société Offergeld Logistik spécialisé dans le stockage et le transport de marchandises.





4 Utilisation des ressources naturelles par la société GTRS S.A.

4.1.1 UTILISATION DE L'AIR PAR LA SOCIÉTÉ GTRS S.A.

La société GTRS S.A. disposera d'un compresseur à air pour le fonctionnement de ses équipements. Le compresseur prendra l'air ambiante pour le comprimer et le stocker dans son réservoir pour utilisation au niveau des équipements.

4.1.2 UTILISATION DE L'EAU PAR LA SOCIÉTÉ GTRS S.A.

Utilisation de l'eau potable :

Seuls les sanitaires utiliseront de l'eau potable. La production de l'entreprise GTRS S.A. ne nécessitera pas d'eau potable, sauf pour le nettoyage du hall.

Quantité estimée : env. 30 m³/an pour les sanitaires et pour le nettoyage du hall

Origine: Réseau public

Utilisation des eaux de pluie :

Une récupération des eaux de pluie n'est pas prévue.

4.1.3 UTILISATION DE L'ÉNERGIE PAR LA SOCIÉTÉ GTRS S.A.

Energie thermique:

Les besoins calorifiques du hall 8-1 seront couverts par des aérothermes. Les sanitaires et le local séjour du lot 8 sont chauffés par radiateurs. Le bureau et le local métrologie seront chauffés par une pompe à chaleur réversible.

Energie frigorifique et utilisation rationnelle de l'énergie au niveau de la production de froid

Le bureau et le local métrologie seront approvisionné en froid et en chaud par le biais de pompes à chaleur réversibles fonctionnant au R410a.

Energie électrique:

L'approvisionnement en énergie électrique des lots 8 et 8-1 se fera par raccordement au réseau existant et autorisé de l'ancien site TDK.

4.1.4 UTILISATION DU SOL PAR LA SOCIÉTÉ GTRS S.A.

Néant. La société GTRS S.A. s'implantera dans un batiment déjà existant. Aucune phase d'excavation terrassement ne sera donc nécessaire.

Les activités proprement dites de la société ne nécessiteront pas une utilisation du sol.

5 Production des déchets

Les fractions de déchets énumérées dans le tableau ci-après seront produites par la société GTRS S.A. et collectées séparément.

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.





Principaux types de	Principaux de la Motypes de quantité		le stockage	Quantité maximale	Description des mesures de	
déchets générés	annuelle produite (kg/an)	Lieu	Type de conteneur	stockée sur le site (kg)	protection de l'environnement	
Déchets mélangés	500kg	Interieur	Poubelle 1201	A définir lors de la mise en exploitation de l'établissement	Fut avec couvercle	
Contenu des bains de décapage	10.000 1	Interieur	Réservoir IBC sur cuve de rétention	2000 1	Conteneur fermé Stockage dans un local à l'abri des intempéries	
Contenu de l'installation de nettoyage industrielle	2.2001	Interieur	Réservoir IBC sur cuve de rétention	A définir lors de la mise en exploitation de l'établissement	Conteneur fermé Stockage dans un local à l'abri des intempéries	

Le <u>transport</u> des fractions de déchets générées par la société GTRS S.A. se fera par des sociétés agréées par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Le <u>traitement</u> des déchets en provenance de la société GTRS S.A. sera réalisé par des sociétés agréées par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

6 Pollution et nuisances

6.1 Pollution de l'air

Les principales sources d'émission dans l'air seront en provenance de la société GTRS S.A. seront :

• une hotte d'extraction au-dessus de la 1^e cuve de décapage, d'un débit maximal de 4.500 m³/h. Il s'agira d'un hotte dotée d'un ventilateur en polypropylène antistatique certifiés pour Zone 2 avec présence de gaz, catégorie 3G (selon la directive européenne ATEX 1999/92/CE). L'extraction se fera en facade du lot 8-1. La hotte ne comprendra pas de filtre.

A part cette hotte, le procédé de travail n'engendrera pas d'autres émissions dans l'air. A noter que le local « strip » sera ventilé naturellement par des grilles en façade extérieure.

Dans le cas d'un fonctionnement anormal à l'intérieur du hall (incendie), les fumées issues de l'incendie s'échapperont dans l'atmosphère.



ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.



6.2 Pollution des eaux

La société GTRS S.A. ne nécessitera pas d'eau potable pour le procédé de travail. L'eau utilisée sera seulement pour les besoins sanitaires et éventuellement de nettoyage du hall.

Les locaux occupés par la société GTRS donneront uniquement lieu à des eaux usées sanitaires des WCs et de la kitchenette de la salle de séjour dans le lot 8 (salle 7). Les autres locaux occupés par GTRS (atelier, métrologie, bureau, local strip) ne comprennent pas de siphons de sols et le procédé mis en œuvre par la société GTRS ne donnera pas lieu à ces eaux usées rejetées à l'égout.

Concernant les eaux de pluie, ceux-ci se déversent dans le bassin existant pour eaux pluviales no. 2 de la zone industrielle Bommelscheuer, d'un volume utile total de 2.570 m³.

Dans le cas d'un fonctionnement anormal à l'intérieur du hall (incendie, etc.), les eaux d'extinction se déverseront dans le bassin de sécurité situé à côté du bassin de rétention no. 3 de la zone.

6.3 Pollution du sol

Lors d'un déversement accidentel de produits chimiques, une pollution du sol ne sera pas à craindre puisque les produits chimique se retrouveront dans un hall industriel ne comprenant pas de siphons de sol. Du produit absorbant sera mis en œuvre afin que le produit déversé puisse être absorbé.

Hormis les fûts d'huile (et les IBC contenant les déchets liquides issus des cives de décapage et de l'installation de nettoyage industrielle), les différents produits dangereux seront stockés selon les règles de l'art et en fonction des prescriptions en vigueur dans le local « strip » dans des armoires spécialisées prévues à cet effet (REI90).

Les fûts d'huile et les IBC comprenant les déchets liquides seront stockés sur cuves de rétention dans l'atelier.

De plus, le personnel employé par la société GTRS S.A. sera formé et disposera donc des connaissances suffisantes afin de mettre en œuvre rapidement les mesures nécessaires lors d'un déversement de substances chimiques. Le hall sera occupé par du personnel 24h/24h du Lundi au Samedi. Le Dimanche les activités seront à l'arrêt dans le hall.

Dans le cas d'un accident à l'extérieur du hall, lors de la livraison de produits chimique ou bien lors de l'enlèvement de déchets liquides, ces substances se déverseront sur la voie de circulation asphaltée.

6.4 Nuisances sonores

Le bureau Luxcontrol a réalisé une étude d'impact sonore en phase d'exploitation du site TDK Recording Media Europe SA à Bascharage (rapport n°23027619.1MOS du 09.10.2006). Cette étude a déterminé, pour chaque lot du site, les puissances acoustiques admissibles de jour et de nuit pour respecter les valeurs IFSP accordées à l'ensemble de la parcelle H.





Sur le plan joint à l'étude de Luxcontrol, la société GTRS S.A. occupera le lot 4thA et une petite partie du lot 4thB (sur les plans actuels : lot 8, 8-1, 8-2 et 8-3).

Les valeurs des puissances acoustiques pour ces lots sont les suivants :

Nº do lot	Puissance acoustique admissible Lwa,zul en dB(A)		
N° de lot	jour	nuit	
Lot 4th A / lot 8-1, 8-2 et 8-3	93	83	
Lot 4th B / lot 8	96	86	

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation commodo/incommodo pour l'exploitation de la société GTRS S.A., une vérification du non dépassement des contingents de bruit autorisés sera réalisée.

6.5 Nuisances olfactives

Néant.

7 Risque d'accidents

Les risques d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre, peuvent se résumer comme suit :

- l'incendie dans le lot 8 et 8-1 occupé par la société GTRS S.A. avec dégagement de fumées nocives
- l'explosion dans le lot 8-1 occupé par la société GTRS S.A. (p.ex. : due un mélange du permanganate de potassium ou de l'hydroxyde de potassium avec d'autres substances non compatibles ou bien due à un défaut sur les réseaux de distribution électrique);
- un déversement des substances dangereuse lors de la livraison ou de l'enlèvement des déchets liquides



ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.



II) LOCALISATION DU PROJET

1 Occupation des sols existants

La société GTRS S.A. va s'implanter dans la zone industrielle nationale dite "Bommelscheuer" à Hautcharage dans les halls industriels existants de l'ancienne TDK, actuellement propriété de la société SISA.

2 Richesse relative, qualité et capacité de régénération des ressources naturelles de la zone

2.1 Situation orographique et morphologique

Le terrain (parcelle cadastrale 274/781) est implanté, rue Bommel à Hautcharage, à environ 520 m de la Nationale N5 et à environ 2,5 km de l'autoroute A13.

Il se trouve sur les hauteurs de la zone industrielle nationale Bommelscheuer (cote 313) notamment à environ trente-cinq mètres au-dessus de la vallée du ruisseau « Mierbaach ».

<u>Référence</u>: Plan topographique du site internet « map.geoportail.lu »

2.2 Situation géologique

D'après la carte géologique du Luxembourg ancienne édition dont nous avons joint un extrait en annexe 5 du présent dossier, il s'avère que le site se trouve sur des couches géologiques de l'ère Jurassique dénommées « Couches à Pleuroceras spinatum – Macigno » qui sont des grès fins, ferrugineux, marneux, jaunâtres et des argilites sableuses, grises comportant des concrétions calcaires, répertoriées sur la même carte avec « lm³b » et sur les couches dénommées « Couches à Harpoceras falciferum » qui sont des argilites marneuses, finement feuilletées, grises, («schistes bitumineux»), riches en matière organique, (kérogène); à la base bancs de calcaire fossilifères répertoriées sur la meme carte avec «lo¹».

<u>Référence</u>: Carte géologique ancienne édition du site internet « map.geoportail.lu ».

2.3 Situation hydrogéologique

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.

Sur le site étudié, il n'existe pas de nappe d'eau, ni de nappe exploitée pour des besoins de consommation humaine.

Comme le terrain investigué est «imperméabilisé» en grande partie avec des revêtements asphaltiques et/ou des bâtiments comprenant des réseaux de collecte d'eaux pluviales, le potentiel d'infiltration d'eaux de surface (eaux pluviales) est très faible. L'établissement est situé sur des grès marneux, grès calcaire, grès argileux du Lias moyen, un aquifère à perméabilité mixte, dénommé 4a sur la carte hydrogéologique.

MADE IN -



Références:

Carte hydrogéologique du Grand-Duché du Luxembourg (1/200.000) Site internet « map.geoportail.lu »

2.4 Situation hydrologique

Le bassin versant concerné est celui de la Chiers.

D'après le site internet « map.geoportail.lu » il n'y a ni sources ni forages et puits creusés pour exploiter les eaux souterraines dans les proches alentours du terrain concernée.

Le hall 8-1 destiné à accueillir la société GTRS S.A. se situe en partie au niveau de l'aquifère « Grès médioliasique » et en partie dans une zone soumise à des restrictions pour les pompes à chaleur.

Références:

Site internet « map.geoportail.lu »

2.5 Situation de la zone vis-à-vis d'inondations

D'après le site internet « map.geoportail.lu », le terrain concerné se situe en dehors des zones à risque d'inondation.

2.6 Situation climatologique

La situation climatologique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas affectée par l'exploitation de la société GTRS S.A. à Hautcharage.

Le projet ne sera pas non plus affecté par la situation climatologique du Grand-Duché du Luxembourg.

2.7 Situation de la qualité de l'air

La qualité de l'air du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas affectée par l'exploitation de la société GTRS S.A.

L'exploitation de la société GTRS S.A. ne sera pas non plus affectée par la qualité de l'air ambiante.





3 Capacité de charge de l'environnement

Les critères à considérer sont issus du règlement grand-ducal du 7 mars 2003:

Environnement à considérer	Présence à proximité	Référence utilisée
Zones humides	La zone humide la plus proche se trouve à environ 614 m à l'est de la parcelle cadastrale	Site internet « map.geoportail.lu»
Zones côtières	Non	1
Zones de montagne et de forêt	La forêt publique « Bommel » se situe à une distance d'environ 130 m de la parcelle cadastrale	Site internet « map.geoportail.lu»
Réserves et parcs naturels	Non	Site internet géoportail
Zones répertoriées ou protégées par la législation	La zone Natura 2000 de protection des oiseaux dénommée « Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitchenheck » est située à environ 370 m de la parcelle cadastrale concernée par GTRS S.A. La zone NATURA 2000 dénommée « Région du Lias moyen » se situe à environ 520 m de la parcelle cadastrale	Site internet « map.geoportail.lu»
Zones ayant dépassés les normes de qualités environnementales	Dépassement des valeurs limites européennes du NO ₂ au niveau de l'Avenue du Luxembourg à Bascharage	BioMonitor (2012) Trafic routier et qualité de l'air ambiant dans l'agglomération de Bascharage
Zones à forte densité de population	La société GTRS S.A. sera implantée dans une zone d'urbanisation dense (zone industrielle nationale Bommelscheuer) Le centre de Bascharage, se situe à environ 1,3 km à vol d'oiseau de la parcelle cadastrale.	Site internet « map.geoportail.lu »
Paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique	paysage archéologique: non renseigné étant donné que le hall dans lequel va s'implanter la société GTRS S.A. est existant et qu'aucune excavation/terrassement n'aura donc lieu	/



III) CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL

1 Etendue de l'impact

Les impacts considérés sont :

- un incendie au niveau des lots 8 et 8-1 occupés par la société GTRS S.A.,
- une explosion au niveau du lot 8-1 occupé par la société GTRS S.A. (p.ex. : due un mélange du permanganate de potassium ou de l'hydroxyde de potassium avec d'autres substances non compatibles ou bien due à un défaut sur les réseaux de distribution électrique);
- un déversement des substances dangereuse lors de la livraison ou de l'enlèvement des déchets liquides

Dans le cas d'un incendie au niveau du lot 8 ou 8-1, celui-ci pourrai s'étendre vers d'autres lots de l'ancien établissement de la société TDK. Etant donné la distance entre l'établissement de l'ancienne TDK et les établissement dans les alentours direct, l'incendie ne risquera pas de se propager au-delà de l'ancien établissement TDK. Les fumées issues de l'incendie se mélangeront à air ambiant. Cet impact est donc considéré comme étant très étendu.

Dans le cas d'une explosion au niveau du lot 8-1, celui-ci risque de détruire le hall. Par la suite d'une explosion, un incendie pourrai se propager vers d'autres halls de l'ancienne TDK, avec dégagement de fumées nocives.

Dans le cas d'un déversement des substances dangereuse lors de la livraison de substances ou de l'enlèvement des déchets liquides, ces substances s'étendront sur la surface asphaltée ou bien au niveau du sol. L'étendu de cet impact peut être considéré comme étant restreint dans le cas ou des mesures de dépollution sont prises rapidement. Dans ce cas l'étendu de l'impact pourra se réduire à la zone industrielle nationale « Bommelscheuer » même.

Dans le cas ou des mesures de dépollution ne sont pas mis en œuvre rapidement, l'étendu de l'impact pourrai s'étendre à l'aquifère du Grès médioliasique.

2 Nature transfrontalière de l'impact

Les fumées libérées issues d'un incendie ou d'une explosion pourront indirectement avoir un impact de nature transfrontalier étant donné que ces fumées ou gaz se mélangeront à l'air ambiant.

Dans le cas ou des mesures de dépollution ne sont pas mis en œuvre rapidement, l'impact d'un déversement de produits dangereux dans l'environnement pourrai être de nature transfrontalier dans le cas où l'aquifère du Grès médioliasique s'étend vers la Belgique.





3 Ampleur et complexité de l'impact

L'ampleur et la complexité de l'impact causé par un dégagement de gaz toxiques dans l'atmosphère, suite à un incendie, une explosion ou un déversement de substances chimiques peut être limité par la venue des pompiers et des services de secours dans la zone par voie routière ou par voie aérienne (hélicoptère).

L'ampleur et la complexité de l'impact causé par d'un dégagement accidentel de produits chimiques vers le milieu environnemental (sol, eaux) sera limité par les voies de circulation (voies goudronnées).

4 Probabilité de l'impact

La probabilité d'une pollution de l'air due à un dégagement de fumée et de gaz toxiques dans l'atmosphère, suite à un incendie, une explosion ou un déversement de substances chimiques sera très réduite étant donné que la société GTRS S.A. mettra en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaire et que leur personnel sera formé afin de maitriser correctement les gestes à réaliser dans le cadre de leur travail.

La probabilité d'une pollution du sol du à un déversement accident des substances dangereuse lors de la livraison de substances ou de l'enlèvement des déchets liquides sera quasi nul étant donné que la vitesse de circulation sur la route donnant accès à la société GTRS S.A. est réduite à 10 km/h!

5 Durée, fréquence et réversibilité de l'impact

La durée de l'impact d'un dégagement de fumées dans l'atmosphère suite à un incendie ou à une explosion n'est pas directement quantifiable et dépendra du temps que mettront les services de secours à éteindre l'incendie. La fréquence de cet impact sera quasi nul, étant donné que la société GTRS S.A. mettra en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaire et que leur personnel sera formé afin de maitriser correctement les gestes à réaliser dans le cadre de leur travail. Par contre, le dégagement de fumées dans l'atmosphère sera un impact irréversible qui se reproduira lors de chaque incendie dans la zone.

La durée de l'impact du à un dégagement accidentel de produits chimiques vers le milieu environnemental (sol, eaux) sera en relation direct avec le temps nécessaire pour l'assainissement des terres et avec le temps nécessaire (si possible) pour la rétention des eaux potentiellement polluées. La fréquence d'un déversement accidentel de produits chimiques vers le milieu environnemental (sol, eaux) sera quasi nul, étant donné que la vitesse de circulation sur la route donnant accès à la société GTRS S.A. est réduite à 10 km/h! C'est un impact réversible dans la mesure où les terres pourront être enlevées et où les eaux potentiellement polluées pourront être retenues pour un traitement futur.





5.1 Mesures de protection

Mesures de prévention des incendies mises en œuvre au niveau des locaux occupés par la société GTRS S.A. et au niveau du site/de la zone (détection / combat d'incendie/explosion) :

Les lots 8-1, 8-2 et 8-3 de l'ancien hall TDK seront compartimentés F90 entre eux.

Des extincteurs portatifs normalisés, appropriés aux risques (à poudre pour classes de feu A-B-C, au CO₂ pour classe de feu B), seront installés en nombre suffisant et répartis uniformément dans l'ensemble des lots 8 et 8-1.

Des armoires d'incendie avec dévidoir comportant une lance et une prise rapide pour pompiers sont installés en nombre suffisant et répartis uniformément dans le hall.

Les bornes d'incendie extérieures disponibles pour le bâtiment sont celles déjà existantes sur le site anciennement TDK.

Le hall occupé par GTRS sera équipé d'une installation de détection automatique d'incendie conforme aux normes et prescriptions en vigueur.

Au-dessus de la cuve 1 de décapage sera mise en œuvre une hotte d'extraction d'un débit maximal de 4.500 m³/h. Il s'agira d'un hotte dotée d'un ventilateur en polypropylène antistatique certifiés pour Zone 2 avec présence de gaz, catégorie 3G (selon la directive européenne ATEX 1999/92/CE). L'extraction se fera en façade du lot 8-1. De plus, le local « strip » sera ventilé naturellement par le biais de grilles qui seront mises en œuvre en façade extérieur de ce local.

Hormis les fûts d'huile (et les IBC contenant les déchets liquides issus des cives de décapage et de l'installation de nettoyage industrielle), les différents produits dangereux seront stockés selon les règles de l'art et en fonction des prescriptions en vigueur dans le local « strip » dans des armoires spécialisées prévues à cet effet (REI90).

Les fûts d'huile et les IBC comprenant les déchets liquides seront stockés sur cuves de rétention dans l'atelier.

Les machines mises en œuvre au niveau du lot 8-1 comporteront le label « CE ». Dans le cas contraire, les machines en questions seront certifiées conformes par un organisme de contrôle agréé.

Les affuteuses mises en œuvre au niveau du lot 8-1 comprendront toutes un système d'extinction automatique fonctionnant au CO₂. Ce système d'extinction automatique évitera ou réduira l'extension de l'incendie.

Tous les travaux sur les machines seront effectués par du personnel formé et qualifié.

Les équipements de protection individuels nécessaires seront mis à disposition du personnel afin de réduire le nombre d'accident de travail.

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.



Du matériel absorbant sera mis à disposition dans les locaux du hall 8-1. Le personnel sera avisé d'absorber immédiatement tout produit déversé accidentellement.

Les fiches de données de sécurité des produits mises en œuvre dans le hall 8-1 seront mises à disposition du personnel qui pour les consulter en tout temps.

Le personnel GTRS S.A. a été formé en relation avec les risques liés à l'activité, les mesures de prévention à mettre en œuvre et les conduites à prendre en cas d'urgence.

Le hall 8-1 comprenant les activités de la société GTRS S.A. sera occupée en grande partie du temps soit du Lundi au Samedi 24h/24h. Seuls les Dimanches et les jours fériés le hall 8-1 ne sera pas occupé.

Mesures de protection : Rétention des eaux d'extinction

Le bassin à côté du bassin de rétention n°3 de la zone Bommelscheuer fait office de bassin de sécurité pour l'ancien établissement TDK. En cas d'incendie, un système de vannes motorisées bloquera l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales vers le réseau communal et enverra tout vers ce bassin de sécurité.





IV) ANNEXES

⇒ Annexe 1 : Extrait de la carte topographique (échelle 1/10.000)

⇒ Annexe 2 : Extrait du plan cadastral (échelle 1/2.500)

⇒ Annexe 3 : Plan d'aménagement général de la Commune de Käerjeng

⇒ Annexe 4 : Copie des arrêtés d'autorisation délivrés pour la zone d'activités

« Bommelscheuer »

Copie des arrêtés d'autorisation délivrés en relation avec la cessation

d'activité de la société TDK

 \Rightarrow Annexe 5 : Plans

No. plan	Indice	Dénomination	Date	Echelle
SISA-000- GEN-1001	03	Plan général du site SISA Locataires	29/01/2016	1/100
SISA-008- GEN-1001	0707	Plan général du lot 08 GTRS	07/07/2018	1/100
/	/	Extrait de la carte géologique ancienne édition (échelle 1/25.000) du site internet « map.geoportail.lu ».	/	1/10000
/	/	Extrait du site internet « map.geoportail.lu » avec indication des sols de la zone	/	1/10000
/	/	Extrait du site internet « map.geoportail.lu » avec indication de l'occupation du sol près de la zone concernée	/	1/10000
/	/	Extrait du site internet « map.geoportail.lu » avec indication des aquifères près de la zone concernée	1	1/10000
/	/	Extrait du site internet « map.geoportail.lu » avec indication des forages près de la zone concernée	1	1/15000
/	/	Extrait du site internet « map.geoportail.lu » avec indication des sources près de la zone concernée	/	1/20000
/	/	Extrait du site internet « map.geoportail.lu » avec indication des zones NATURA 2000 les plus proches	/	1/10000
/	/	Extrait du site internet « map.geoportail.lu » avec indication des zones de protection des oiseaux NATURA 2000 les plus proches	/	1/10000
/	/	Extrait du site internet « map.geoportail.lu » avec indication des zones inondables HQ 100	/	1/10000
/	/	extrait du site internet « map.geoportail.lu » avec indication des zones de protection d'eau potable provisoires	/	1/10000
1	/	extrait du site internet «map.geoportail.lu» avec	/	1/50000

ATELIER MECANIQUE GTRS S.A.





No. plan	Indice	Dénomination	Date	Echelle
		indication des zones à restriction pour pompes à chaleur		
1	/	extrait du site internet « map.geoportail.lu » avec indication des zones protégées d'intérêt national	/	1/10000
/	/	extrait du site internet «map.geoportail.lu» avec indication des sites SEVESO	/	1/10000

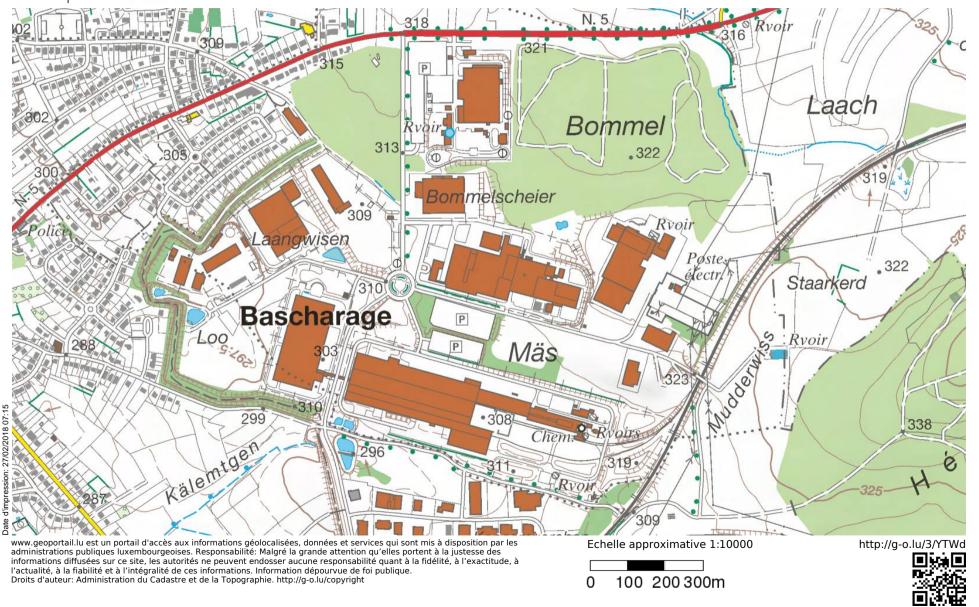
⇒ Annexe 6 :

Tableau ITM-SST 6901.2 récapitulatif des principaux produits dangereux stockés, avec indication des quantités maximales stockées et des principales caractéristiques de chaque produit

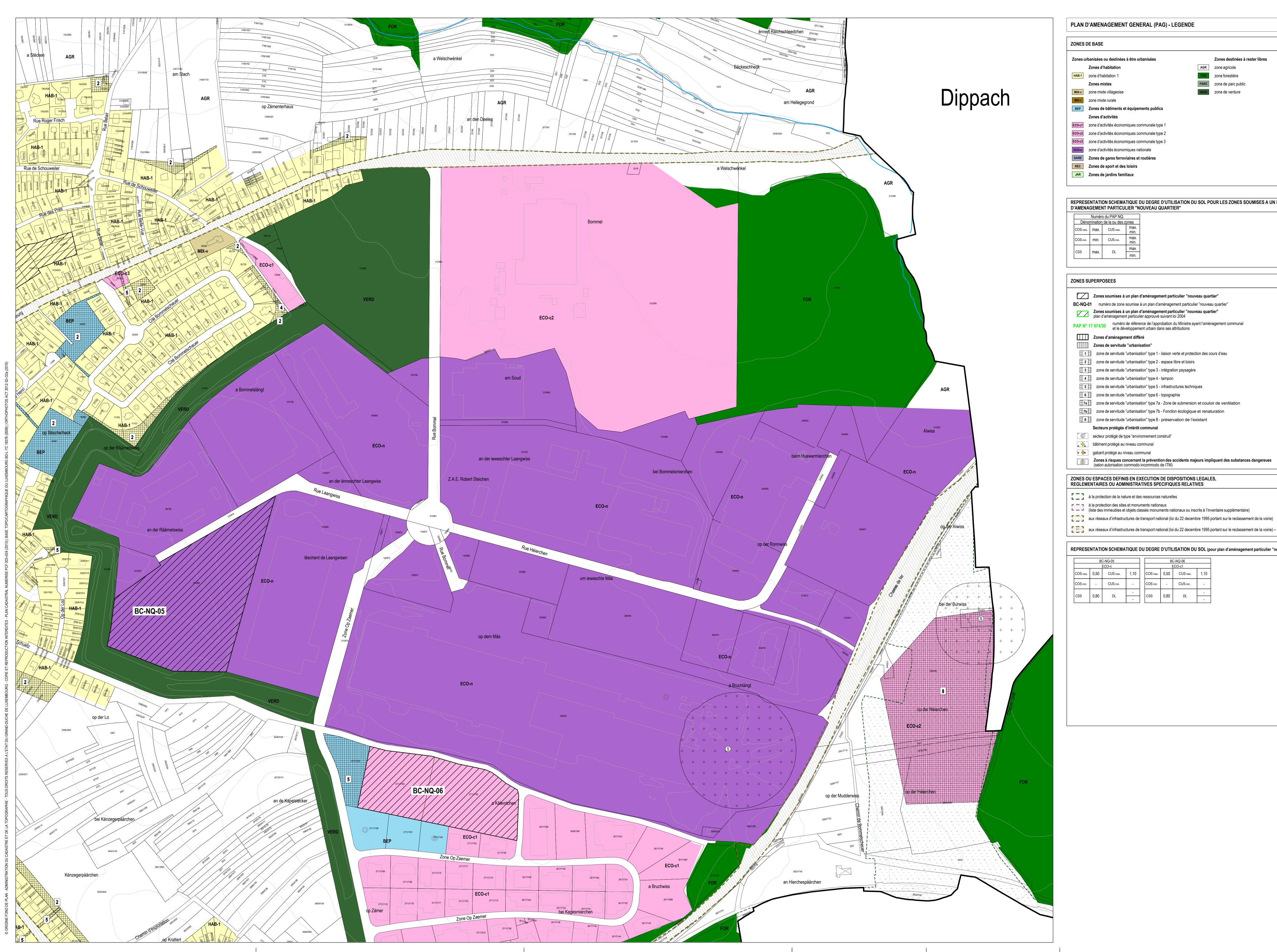
Fiches de données de sécurité du permanganate de potassium, de l'hydroxyde de potassium du produit Deconnex Ht 1217 et du produit Deconnex AS35

Extrait de la carte topographique du Grand-Duché du map.geoportail.lu

Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg

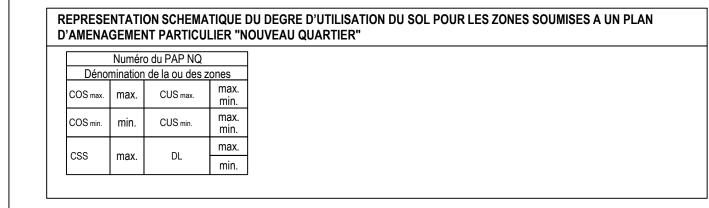


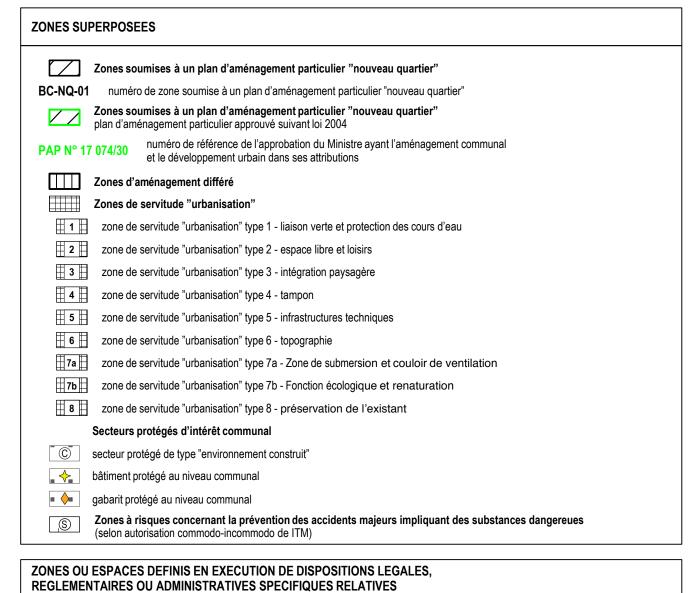


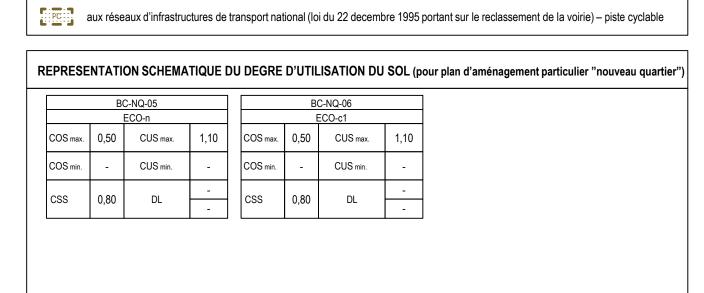


PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL (PAG) - LEGENDE

ZONES DE BASE Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées Zones destinées à rester libres AGR zone agricole Zones d'habitation HAB-1 zone d'habitation 1 PARC zone de parc public Zones mixtes verd zone de verdure MIX-v zone mixte villageoise MIX-r zone mixte rurale BEP Zones de bâtiments et équipements publics Zones d'activités **ECO-c1** zone d'activités économiques communale type 1 **ECO-c2** zone d'activités économiques communale type 2 ECO-c3 zone d'activités économiques communale type 3 zone d'activités économiques nationale GARE Zones de gares ferroviaires et routières **REC** Zones de sport et des loisirs JAR Zones de jardins familiaux







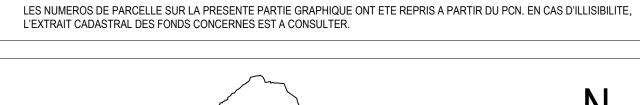
FOND DE PLAN

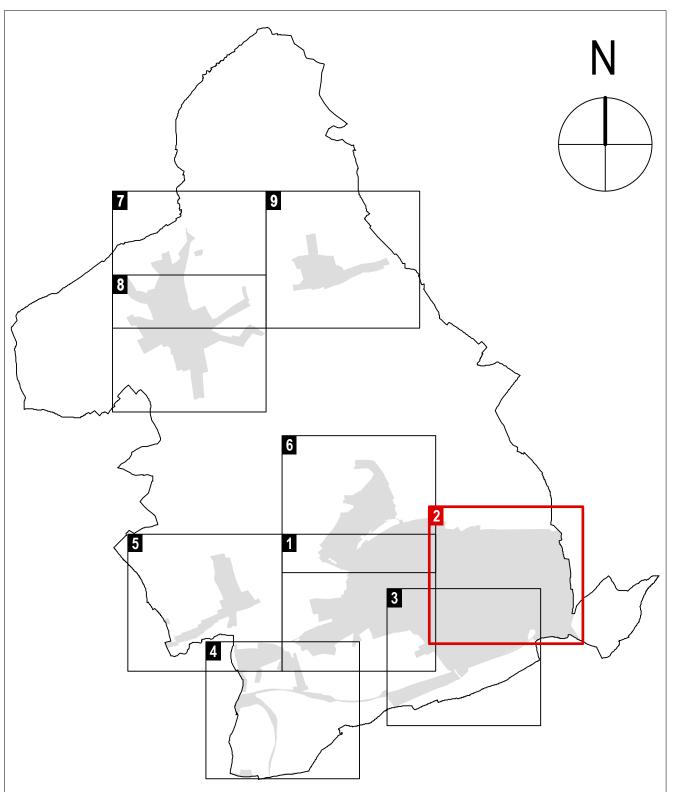
PLAN CADASTRAL NUMERISE (PCF 003+024 DU 2013) BATIMENT EXISTANT ---- LIMITE PARCELLAIRE LIMITE DU TERRITOIRE COMMUNAL um Päsch TOPONYME

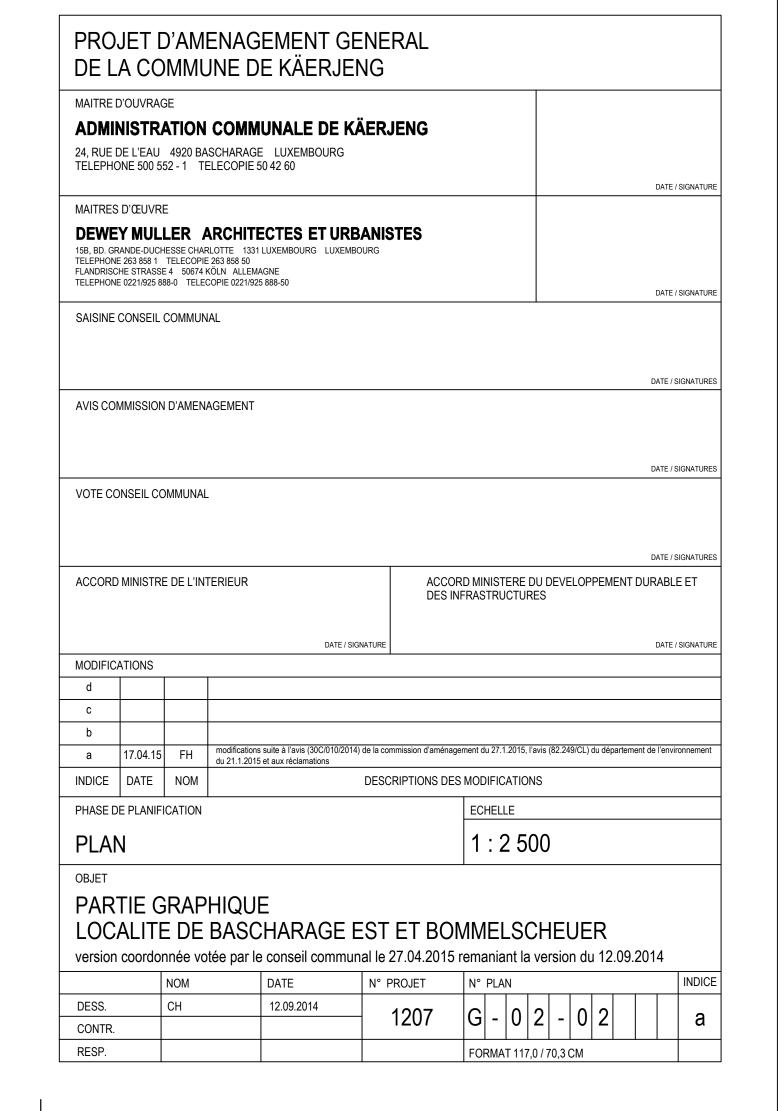
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (A TITRE INDICATIF)

BD-TOPO (ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE BD-L-TC 18378 EDITION 2008) ORTHOPHOTOS / VISITE DES LIEUX BATIMENT EXISTANT (BD-TOPO / ORTHOPHOTOS / VISITE DES LIEUX) BATIMENT DEMOLI (VISITE DES LIEUX) RUE (ORTHOPHOTOS) RIVIERE / RUISSEAU/ SURFACE HYDROGRAPHIQUE (BD-TOPO) COURBE DE NIVEAU (BD-TOPO)

LES DONNEES DE LA BD-TOPO, DES ORTHO-PHOTOS ET DES VISITES DES LIEUX NE SONT PAS EXACTEMENT SUPERPOSABLES A CELLES DU FOND DE PLAN LEGAL, PLAN CADASTRAL NUMERISE, ET NE SONT REPRISES QU'A TITRE INDICATIF. LES MESURES SONT A PRENDRE A PARTIR DE L'AXE DES LIGNES. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LES LIMITES CADASTRALES RENSEIGNEES PAR LE PCN ET LES LIMITES CADASTRALES ARRETEES PAR UN MESURAGE CADASTRAL, LA ZONE DE BASE FIXEE POUR LA PARCELLE CONCERNEE PEUT ETRE ADAPTEE



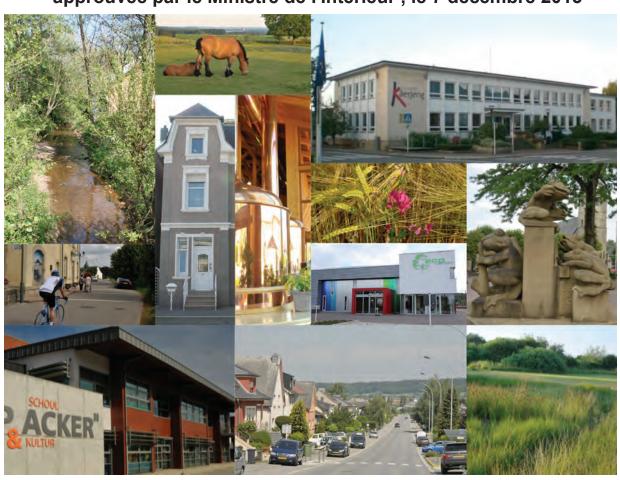




PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE KÄERJENG

- PARTIE ÉCRITE

Version votée par le Conseil Communal, le 27 avril 2015 et approuvée par le Ministre de l'Intérieur, le 7 décembre 2015



SOMMAIRE

Préamb	ule		7
Titre I		Dispositions générales	9
Arti	icle 1.	Contenu du projet d'aménagement général	9
Titre II		Zonage	11
Chapitre	e 01.	Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	11
Arti	icle 2.	Zones d'habitation	11
Arti	icle 3.	Zones mixtes	11
Arti	icle 4.	Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP]	11
Arti	icle 5.	Zones d'activités économiques communales type 1	
– a	ırtisana	t et industrie légère [ECO-c1]	12
Arti	icle 6.	Zones d'activités économiques communales type 2	
– ir	ndustrie	e et recherche [ECO-c2]	12
Arti	icle 7.	Zones d'activités économiques communales type 3 – mixtes [ECO-c3]	12
Arti	icle 8.	Zones d'activités économiques nationales [ECO-n]	13
Arti	icle 9.	Zones de gares ferroviaires et routières [GARE]	13
Arti	icle 10.	Zones de sports et de loisirs [REC]	13
Arti	icle 11.	Zones de jardins familiaux [JAR]	13
Arti	icle 12.	Emplacements de stationnement	13
Chapitre	e 02.	Zones destinées à rester libres	14
Arti	icle 13.	Catégories des zones destinées à rester libres	14
Arti	icle 14.	Zones agricoles	15
Arti	icle 15.	Zones forestières	15
Arti	icle 16.	Zones de parc public	15
Arti	icle 17.	Zones de verdure	16
Chapitre	e 03.	Zones superposées	16
Arti	icle 18.	Zones d'aménagement différé	16
Arti	icle 19.	Zone de servitude « urbanisation »	16
		Secteur protégé d'intérêt communal de type « environnement construit » et gabarits at respecter	ou 18
		Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des es dangereuses	19
Arti	icle 22.	Zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quar	tier» 19
Chapitro spécifiq		Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementair	es 19
		Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou atifs spécifiques relatives à l'aménagement du territoire	19

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE KÄERJENG PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL - PARTIE ÉCRITE

		Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou atifs spécifiques relatives à la protection des sites et monuments nationaux	20
		Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou atifs spécifiques relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national	20
Cha	pitre 05.	Degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	20
	Article 26	Minima et maxima à respecter	20
Titre	e III	Dispositions abrogatoires	21
	Article 27	Dispositions abrogatoires	21
Titre	e IV	Terminologie	23
Ann	exe – List	e des bâtiments et des gabarits protégés au niveau communal	27

PRÉAMBULE

Le plan d'aménagement général de la commune de Käerjeng est élaboré conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, telle qu'elle a été modifiée par la *loi du 28 juillet 2011*.

Le zonage et les définitions des zones se réfèrent au *règlement grand-ducal du 28 juillet 2011* concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Conformément à l'article 8 du règlement précité, dans la présente partie écrite, les fonctions admissibles sont précisées et de nouvelles zones sont définies afin de répondre aux particularités de la commune.

Les astérisques indiquent que le terme concerné est défini au titre IV «Terminologie».

Article 8. Zones d'activités économiques nationales [ECO-n]

Les zones d'activités économiques nationales sont destinées à accueillir en priorité des entreprises de production, d'assemblage et de transformation de nature industrielle ainsi que des entreprises de prestations de services ayant une influence motrice sur le développement économique national. Peuvent exceptionnellement y être admis des établissements de restauration et des prestations de services en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Les pompes à carburant liées à l'entreprise sont permises.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l'entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.

En complément à l'activité principale, sont admis des crèches, des restaurants et des débits de boissons dans la mesure où leur capacité se limite à combler les besoins de la zone dans laquelle ils se situent. La surface de ces établissements ne peut être supérieure à 120m²; pour les crèches, la surface nette des pièces destinées au séjour prolongé* est déterminante; pour les restaurants et les débits de boissons, la surface nette destinée à la consommation est déterminante.

Article 9. Zones de gares ferroviaires et routières [GARE]

Les zones de gares ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières. Y sont également admis les services administratifs et professionnels, le commerce, des restaurants et des débits de boissons. Ces fonctions doivent constituer le complément naturel des activités ferroviaires et routières.

Des logements, y compris des logements de service, n'y sont pas admis.

Article 10. Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, de tourisme et aux activités culturelles. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités autorisées.

Article 11. Zones de jardins familiaux [JAR]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des constructions légères en relation directe avec la destination de la zone, ainsi qu'un seul abri de jardin dont l'emprise au sol ne peut pas dépasser 12 m² par lot ou parcelle individuelle ou bien par tranche clôturée de 100 m².

Article 12. Emplacements de stationnement

- (1) Sur le domaine privé, le nombre d'emplacements de stationnement suivant est à prévoir :
 - pour les résidences de plus d'un logement ou dans des structures à usage mixte, un emplacement et demi (1,5) par logement, à arrondir vers le haut, à l'intérieur d'une construction fermée;
 - pour les maisons unifamiliales, soit deux (2) emplacements à l'intérieur d'une construction fermée, soit un (1) emplacement à l'intérieur d'une construction fermée et un (1) emplacement extérieur qui ne doit pas se trouver devant la porte du garage abritant le premier emplacement –, sauf pour les deux cas suivants:
 - a) pour les maisons unifamiliales situées dans une zone permettant la construction de deux étages pleins ou plus et de moins de 90m² de surface d'emprise au sol*: un (1) emplacement à l'intérieur d'une construction fermée est suffisant;
 - b) pour les maisons unifamiliales situées dans une zone permettant la construction de seulement un étage plein de moins de 125m² de surface d'emprise au sol*: un (1) emplacement à l'intérieur d'une construction fermée est suffisant;

Luxembourg, le 1 6 JUIN 2010

Administration de l'environnement

Arrêté N°: 1/07/0025

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/00/0471 du 03/12/2003, tel que modifié par la suite, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Ministère de l'Économie à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune de Bascharage, section D de « Bommelscheuer » et section C de « Bascharage », une zone industrielle nationale, dénommée « Bommelscheuer », d'une surface totale de 99,12 ha;

Vu l'arrêté ministériel N° C162/90 du 08/11/1990, délivré par le Ministre du Travail; autorisant la TDK Recording Media Europe S.A. d'installer et d'exploiter sur le même site deux machines frigorifiques d'une puissance frigorifique unitaire de 500 kW fonctionnant à l'ammoniac; une usine destinée à la fabrication de cassettes audio et vidéo visuelles ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/93/1266 du 10/01/1994, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la TDK Recording Media Europe S.A. d'installer et d'exploiter sur le même site deux machines frigorifiques d'une puissance frigorifique unitaire de 500 kW fonctionnant à l'ammoniac;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/93/1873 du 24/03/1994, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la TDK Recording Media Europe S.A. de procéder à une extension de l'usine; que cette extension a pour objet la construction d'un hall de stockage avant une surface de stockage nette de 120 m² pour matières premières;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/94/1433 du 24/04/1995, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la TDK Recording Media Europe S.A., L-4902 Bascharage de pouvoir construire et exploiter des aires de stockage supplémentaires à Bascharage, zone industrielle Bommelscheuer;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/94/1433-1 du 08/01/1997, délivré par le Ministre de l'Environnement, fixant des conditions supplémentaires pour le bassin de rétention des eaux d'extinction;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/95/0460 du 03/10/1996, tel que modifié par la suite, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la TDK Recording Media Europe S.A., Z.I. Bommelscheuer, L-4902 Bascharage, à exploiter un silo à polycarbonate, un local de préparation de polycarbonate, un dépôt de solvants, un locale de production de CD-R, un local d'imprimerie et d'emballage;

Arrêté: 1/07/0025/B page 1 de 31

Vu l'arrêté ministériel N° 1/97/0207 et 1/95/0258 du 19/09/2005, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la TDK Recording Media Europe S.A., Z.I. Bommelscheuer, L-4902 Bascharage, à installer et exploiter une ligne de montage de cassettes vidéo et une installation de cogénération électricité-chaleur;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/97/0536 du 24/04/1998 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la TDK Recording Media Europe S.A., Z.I. Bommelscheuer, L-4902 Bascharage, à exploiter une installation de combustion d'une puissance thermique de 4,9 MW, une installation de neutralisation d'acide fluorhydrique, un hall de stockage pour produits inflammables, un aire de stockage pour déchets de polycarbonate,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0270 du 11/06/1999 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la TDK Recording Media Europe S.A., Z.I. Bommelscheuer, L-4902 Bascharage, à exploiter 7 lignes de production pour « Compact Disc – Recordage » (CD-R) et 2 lignes d'emballage;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0271du 02/10/1998, tel que modifié par la suite, délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la TDK Recording Media Europe S.A., Z.I. Bommelscheuer, L-4902 Bascharage, de remplacer deux installations de production de froid par deux installations de production de froid à absorption;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/99/0140 du 12/04/2001, délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la TDK Recording Media Europe S.A., Z.I. Bommelscheuer, L-4902 Bascharage, une ligne de production pour minidisques enregistrables;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/99/3168 du 11/04/2001 140 délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 12 avril 2001, autorisant la TDK Recording Media Europe S.A., Z.I. Bommelscheuer, L-4902 Bascharage, à installer et exploiter trois lignes de moulage pour CD-R et un centre de recyclage pour polycarbonate;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/01/0181 du 04/10/2000, délivré par le Ministre de l'Environnement , autorisant la TDK Recording Media Europe S.A., Z.I. Bommelscheuer, L-4902 Bascharage, à installer et exploiter un équipement pour le nettoyage de pièces de machines de production pour CD-R;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/02/0287 du 30/08/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, concernant la cessation d'activité de la ligne de production de minidisques enregistrables « MD » et d'installer et d'exploiter une ligne d'assemblage et d'emballage de cassettes audio;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/04/0030 du 06/04/2005, délivré par le Ministre de l'Environnement , autorisant la TDK Recording Media Europe S.A., Z.I. Bommelscheuer, L-4902 Bascharage, à procéder à des aménagements internes de l'établissement concernant la production de « DVD-R »;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/05/0386 du 28/10/2005, délivré par le Ministre de l'Environnement, prolongeant la validité des conditions relatives à la protection de l'Environnement de l'arrêté N° 162/90 du 08/11/1990 jusqu'au 01/11/2006;

Calend Chicke Ge London

page 2 de 31

Arrêté: 1/07/0025

Vu la déclaration de cessation d'activité du 24/01/2007, présentée par TDK-Recording Media SA, concernant des activités liées à la production de cassettes audiovidéo, de CD-R et de DVD-R;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/07/0025/A du 15/05/207 concernant la cessation d'activité des activités de TDK-Recording Media SA; que l'arrêté impose des analyses quant à une pollution éventuelle du sol et du sous-sol par les activités susmentionnées;

Vu la demande du 24/01/2007, présentée par TDK-Recording Media SA, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur l'ancien site de TDK-Recording Media SA à Bascharage notamment les éléments suivants:

- deux chaudières mixtes (gaz/gasoil) d'une puissance électrique unitaire de 2,1 MW; - des surfaces administratives, des halls vides, un restaurant, un park à conteneurs, - divers transformateurs d'une puissance totale de 27.180 kVA dont * un transformateur à huile 65/20 KV de 10 MVA, * un transformateur à huile 20/0,4 kV de 50 kVA, * un transformateur sec 20/0,4 kV de 2500 kVA, * trois transformateurs secs 20/0,4 kV de 2000 kVA, * trois transformateurs secs 20/0,4 kV de 1600 kVA, * deux transformateurs secs 20/0,4 kV de 800 kVA, * un transformateur sec 20/0,4 kV de 630 kVA, * quatre transformateurs secs 20/0,4 kV de 400 kVA, - un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique de 434 kW, - divers appareils de levage, - un réservoir de stockage d'anhydride carbonique de 13.000 kg sous une pression de 22 - un réservoir souterrain de gasoil de 100.000 l à double paroi, - cinq réservoirs souterrains vides à 50.000 I,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 01/08/2007 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bascharage;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant le rapport n° 1/07/0025/A TDKE0701 rev.00 du 21/04/2008 élaboré par l'organisme agréé ENECO SA; que le rapport certifie que les alentours de l'ancienne « Tankfarm » n'ont pas été pollués;

Arrêté: 1/07/0025 page 3 de 31

Considérant les rapports « ENECO-091118TDKX0901F-Rapport investigation OA » du 18/11/2009 et « ENECO-100402TDKX0901F-Rapport investigation détaillée OA » du 02/04/2010, élaborés par l'organisme agréé ENECO ingénieurs-conseils; que ces rapports certifient qu'aucune pollution du sol et du sous-sol ne résulte de l'exploitation de l'établissement:

Considérant que les réservoirs vides ayant servi au stockage de substances dangereuses doivent être nettoyés et enlevés;

Considérant le courrier de TDK Europe S.A. du 14/05/2010 informant que certains éléments ne font plus objet de la demande d'autorisation;

Considérant que es arrêtés ministériels précités concernant l'exploitation de l'établissement sont caduques du fait que l'établissement a chômé pendant deux années consécutives;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

I) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités à 1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités à L-4902 Bascharage, Zone Industrielle Bommelscheuer, sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bascharage, section D de Bommelscheuer sous le numéro 274/781.

Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

- deux chaudières mixtes (gaz/gasoil) d'une puissance électrique unitaire de 2,1 MW;
- des surfaces administratives, des halls vides, un restaurant, un park à conteneurs,
- divers transformateurs d'une puissance totale de 27.180 kVA dont
- * un transformateur à huile 65/20 KV de 10 MVA,
- * un transformateur à huile 20/0,4 kV de 50 kVA.
- * un transformateur sec 20/0,4 kV de 2500 kVA,
- * trois transformateurs secs 20/0,4 kV de 2000 kVA,
- * trois transformateurs secs 20/0,4 kV de 1600 kVA,

Arrêté: 1/07/0025 page 4 de 31

- * deux transformateurs secs 20/0,4 kV de 800 kVA,
- * un transformateur sec 20/0,4 kV de 630 kVA,
- * guatre transformateurs secs 20/0,4 kV de 400 kVA,
- un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique de 434 kW,
- divers appareils de levage dont ascenseurs et ponts roulants,
- un réservoir souterrain de gasoil de 100.000 l à double paroi,

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

3) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

II) Modalités d'application:

- 1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 24/01/2007, complétée en date du 11/04/2007 et en date 14/05/2010, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.
- 2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Concernant la mise hors service des réservoirs souterrains

1) Le (ou les) réservoir(s) souterrain(s) et/ou aérien(s) mis hors service doi(ven)t être vidé(s) complètement, nettoyé(s) et neutralisé(s) (remplissage de sable, de béton maigre, etc.) et/ou être retiré(s) du sol après dégazage dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

De même les tuyauteries doivent être dégazées, vidées, nettoyées et enlevées.

Les résidus de vidange doivent être éliminés conformément aux dispositions réglementaires sur les déchets dangereux (voir conditions au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

Un certificat attestant la réalisation de ces travaux doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le 1^{er} juillet 2011.

Conditions à respecter lors de la phase de chantier:

Condition générale:

2) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

Arrêté: 1/07/0025 page 5 de 31

Concernant la protection de l'air:

- 3) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- 4) Afin de réduire au maximum la formation et l'envol de poussières lors des travaux, des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre, le cas échéant.
- 5) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être consolidés (stabilisés) à l'aide d'un matériau approprié. Elles doivent être entretenues et le cas échéant renouvelées, de manière à limiter au mieux la formation et l'envol de poussières. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.
- 6) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envols de poussières. A cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.
- 7) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un minimum.
- 8) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;

la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/ Nm³;

- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé ; 500 mg /Nm³ pour les moteurs diesel à gaz ; 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O2.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

- 9) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.
- 10) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

11) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.



page 6 de 31

Concernant la protection du sol et du sous-sol:

condition de base:

12) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

les exigences en matière de dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:

13) Le stockage de gasoil (carburant) servant à l'alimentation des engins n'est pas couvert par le présent arrêté. Le ravitaillement doit se faire par camion citerne.

les exigences en matière de dépôts d'hydrocarbures autres que le dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:

14) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gasoil, huiles, huiles usées, etc.) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:

- 15) Seul le ravitaillement des engins et véhicules de chantier utilisés sur le site de l'établissement est couvert par le présent arrêté.
- 16) Le ravitaillement doit se faire sur une aire étanche spécialement réservée à cet effet.
- 17) Le ravitaillement des engins et véhicules de chantier doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de carburant. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

Arrêté: 1/07/0025 page 7 de 31

- 18) Toute perte accidentelle d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.
- 19) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, l'exploitant doit prévoir au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

concernant les souillures de la voie publique avoisinante:

20) Des mesures appropriées sont à prendre afin de réduire la formation de dépôts de boue sur la voie publique par les véhicules sortant de l'établissement. En cas de souillure de la voie publique avoisinante, celle-ci doit immédiatement être nettoyée par des engins spécialement prévus à cet effet.

concernant la protection des eaux:

conditions de base:

21) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées par déversement sur la voie publique.

22) Les tuyaux de canalisation doivent être parfaitement étanches et résister à l'action physique et chimique des polluants éventuellement présents dans les eaux usées.

concernant les eaux de fouilles:

23) Le rejet d'eaux de fouilles doit se faire vers la canalisation publique. Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de fouille sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

concernant l'aire de ravitaillement:

24) Les eaux usées en provenance de l'aire de ravitaillement sont à déverser dans la canalisation publique pour eaux usées.



page 8 de 31

Concernant la lutte contre le bruit:

- 25) On entend par "jour" l'espace de temps compris entre 7.00 h et 22.00 h. On entend par "nuit" l'espace de temps compris entre 22.00 h et 7.00 h.
- 26) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser les niveaux suivants:

Zone	Niveau de bruit pendant le jour (dB(A)Leq)	Nature du milieu d'habitat		
Ì	60	hôpitaux, quartier de récréation		
ll .	65	milieu rural, habitat calme, circulation faible		
[[]	70	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible		
IV	75	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne		
V	80	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense		
VI	85	prédominance industrie lourde		

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

- 27) A l'intérieur des agglomérations, les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7.00 h et après 19.00 h, sauf dérogation accordée en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers (art. 6).
- 28) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- 29) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

- 30) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.
 - 31) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.
- 32) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

Arrêté: 1/07/0025

33) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

- 34) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :
 - les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
 - les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
 - les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
 - les matériaux doivent être facilement valorisables.
- 35) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant du chantier:

- 36) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

37) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

La terre arable doit être entreposée en andins sur le site de l'établissement. L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par les eaux de pluie et de ruissellement.

- 38) Les déchets inertes résultant de travaux de **chantier** ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.
- 39) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.



Arrêté: 1/07/0025 page 10 de 31

les déchets inertes contaminés résultant chantier:

- 40) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.
- 41) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,
 - toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination:
 - l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
 - le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.
- 42) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.
- 43) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.
- 44) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.
- 45) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.
- 46) Pour le cas ou une élimination directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doi(ven)t être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.
- 47) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- 48) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

Arrêté: 1/07/0025 page 11 de 31

IV) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

- 1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
 - 2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.
 - 3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

Concernant la définition des paramètres spécifiques:

concernant les effluents gazeux:

Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

concernant les émissions:

L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

a. Concentration:

Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/m³);

b. Débit massique :

Masse des substances émises par unité de temps dans les effluents non traités [p.ex.(g/h)];

c. Facteur d'émission :

Rapport entre la masse des substances émises et la masse des produits fabriqués ou traités [p.ex. (kg/t)];

d. Taux d'émission:

Rapport entre la masse émise d'un polluant atmosphérique donné et la masse de ce même polluant contenue dans le combustible et dans les matières introduites dans l'installation (% masse);

e. Indice de suie :

Degré de noircissement d'un papier filtre provenant des effluents gazeux dont la détermination se fait selon la méthode Bacharach telle que définie dans l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux).

f. Indice de noircissement des fumées:

Degré de noircissement des fumées, déterminée selon la méthode Ringelmann telle que définie dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux înstallations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux.

Arrêté: 1/07/0025 page 12 de 31

concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions:

- 4) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- 5) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

Pour le cas ou la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurés doivent être ramenées à cette grandeur.

concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

- 6) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.
- 7) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

Concernant les conditions de rejets en général:

- 8) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.
- 9) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

- 10) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.
- 11) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.
- 12) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir les exigences arrêtées ci-avant.
- 13) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs halls/immeubles/. font partie de l'établissement la lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

Arrêté: 1/07/0025 page 13 de 31

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser

- la toiture de l'établissement d'au moins un mètre;
- le (ou les) faîte(s) du (ou des) immeuble(s) du voisinage pour le cas où ceux-ci se situent dans un rayon de moins de 100 mètres.

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

14) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

la production de chaleur moyennant la (ou les) chaudière(s) à gaz/gasoil :

les conditions de base:

- 15) L'ensemble des foyers utilisés dans le cadre de l'exploitation, et ceci à des fins de chauffage, est à considérer comme une seule installation. Ainsi la puissance calorifique de l'ensemble de l'exploitation (puissance calorifique totale) est déterminante pour la limitation des émissions de chacun des foyers.
- 16) Les ravitaillements en combustible doivent se faire de sorte à ce qu'ils n'incommodent pas le voisinage par des mauvaises odeurs.

les exigences quant aux émissions liées à la combustion de gasoil (si l'installation fonctionne plus de 50 heures par an) :

17) Les rejets de polluants émis par l'installation de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes, ceci indépendamment des flux massiques:

indice de noircissement des fumées (échelle Ringelmann)	≤1
monoxyde de carbone (CO)	80 mg/Nm ³
monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en tant que dioxyde d'azote (*)	0,18 g/Nm ³

(*) Les possibilités de réduire les émissions d'oxydes d'azote au-delà de la valeur limite prémentionnée sont à épuiser.

En outre, la combustion doit être telle que dans le dépôt de suie retenu sur le filtre de mesure (détermination de l'indice de suie selon la méthode de Bacharach) l'on ne décèle ni ne sente d'huile ou des particules d'huile incomplètement brûlées.

Les valeurs limites mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 3%vol.

Arrêté: 1/07/0025

les exigences quant aux émissions liées à la combustion de gaz:

18) Les rejets de polluants émis par l'installation de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes, ceci indépendamment des flux massiques:

particules solides	5 mg/Nm ³
monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm ³
monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂), exprimés en tant que dioxyde d'azote (*)	0,10 mg/Nm ³
oxydes de soufre, exprimés en tant que dioxyde de soufre (SO ₂)	10 mg/Nm ³

(*) Les possibilités de réduire les émissions d'oxydes d'azote au-delà de la valeur limite prémentionnée sont à épuiser.

Les valeurs limites mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 3%vol.

la production d'énergie électrique de secours moyennant un groupe électrogène d'une puissance électrique ≥ 200 kW et opérant au gas-oil :

19) Chaque groupe électrogène ne pourra être utilisé que pour la production d'énergie électrique de secours. Tout changement d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les gaz rejetés par le(s) moteur(s) Diesel doivent respecter les limitations suivantes:

	2
l	< 100 mg/Nm ³
Poussières	1 < 100 (10/NH)
Oussieres	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Les valeurs limites mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 5 %vol.

- 20) Sauf en cas de situation de secours, le temps de fonctionnement du groupe électrogène est limité à 30 heures par an pour des raisons de test et d'entretien. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin chaque groupe électrogène doit être muni d'un compteur des heures de fonctionnement. L'exploitant doit noter mensuellement les heures de fonctionnement dans un registre qui est à présenter aux agents de contrôle sur demande.
 - 21) La teneur en soufre du carburant utilisé ne doit pas dépasser 0,05 %.

The state of the s

Arrêté: 1/07/0025 page 15 de 31

V) Protection des eaux:

Concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

1) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

En outre, les sols en question doivent être aménagés de façon prescrites dans les conditions du sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

concernant le système de rétention de l'ancienne partie «post stage production» :

- 2) Le système de rétention pour eaux d'extinction doit être aménagé et exploité conformément au rapport n° 964/39/96 du TÜV Rheinland du 27 juin 1996 et aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande 1/94/1433-1.
- 3) Le sol de l'ancienne partie «post stage production » doit être aménagé en cuve de rétention pour eaux d'extinction d'une capacité minimale de 850 m³.
- 4) Les égouts existants dans le sol de ce hall doivent être fermés afin d'être étanches et résistants contre les produits utilisés et les eaux d'extinction.
- 5) Les pompes à eaux usées doivent être mises hors circuit automatiquement en cas de déclenchement d'alarme.

concernant les agents d'extinction, respectivement les résidus:

6) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le bassin de rétention, respectivement les résidus de l'installation de filtration, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

Organica de Locales de

page 16 de 31

VI) Protection du sol et du sous-sol:

Concernant le stockage de gasoil-chauffage:

conditions générales:

- 1) Les combustibles liquides (gas-oil) doivent être contenus dans un (des) réservoir(s) construit(s) suivant les règles de l'art.
- 2) Ce(s) réservoir(s) doi(ven)t présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
 - 3) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- 4) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- 5) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

le (ou les) réservoir(s) souterrain(s):

6) Chaque réservoir souterrain doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes DIN 6608 les plus récentes doivent être respectées.

Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé du pays d'origine et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

- 7) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.
- 8) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

Control of Language

Arrêté: 1/07/0025 page 17 de 31

- 9) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.
- 10) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.
- 11) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,50 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 30 cm d'épaisseur par du sable stabilisé qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides.
- 12) Aux alentours immédiats du (des) réservoir(s), aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du (des) réservoir(s) n'est admise.

les opérations de remplissage du(des) réservoir(s) immobile(s):

- 13) Le remplissage du (des) réservoir(s) doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte des combustibles liquides. Par ailleurs, toutes les opérations de transvasement des combustibles liquides doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.
- 14) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.
- 15) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus.
- 16) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.
- 17) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

les installations et équipements du(des) réservoir(s):

- 18) Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables) sont applicables.
- 19) Toutes tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.
- 20) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 21) La duyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

Arrêté: 1/07/0025 page 18 de 31

- 22) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- 23) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

Concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans le(ou les) transformateur(s):

24) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.

Concernant l'ascenseur / monte-charges / monte-voitures hydraulique:

25) Tous les récipients aériens à simple paroi servant à stocker des hydrocarbures doivent être placés dans une cuve étanche aux produits contenus dans le récipient et à l'eau.

Ainsi, le local de machines (Triebwerksraum), c'est-à-dire le local dans lequel le bloc hydraulique (réservoir d'huile, pompes, valves) est installé, doit former une cuve étanche à l'huile stockée et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage.

- 26) Lorsque le vérin (Heber) se prolonge dans le sol, celui-ci doit être installé dans un tube de protection étanche aux huiles contenues dans le système.
- 27) La partie inférieure de la gaine (cage d'ascenseur) doit former une cuve étanche. Cette cuve doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage total d'huiles dans le système. Aucun dispositif d'évacuation automatique (tuyau d'écoulement ou pompe) n'est permis.

And the state of t

Arrêté: 1/07/0025 page 19 de 31

VII) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

concernant les propriétés situées à l'intérieur de la zone d'activités :

2) Les émissions sonores générées sur l'ensemble de la parcelle H ne doivent pas dépasser les valeurs (IFSP) suivantes:

Parcelle de la zone [*]	Surface	Entre	Entre
	de la	7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h	22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h
	parcelle	IFSP	IFSP
	[m²]	[dB(A)]	[dB(A)]
H (TDK Recording Media Europe SA)	101.447	60	50

[*] = La désignation de la zone et de la parcelle se rapporte à l'étude acoustique élaborée par le TÜV Rheinland en date du 2 novembre 2000 (référence 933/121905/01 - 933/121907/01) faisant partie intégrante de l'autorisation n° 1/00/0471 du 03/12/2003.

IFSP: Immissionswirksamer, flächenbezogener Schalleistungspegel puissance acoustique surfacique effective au point d'immission

La présente condition est observée si la puissance acoustique globale (LWA) de l'établissement ne dépasse pas la puissance acoustique lui attribuée en fonction des parcelles occupées (LWA, zul).

$$L_{WA,zul} = IFSP + 10 \lg \frac{S}{S_0}$$

IFSP: puissance acoustique surfacique effective au point d'immission

S: surface de la parcelle (m²)
S₀: surface de référence = 1 m²

La disposition est aussi observée, si le niveau d'évaluation des bruits générés par l'établissement respecte au point d'immission le plus exposé son contingent du niveau de bruit admissible ou reste de 10 dB en dessous des valeurs limites imposées pour l'ensemble de la zone.

Le contingent propre à un établissement se calcule de la manière suivante:

$$IK = L_{WA,zul} - 10 \lg \frac{d^2}{d_0^2} - 11$$

IK: contingent du niveau de bruit à respecter au point d'immission le plus exposé

d : distance entre le centre de la parcelle et le point d'immission le plus exposé

d₀: distance de référence = 1 m

3) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

Arrêté: 1/07/0025

- 5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- 6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
- 7) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement:

Concernant la gestion des déchets:

- 1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
 - la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
 - la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié;
 - l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan de prévention et de gestion des déchets doit être revu au moins tous les trois ans. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la révision trisannuelle. L'exploitant doit faire parvenir sans délais les révisions des plans à l'Administration de l'environnement. Les cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que la vérification trisannuelle soit vérifiée par un organisme agréé.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

page 21 de 31

- 4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.
- 5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 5) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;
- 6) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 7) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 8) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs:
- 9) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 5) sont à fournir par catégorie de déchets.

- 6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchet» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.
- 7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.
- 8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.
- 9) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie de déchets sur les points suivants:
 - la nature;
 - le cas échéant, l'origine;
 - la quantité;
 - la destination:
 - le mode de traitement;
 - la date de l'évacuation;
 - le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
 - le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Arrêté: 1/07/0025 page 22 de 31

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

Concernant la prévention et la réduction des déchets:

- 10) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.
- 11) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.
- 12) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.
- 13) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:
 - se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
 - sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
 - en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.
- 14) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:
 - les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
 - les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
 - les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
 - les matériaux doivent être facilement valorisables.

Concernant la collecte et le stockage des déchets:

- 15) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;

Arrêté: 1/07/0025 page 23 de 31

- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.
- 16) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.
- 17) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de facon indélébile mentionnant au moins les points suivants:
 - le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
 - les fractions de déchets collectées;
 - l'interdiction de fumer;
 - le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
 - la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.
- 18) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.
- 19) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.
- 20) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

21) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés audessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

Chaque cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage. En plus chaque cuve doit être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir.

22) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur

page 24 de 31

vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

- 23) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.
- 24) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.
- 25) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.
- 26) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.
- 27) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.
- 28) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.
- 29) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.
- 30) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.
- 31) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

Concernant la valorisation des déchets:

32) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;

Arrêté: 1/07/0025 page 25 de 31

- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.
- 33) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.
- 34) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.
- 35) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

Concernant l'élimination des déchets:

- 36) L'élimination des déchets est à envisager comme ultime procédé de traitement.
- 37) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.
- 38) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment autorisées à cette fin.

Concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

- 39) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.
- 40) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.
- 41) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.
- 42) Les transformateurs, à l'exception des transformateurs secs, mis hors d'usage sont à éliminer en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente. Préalablement à tout évacuation, une analyse du liquide de refroidissement relative à la concentration résiduelle en PCB doit être effectuée. Au cas où cette concentration résiduelle est supérieure à 50 mg PCB/kg de liquide, l'installation doit être éliminée en tant qu'équipement refroidis aux PCB.
- 43) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures,

Arrêté: 1/07/0025 page 26 de 31

récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc.

IX) Dispositions particulières:

Concernant les règles générales:

- 1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..
- 2) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- 3) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer
 - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
 - la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc.).

- 4) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 5) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:
 - les modes d'opération;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage.
- 6) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.
- 7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

Arrêté: 1/07/0025 page 27 de 31

Concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

8) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

9) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de réparations et/ou de rénovations uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, le câblage électrique (le câblage électrique de l'alimentation principal n'est pas visé) ne doit entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.
- aménagement d'une cuve de rétention conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

X) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

- 1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- 2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- 3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports susmentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-

Arrêté: 1/07/0025 page 28 de 31

conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

- 4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- 5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.
- 6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.
- 7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

- 8) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion, à savoir:
 - tous les ans pour les chaudières alimentées au gaz (le prochain contrôle se déroulant dans le courant de l'année 2010);
 - tous les ans pour les chaudières alimentées au gasoil si elles ont tourné pendant plus de 50 h pendant l'année précédente.
 - une fois au courant de l'année 2010 pour le groupe électrogène.

les conditions de mesure:

9) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre (4).

les points de mesure:

10) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

page 29 de 31

11) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

les rapports annuels:

- 12) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:
 - la quantité et la qualité de combustible consommée par chaque foyer, ainsi qu'une estimation de ces quantités consommables pour l'année à venir et des mesures envisagées visant à réduire la consommation;
 - les heures de fonctionnement du groupe électrogène.

XI) Intégration de l'établissement dans le paysage:

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.
 A cet effet, il élaborera et tiendra régulièrement à jour un plan fixant les dispositions relatives à l'esthétique du site.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment les origines de rejets et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

XII) Mesures en cas d'incident grave ou d'accident:

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement:
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- 2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
 - faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Arrêté: 1/07/0025 page 30 de 31

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

XIII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à TDK EUROPE S.A. pour lui servir de titre,

et en copie:

- · à Luxcontrol s.a. pour information;
- à Site Industriel s.a. pour information;
- à l'Administration communale de BASCHARAGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Marco SCHANK

Arrêté: 1/07/0025 page 31 de 31





Luxembourg, le

1 7 AOUT 2011

ARRÊTÉ DE CESSATION D'ACTIVITÉ

N° 1/2007/0025/51064/125 ces.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration,

Vu la déclaration du 24 janvier 2007 présenté par la S.A. LUXCONTROL, au nom et pour le compte de la S.A. TDK RECORDING MEDIA EUROPE, concernant la cessation des activités de production à Bascharage, Z.I. Bommelscheuer;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination et l'assainissement, tel que prévu par l'article 13.7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}:</u> - La cessation des activités de production est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) Les travaux de remise en état du site doivent être réalisés conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la déclaration de cessation d'activité et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande d'autorisation et les stipulations du présent arrêté.

- 2) Le dossier de la déclaration de cessation ainsi que les autres pièces liées à l'arrêté de cessation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.
- 3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans le présent arrêté.

- 6) La visite du chantier par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- 7) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie du présent arrêté doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 8) Le présent arrêté est à porter à la connaissance du personnel du chantier, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 9) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 10) Le présent arrêté ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.
- 11) L'Inspection du travail et des mines peut déroger aux conditions d'exploitation fixées au présent arrêté, pourvu que le niveau de sécurité et le niveau de santé au travail soient maintenus.

II) Conditions particulières

1) Le chantier pour les travaux éventuels de remise en état du site et son organisation doivent répondre aux stipulations de la publication jointe en annexe et faisant partie intégrante du présent arrêté, à savoir:

ITM-CL 29.7:

Chantiers de construction et de démolition

ITM-CL 137.1:

Travaux de démolition

ITM-SST 1913.1:

Opérations d'assainissement

2) Pour d'éventuels travaux d'assainissement, l'exploitant doit faire une évaluation des risques auxquels le personnel occupé aux travaux d'assainissement peut être exposé avec indication des mesures de sécurité et de protection adéquates à prendre. Le cas échéant, cette évaluation est à transmettre à l'Inspection du travail et des mines au moins quinze jours avant le début des travaux.

Suite à cette évaluation, l'Inspection du travail et des mines peut demander suivant les risques présents:

- que cette évaluation soit complétée par une étude réalisée par un organisme de contrôle agréé par le Ministre du Travail afin de définir les mesures de sécurité concernant la sécurité et la santé des travailleurs.
- que les mesures de protection sojent vérifiées par un organisme de contrôle avant le commencement des travaux et durant leur déroulement.
- 3) Les réservoirs souterrains mis hors service doivent être vidangés complètement, nettoyés et neutralisés (remplissage de sable, de béton maigre, etc.) ou être retirés du sous-sol après dégazage. Il est interdit de les neutraliser en les remplissant d'eau.

4) Les réservoirs aériens mis hors service doivent être vidés et dégazéifiés avant dépeçage afin de rendre leur réutilisation impossible.

<u>Article 2:</u> - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à Monsieur le Commissaire du district de Luxembourg, pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, par délégation

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Luxembourg, le 0 3 DEC. 2003

Arrêté N°: 1/00/0471

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la demande du 4 décembre 2000, complétée le 30 août 2001 et le 30 avril 2002, présentée par la société PAUL WURTH S.A. au nom et pour compte du Ministère de l'Économie, aux fins d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter sur le territoire de la commune de Bascharage, section D de « Bommelscheuer » et section C de « Bascharage », une zone industrielle nationale, dénommée « Bommelscheuer », d'une surface totale de 99,12 ha; plus précisément sur les terrains suivants:

Commune	Section(s)	N°(s) cadastral(aux) Exercice 1995	Lieu(x) dit(s)
Bascharage	D	57/799, 88/796, 108/663, 149/664, 155/665, 163/666, 190/667, 249/669, 249/779, 254, 260/668, 274/780, 274/781, 274/782, 274/785, 274/786, 274/787, 274/788, 274/795, 274/797, 274/798,	Auf der Raemelswies In der Raemelswies In Bommelslaengt In der untersten Langwies Zwischen den Langwiesen Im Sood In der obersten Langwies Auf der Maes Bei Bommelsmoerchen Auf der obersten Maes In Bruchlaengt Auf der Ronnwies Beim Hafermoerchen Ahlwies
Bascharage	С	2584/5813, Lot B3 du mes.1321 n° cadastral en suspens	Auf der Mudderwies

que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- l'exploitation de la zone industrielle créée en 1980 et comprenant les infrastructures suivantes:
 - un réseau d'assainissement se composant d'
 - un collecteur "Eaux usées" raccordé au réseau d'égout public de la localité de Bascharage;
 - un collecteur "Eaux pluviales" déversant dans le ruisseau-récepteur «Mierbaach/Zaemer» par l'intermédiaire des bassins de rétention suivants:
 - le bassin n°1 disposant d'une capacité de rétention de 3184 m³ et limitant le débit sortant à 630 l/s;

- le bassin n°2 disposant d'une capacité de rétention de 2570 m³ et limitant le débit sortant à 1000 l/s;
- le bassin n°4 disposant d'une capacité de rétention de 1560 m³ et limitant le débit sortant à 300 l/s;
- un réseau d'approvisionnement en eau potable;
- un réseau souterrain de distribution d'électricité moyenne tension (20 kV);
- un réseau de distribution de gaz naturel (basse et moyenne pression);
- les réseaux éclairage public, antenne et téléphone;
- l'aménagement final de la zone sur une surface de 27 ha comprenant
 - la modification du collecteur "Eaux pluviales" de la zone d'activités par l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention (bassin n°3) d'une capacité de rétention de 1200 m³ et d'un débit sortant de 50 l/s;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en oeuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable émis en date du 2 juillet 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bascharage;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable émis en date du 18 juin 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dippach;

Vu l'enquête commodo et incommodo initiée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem:

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays;

Vu l'étude de l'impact hydraulique de la zone sur les cours d'eau élaborée par Simon & Christiansen S.A. et intitulée "Zone industrielle nationale Bommelscheuer à Bascharage – Konzeption zur Regenwasserableitung inkl. Sicherheitskonzept";

Considérant que la zone industrielle nationale est raccordée au réseau d'égout public de la localité de Bascharage;

Considérant qu'un terrain situé hors des limites de la zone industrielle nationale est raccordé au collecteur "Eaux pluviales" interne de la zone en question; qu'il y a nécessité de limiter le débit d'eau en provenance de ce terrain pour éviter une perturbation hydraulique du ruisseau-récepteur; que pour la même raison un nouveau bassin de rétention doit être aménagé à l'intérieur de la zone en question (bassin n°3);

Vu le plan n° 2001197-LP-R002 établi par Simon & Christiansen S.A. en date du 22 avril 2002 et intitulé "Regenwasserkonzept der nationalen Industriezone";

Considérant que les bassins de rétention n°1 et n°2 n'ont pas été aménagés en tant que bassins de rétention pour eaux d'extinction du fait qu'ils ne sont pas entièrement étanches;

Considérant que le système de rétention pour eaux d'extinction de la zone d'activités a été conçu en tenant compte d'un risque normal; que plus particulièrement la mise en oeuvre d'un système de rétention supplémentaire sur le site d'un établissement spécifique projeté à l'intérieur de la zone d'activités peut s'avérer nécessaire, ceci en fonction du risque particulier que cet établissement peut représenter;

Considérant que la situation olfactive existante dans les alentours immédiats de la zone industrielle nationale n'a pas été déterminée du fait que la zone en question n'est pas prévue d'office pour des établissements générant des émissions d'odeurs significatives; que par conséquent, chaque établissement souhaitant s'implanter dans la zone en question et générant des émissions d'odeurs significatives devra déterminer la situation olfactive déjà existante dans le voisinage et la mettre en relation avec l'impact supplémentaire généré par le projet;

Vu l'évaluation de l'impact acoustique de la zone d'activités sur les alentours immédiats, effectuée par le TÜV Rheinland en date du 2 novembre 2000 (référence 933/121905/01 - 933/121906/01 - 933/121907/01), complétée en date du 4 janvier 2001;

Considérant qu'un écran antibruit a été aménagé entre la zone d'activités nationale et les zones d'habitation de la localité de Bascharage; que cet écran doit être adapté pour permettre l'exploitation des surfaces non encore bâties;

Considérant que l'établissement Luxguard 1 a réduit ses émissions sonores telles que préconisées dans l'étude du TÜV; que les modifications nécessaires sont régies par l'arrêté modifié n°1/01/0295 délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 28 août 2001;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être aménagés et exploités sur le territoire de la commune de Bascharage, plus précisément sur les parcelles cadastrales suivantes:

Commune	Section(s)	N°(s) cadastral(aux) Exercice 1995	Lieu(x) dit(s)
Bascharage	D	57/799, 88/796, 108/663, 149/664, 155/665, 163/666, 190/667, 249/669, 249/779, 254, 260/668, 274/780, 274/781, 274/782, 274/785, 274/786, 274/787, 274/788, 274/795, 274/797, 274/798,	Auf der Raemelswies In der Raemelswies In Bommelslaengt In der untersten Langwies Zwischen den Langwiesen Im Sood In der obersten Langwies Auf der Maes Bei Bommelsmoerchen Auf der obersten Maes In Bruchlaengt Auf der Ronnwies Beim Hafermoerchen Ahlwies
Bascharage	С	2584/5813, Lot B3 du mes.1321 n° cadastral en suspens	Auf der Mudderwies

Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- l'exploitation de la zone industrielle créée en 1980 et comprenant les infrastructures suivantes:
 - un réseau d'assainissement se composant d'
 - un collecteur "Eaux usées" raccordé au réseau d'égout public de la localité de Bascharage;
 - un collecteur "Eaux pluviales" déversant dans le ruisseau-récepteur «Mierbaach/Zaemer» par l'intermédiaire des bassins de rétention suivants:
 - le bassin n°1 disposant d'une capacité de rétention de 3184 m³ et limitant le débit sortant à 630 l/s;
 - le bassin n°2 disposant d'une capacité de rétention de 2570 m³ et limitant le débit sortant à 1000 l/s;
 - le bassin n°4 disposant d'une capacité de rétention de 1560 m³ et limitant le débit sortant à 300 l/s;
 - un réseau d'approvisionnement en eau potable;
 - un réseau souterrain de distribution d'électricité moyenne tension (20 kV); un réseau de distribution de gaz naturel (basse et moyenne pression); les réseaux éclairage public, antenne et téléphone;

- l'aménagement final de la zone sur une surface de 27 ha comprenant
 - la modification du collecteur "Eaux pluviales" de la zone d'activités par l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention (bassin n°3) d'une capacité de rétention de 1200 m³ et d'un débit sortant de 50 l/s;

II) Modalités d'application:

- 1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 4 décembre 2000, complétée le 30 août 2001 et le 30 avril 2002, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.
- 2) Le destinataire du présent arrêté doit renseigner l'Administration de l'Environnement sur chaque établissement (entreprise) qui sera nouvellement établi dans la zone d'activités.
- 3) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

III) Conditions spécifiques en relation avec l'aménagement de la zone d'activités:

conditions spécifiques en matière d'aménagement de la zone d'activités:

en ce qui concerne les réseaux d'égouts :

- 1) Le réseau de la canalisation de la zone d'activités doit être du type séparatif et conforme au concept présenté par le plan n° 2001197-LP-R002 du 22 avril 2002. Le destinataire du présent arrêté dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour adapter le réseau existant au concept précité.
- 2) La canalisation pour eaux usées de la zone industrielle doit être raccordée au réseau d'égout de la localité de Bascharage, déversant dans le bassin de rétention «Terrain de tennis».



3) La canalisation pour eaux pluviales doit être raccordée au ruisseau-récepteur «Mierbaach/Zaemer» sous condition que les débits de rejet n'occasionnent pas de perturbations hydrauliques de celui-ci. A cette fin, la canalisation pour eaux pluviales interne de la zone doit être raccordée aux bassins de rétention suivant:

	Emplacement Parcelle	Capacité [m3]	Débit sortant [1/s]
Bassin n°1	190/667 (Luxguard)	3134	630
Bassin n°2	274/797 (entre LIFT et AO- LUX)	2570	1000
Bassin n°3	274/798 (LUXCOATING)	1200	50
Bassin n°4	274/798	1560	300

Le bassin n°3 doit être aménagé et être opérationnel endéans un délai de 2 ans après la notification du présent arrêté.

- 4) Le trop-plein des bassins de rétention doit être équipé d'une paroi plongeante afin de retenir les hydrocarbures et les matières flottantes. Les hydrocarbures et/ou les matières flottantes retenus doivent être éliminés conformément à la législation applicable en la matière.
- 5) Il est interdit de raccorder des surfaces non visées par le présent arrêté au réseau de la canalisation interne de la zone d'activités. Seuls les eaux en provenance de la parcelle 312/599 (terrain DELPHI) peuvent être raccordées au réseau de la canalisation de la zone industrielle sous condition qu'endéans un délai de deux ans après la notification du présent arrêté le débit des eaux pluviales en provenance de cette parcelle soit limité à 50 l/s.
- 6) Une inspection de l'état et notamment de l'étanchéité des réseaux de canalisation de la zone d'activités doit être effectuée par une entreprise spécialisée en la matière. Ce contrôle, qui doit être réalisé dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, doit se faire conformément aux règles de l'art (qui sont définies ici, à défaut de normes luxembourgeoises, par référence aux normes appliquées en Allemagne). Le rapport de contrôle y relatif doit être transmis sans délais à l'Administration de l'Environnement. Le cas échéant, le rapport précité doit être accompagné d'une prise de position du destinataire du présent arrêté renseignant sur les mesures d'étanchement supplémentaires à réaliser afin de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

en ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction:

7) Les bassins servant à la rétention des eaux d'extinction (bassins n°3 et n°4) doivent être construits de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) à garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique des eaux et/ou substances qu'il est susceptible de contenir, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.



8) Les bassins servant à la rétention des eaux d'extinction doivent être équipés avec une vanne de fermeture pouvant être actionnée automatiquement depuis chaque établissement (entreprise) ainsi que depuis le poste central accessible aux corps d'intervention.

Le bon fonctionnement de cette vanne doit être garanti en permanence. A cette fin le destinataire du présent arrêté doit faire procéder à l'entretien régulier de la vanne de fermeture précitée. Un contrat d'entetien avec une entreprise spécialisée en la matière est à conclure à cette fin.

9) En ce qui concerne les eaux d'extinction et/ou autres liquides retenus dans le bassin de rétention, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux, et sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

en ce qui concerne la lutte contre le bruit:

10) L'effet d'écran acoustique du merlon antibruit existant doit être augmenté le long du côté de la localité de Bascharage, plus précisément près des points d'immission IO5 et IO8. A ces endroit, le merlon existant doit être surhaussé respectivement de 2 m au point IO8 et de 1,5 m au point IO5.

La définition et la localisation des points IO5 et IO8 résultent de l'étude acoustique élaborée par le TÜV Rheinland en date du 2 novembre 2000 (référence 933/121905/01 - 933/121906/01 - 933/121907/01)

concernant la réception des aménagements de la zone d'activités:

- 11) La réception requise dans le cadre du présent arrêté ne peut, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectuée que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- 12) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception. Une copie de chaque rapport de réception doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer au destinataire du présent arrêté.
- 13) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où le rapport prémentionné fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), le destinataire du présent arrêté est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel le destinataire du présent arrêté compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

14) Afin de permettre que la réception soit réalisée conformément aux exigences requises, le destinataire du présent arrêté doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.



concernant la réception des aménagements de la zone d'activités:

- 15) Le destinataire du présent arrêté doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de la zone d'activités. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'Environnement dans un délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Il doit contenir entre autres:
 - une vérification de la conformité des équipements, des installations, des infrastructures et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté;
 - une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, des infrastructures et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
 - mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

concernant les travaux d'aménagement:

16) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

concernant la protection des eaux:

- 17) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.
- 18) L'évacuation des eaux sanitaires, des eaux de fouilles et, le cas échéant, des eaux usées en provenance de l'installation de nettoyage de pneus se fera de manière appropriée. Il est interdit d'évacuer les eaux en question par déversement sur la voie publique.

concernant les eaux de fouilles:

pour le cas d'un déversement vers la canalisation pour eaux pluviales de la zone:

19) Les eaux de fouilles sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales de la zone. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation pour eaux pluviales de la zone à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.



pour le cas d'un déversement vers un cours d'eau récepteur:

- 20) Toutes les eaux de fouilles doivent être raccordées, à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir dans l'effluent une concentration de matières en suspension inférieure à 100 mg/l.
- 21) Le point ainsi que le débit de rejet du bassin de décantation doivent être choisis de façon à éviter toute érosion des berges et la perturbation hydraulique du cours d'eau récepteur.

concernant les eaux usées en provenance de l'installation/aire de nettoyage de pneus:

- 22) Le rejet d'eaux usées en provenance de l'installation de nettoyage de pneus doit se faire vers la canalisation pour eaux pluviales de la zone. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension dans les eaux usées soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation pour eaux pluviales de la zone à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.
- 23) Au cas où les eaux usées précitées sont déversées dans la canalisation pour eaux pluviales de la zone, l'utilisation de floculants et/ou de tout autre produit chimique est interdite dans le cadre de l'exploitation de l'installation de nettoyage de pneus.

concernant les eaux usées sanitaires:

24) Durant la phase chantier, des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires en provenance de toilettes et autres installations sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une (des) citerne(s) étanche(s), dépourvue(s) d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une (des) citerne(s) étanche(s), dépourvue(s) d'un trop-plein.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

concernant la protection de l'air:

- 25) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- 26) Tout brûlage et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.



concernant les groupes électrogènes:

- 27) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.
- 28) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:
 - la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
 - la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
 - la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à :
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé;
 - 500 mg/Nm³ pour les moteurs diesel à gaz;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O2.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

- 29) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0.05 %.
- 30) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

les exigences en matière de réduction des émissions de poussières résultant des travaux d'excavation/terrassement:

- 31) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être entretenues de manière à limiter la formation et l'envol de poussières au strict minimum. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.
- 32) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières au strict minimum. A cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.
- 33) Des mesures appropriées telles que le nettoyage des roues sont à mettre en œuvre, le cas échéant, afin de limiter au strict minimum les souillures de la voie publique.

En cas de souillure de la voie publique le(s) responsable(s) du chantier doi(ven)t veiller à ce que la chaussée soit nettoyée dans les meilleurs délais.



concernant la protection du sol et du sous-sol:

34) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

les exigences en matière du stockage d'hydrocarbures:

35) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

D'une façon générale, les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:

- 36) Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de carburant. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par une personne.
- Les operations de transvasement doivent etre surventées visuement par une personne.
- 37) Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
 - 38) Toute perte d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.
- 39) Un stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les carburants accidentellement répandus doit être mise en place. Ces produits doivent être stockés sur l' (les) aire(s) de ravitaillement en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

concernant la lutte contre le bruit:

40) Les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 700 h et après 1998 h

page 11 de 22

41) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance du chantier ne doivent pas dépasser

la valeur de 60 dB(A) Leq, causée par les activités de l'ensemble du chantier;

la valeur de 50 dB(A), causée par toutes les sources de bruit émettant des niveaux constants tels que, les groupes électrogènes, les compresseurs etc..

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grandducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

- 42) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- 43) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

concernant la prévention et la gestion des déchets:

- 44) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.
- 45) Le destinataire du présent arrêté doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

les déchets généraux résultant des travaux d'excavation/terrassement et de construction;

- 46) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.
- 47) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, ler tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'entreprise chargée des travaux de démolition ou d'excavation procède elle-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, elle doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'elle en soit explicitement dispensée par le Ministre de l'Environnement.



48) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

les déchets inertes non-contaminés résultant des travaux d'excavation/terrassement:

- 49) Les matériaux d'excavation/terrassement seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.
- 50) Les déchets inertes résultant de travaux d'excavation/terrassement ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.
- 51) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant au minimum les pertes et souillures de la voie publique.

les déchets inertes contaminés résultant des travaux d'excavation/terrassement:

- 52) Les déchets inertes provenant notamment de travaux d'excavation/terrassement sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.
- 53) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux d'excavation/terrassement,
 - toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
 - le destinataire du présent arrêté doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'Environnement;
 - le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'Environnement.
- 54) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation/terrassement ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.
- 55) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

- 56) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.
- 57) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.
- 58) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit.
- 59) Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, le destinataire du présent arrêté doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- 60) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'Environnement.

IV) Conditions d'exploitation applicables à tout établissement (entreprise):

Sans préjudice des conditions stipulées dans le cadre des autorisations d'exploitation délivrées pour des établissements (entreprises) soumis(es) à une autorisation en vertu de la loi du 10 juin 1999, tout établissement (entreprise) implanté(e) dans la zone d'activités doit remplir les conditions arrêtées dans le cadre du présent chapitre.

A ce sujet, un règlement interne de la zone d'activités doit être établi par le destinataire du présent arrêté en tenant compte des prescriptions mentionnées ci-après. Une copie de ce règlement doit être adressée à l'Administration de l'Environnement.

IV.1) Protection de l'air:

- 1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
 - 2) Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site.

CO DE LINE DE LA CONTREMENTA DEL CONTREMENTA DE LA CONTREMENTA DE LA CONTREMENTA DE LA CONTREMENTA DE LA CONTREMENTA DEL CONTREMENTA DE LA CONTREMENTA DE LA

Arrêté : 1/00/0471 page 14 de 22

IV.2) Protection des eaux:

concernant l'évacuation des eaux:

conditions concernant l'évacuation des eaux usées:

- 1) Tous (Toutes) les établissements (entreprises) établi(e)s dans la zone en question doivent être raccordé(e)s au réseau d'égout public et les eaux usées y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation.
- 2) Chaque établissement doit être raccordé aux réseaux d'évacuation de la zone et les points de raccordement doivent être pourvus de regards de contrôle, permettant la prise d'échantillons en toute sécurité.
- 3) Ne peuvent être déversés dans l'égout, d'une façon générale, des liquides et matières pouvant
 - nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
 - détériorer les conduites et les installations;
 - compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
 - provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.
 - 4) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout
 - des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
 - des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non- chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
 - des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
 - des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
 - des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
 - des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
 - des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
 - des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
 - · des eaux courantes.



le traitement des eaux usées contaminées par des hydrocarbures:

5) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées.

L'installation de séparation doit être réalisée réalisée selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.h. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus sont à considérer comme déchets dangereux, et à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

6) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

le traitement des eaux usées contaminées par des graisses:

- 7) Les eaux usées susceptibles d'être polluées par des graisses doivent passer par un séparateur de graisses de capacité appropriée avant d'être raccordées à la canalisation pour eaux usées. Les séparateurs de graisses doivent être conformes au moins aux dispositions de la norme allemande DIN 4040.
- 8) Le séparateur de graisses doit être vidé et nettoyé au moins mensuellement afin d'éviter tout dégagement de mauvaises odeurs. Les boues et les liquides retenus sont à considérer comme déchets dangereux, et à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.
- 9) Les eaux usées qui ne sont pas susceptibles d'être polluées par des graisses ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur de graisses.
- 10) Les égouts doivent être pourvus d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'éviter l'évacuation des corps solides vers la canalisation.

concernant l'entretien de l' (des) installation(s) de traitement:

11) L' (les) installation(s) de traitement doi(ven)t être conçue(s), exploitée(s) et entretenue(s) de manière à réduire au mieux les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle(s) ne peu(ven)t assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

Arrêté : 170/0/0471

concernant l'évacuation des eaux pluviales:

12) Toutes les eaux de surface et de toiture non polluées doivent être raccordées à la canalisation pour eaux pluviales de la zone d'activités. Leur rejet ne peut se faire que sous réserve qu'il n'a pas de conséquence de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que de compromettre leur conservation et leur écoulement.

concernant l'utilisation de détergents:

13) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement (entreprise) doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

concernant les exigences en relation avec les accidents et/ou sinistres:

concernant le raccordement des sols des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

14) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

En outre, les sols en question doivent être aménagés de façon prescrites dans les conditions du sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

15) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter lors d'un incendie que des agents d'extinction ou des substances polluantes ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur.

IV.3) Protection du sol:

- 1) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, líquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
 - faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre, l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'Environnement.



- 2) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- 3) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

IV.4) Lutte contre le bruit:

- 1) La zone d'activités doit être aménagée et exploitée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
- 3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- 4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

concernant les propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la localité de Bascharage:

5) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, les niveaux de bruit équivalents en provenance de la zone d'activités ne doivent pas dépasser :

entre 7^{00} h et 22^{00} h, la valeur de 55 dB(A)Leq et entre 22^{00} h et 7^{00} h, la valeur de 44 dB(A)Leq.

concernant les propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la localité de Schouweiler:

6) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, les niveaux de bruit équivalents en provenance de la zone d'activités ne doivent pas dépasser :

entre 7^{00} h et 22^{00} h, la valeur de 43 dB(A)Leq et entre 22^{00} h et 7^{00} h, la valeur de 35 dB(A)Leq.



concernant les propriétés situées à l'intérieur de la zone d'activités :

7) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, les niveaux de bruit équivalents en provenance de la zone d'activités ne doivent pas dépasser :

entre 700 h et 2200 h: 65 dB(A)Leq: entre 2200 h et 700 h: 50 dB(A)Leq.

8) Sont admissibles dans la zone d'activités du point de vue acoustique, les établissements dont leurs émissions sonores ne dépassent pas les valeurs (IFSP) suivantes:

Parcelles de la zone	entre 700 h et 2200 h IFSP [dB(A)]	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h IFSP [dB(A)]
Α	58	48
В	60	46
D	58	46
E	64	64
G	60	46
Н	60	50
I	60	46
K		
M		

La définition et la localisation des parcelles résultent de l'étude acoustique élaborée par le TÜV Rheinland en date du 2 novembre 2000 (référence 933/121905/01 - 933/121906/01 - 933/121907/01)

IFSP: Immissionswirksamer, Flächenbezogener Schalleistungspegel puissance acoustique surfacique effective au point d'immission

La présente condition est observée si la puissance acoustique globale (L_{WA}) de l'établissement ne dépasse pas la puissance acoustique lui attribuée en fonction des parcelles occupées $(L_{WA, zul.}).$

$$L_{WA,zul} = IFSP + 10\lg\frac{S}{S_0}$$

IFSP: puissance acoustique surfacique effective au point d'immission

surface de la parcelle (m²) surface de référence = 1 m²

Arrêté: 1/00/0471



page 19 de 22

La disposition est aussi observée, si le niveau d'évaluation des bruits générés par l'établissement respecte au point d'immission le plus exposé son contingent du niveau de bruit admissible ou reste de 10 dB en dessous des valeurs limites imposées pour l'ensemble de la zone.

Le contingent propre à un établissement se calcule de la manière suivante:

$$IK = L_{WA,zul} - 10 \lg \frac{d^2}{d_0^2} - 11$$

IK : contingent du niveau de bruit à respecter au point d'immission le plus exposé

d : distance entre le centre de la parcelle et le point d'immission le plus exposé

 d_0 : distance de référence = 1 m

- 9) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
- 10) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, hautparleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV.5) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale

concernant la gestion des déchets:

- 1) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la législation applicable dans la matière.
- 2) La valorisation ou l'élimination des déchets provenant de l'établissement doit être conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette condition reste valable même lorsque recours est fait à un tiers pour accomplir cette tâche.
- 3) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. A cette fin, toutes les mesures doivent être prises pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

concernant la prévention et la réduction des déchets:

4) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont ils ont besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple.



concernant la collecte et le stockage des déchets:

- 5) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.
- 6) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.
- 7) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.
- 8) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet.
- 9) Le cas échéant, les différents récipients de collecte doivent être étiquetés de façon à autoriser une identification évidente en toutes circonstances.
- 10) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

concernant les transferts des déchets:

- 11) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- 12) Dans toute la mesure du possible, les déchets doivent être transférés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées et situées au Luxembourg.
- 13) Les déchets non recyclables qui se conforment aux règlements des syndicats intercommunaux pour l'élimination des ordures ménagères ou assimilées doivent être repris et traités par une des installations autorisées, gérée par un tel syndicat.
- 14) Toute exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination doit être soumise au préalable à une autorisation du Ministre de l'Environnement.
- 15) Nonobstant de ce qui précède, toute exportation vers des pays non membres de l'O.C.D.E. est interdite.
- 16) Toute souillure provenant des déchets lors de leur prise en charge par un collecteur doit immédiatement être recueillie de façon appropriée par lui.



Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à/au Ministère de l'Economie pour lui servir de titre, et en copie:

• à la société PAUL WURTH S.A. pour information;

- aux administrations communales de BASCHARAGE, DIPPACH et SANEM aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.
- Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement, Le Secrétaire d'Etat

Eugène BERGER

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Luxembourg, le 0 9 JUIN 2004

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 1/2000/0471/37700/115/125 =

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

Vu la demande du 4 décembre 2000 présentée par la S.A. PAUL WURTH, au nom et pour le compte du MINISTERE DE L'ECONOMIE, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour pouvoir procéder à la création et l'aménagement de la Zone Industrielle à Caractère National BOMMELSCHEUER à Bascharage sur une surface totale d'environ 96 ha, Nos. cad. 57/799, 88/796, 108/663, 149/664, 155/665, 163/666, 190/667, 249/669, 149/779, 254, 260/668, 274/780, 274/781, 274/785, 274/786, 274/787, 274/788, 274/795, 274/797, et 274/798;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant la nomenclature et le classement des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu les enquêtes de commodo et incommodo et les avis favorables des collèges des bourgmestre et échevins des communes de Bascharage et de Dippach;

Considérant que l'affichage de la demande d'autorisation a eu lieu par l'Administration Communale de Sanem conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Considérant que lors de l'enquête publique aucune réclamation n'a été introduite contre le projet en question;

ARRETE

Article 1er: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

Nº 1/2000/0471/37

Page 1 sur 3

Duché de Luxes

I) Conditions générales

1) Les travaux pour la création et l'aménagement de la zone d'activités doivent être aménagés et exploités conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et conformément aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande d'autorisation et les stipulations de la présente autorisation.

- 2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultées auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.
- 3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du Travail et des Mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.
- 6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation de l'établissement.
- 7) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel de l'établissement, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 10) L'établissement respectivement l'installation doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.
- 11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

II) Conditions particulières

Le chantier doit être mis en œuvre conformément aux prescriptions des publications jointes en annexe et faisant partie intégrante de la présente autorisation à savoir:

ITM-CL 29.4:

Chantiers de construction et de démolition

Page 2 sur 3

Nº 1/200/0471

Article 2: - Le présent arrêté d'autorisation et ses annexes sont transmis par l'Inspection du Travail et des Mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à Monsieur le Commissaire du district de Luxembourg pour en faire assurer l'exécution conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

et de l'Emploir avail et de l'Emploir avail et de l'Emploir avail et de l'Emploir avail et de l'Inspection du Travail

et des Mines

N° 1/200/0471/37700/115/125

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Luxembourg, le 0 5 JAN. 2006

Boblet Lavandier & Associés

Arrêté N° : 3/05/0210

Distribué:

n 9 JAN 2008

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté n° 1/00/0471, délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 3 décembre 2003, autorisant le Ministère de l'Economie à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune de Bascharage, section D de « Bommelscheuer » et section C de « Bascharage », une zone industrielle nationale, dénommée « Bommelscheuer », d'une surface totale de 99,12 ha; plus précisément sur les terrains suivants:

Commune	Section(s)	N°(s) cadastral(aux) Exercice 1995	Lieu(x) dit(s)
Bascharage	D	57/799, 88/796, 108/663, 149/664, 155/665, 163/666, 190/667, 249/669, 249/779, 254, 260/668, 274/780, 274/781, 274/782, 274/785, 274/786, 274/787, 274/788, 274/795, 274/797, 274/798,	Auf der Raemelswies In der Raemelswies In Bommelslaengt In der untersten Langwies Zwischen den Langwiesen Im Sood In der obersten Langwies Auf der Maes Bei Bommelsmoerchen Auf der obersten Maes In Bruchlaengt Auf der Ronnwies Beim Hafermoerchen Ahlwies
Bascharage	С	2584/5813, Lot B3 du mes 1321 n° cadastral en suspens	Auf der Mudderwies

que plus particulièrement ont été autorisés les éléments suivants:

- l'exploitation de la zone industrielle créée en 1980 et comprenant les infrastructures suivantes:
 - un réseau d'assainissement se composant d'
 - un collecteur "Eaux usées" raccordé au réseau d'égout public de la localité de Bascharage;
 - un collecteur "Eaux pluviales" déversant dans le ruisseau-récepteur «Mierbaach/Zaemer» par l'intermédiaire des bassins de rétention suivants:
 - le bassin n°1 disposant d'une capacité de rétention de 3184 m³ et limitant le débit sortant à 630 l/s;

Arrêté N°: 3/05/0210

- le bassin n°2 disposant d'une capacité de rétention de 2570 m³ et limitant le débit sortant à 1000 l/s;
- le bassin n°4 disposant d'une capacité de rétention de 1560 m³ et limitant le débit sortant à 300 l/s;
- un réseau d'approvisionnement en eau potable;
- un réseau souterrain de distribution d'électricité moyenne tension (20 kV);
- un réseau de distribution de gaz naturel (basse et moyenne pression);
- les réseaux éclairage public, antenne et téléphone;
- l'aménagement final de la zone sur une surface de 27 ha comprenant
 - la modification du collecteur "Eaux pluviales" de la zone d'activités par l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention (bassin n°3) d'une capacité de rétention de 1200 m³ et d'un débit sortant de 50 l/s;

Vu la demande du 22/07/2005, complétée le 4 novembre 2005, le 14 décembre 2005 le 20 décembre 2005 et le 23 décembre 2005, présentée par le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, aux fins d'obtenir l'autorisation de pouvoir aménager dans l'enceinte de la zone d'activités précitée trois parcelles industrielles supplémentaires dénommées N1, N2 et N3 d'une surface totale de 15,7 ha et de réaliser des travaux d'infrastructures sur la parcelle N1 inscrite au cadastre de la commune de Bascharage, section D de Bommelscheuer, sous le numéro 274/786; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- l'aménagement final de la zone sur une surface de 15,7 ha se répartissant comme suit :
 - parcelle N1 d'une surface de 2,9 ha;
 - parcelle N2 d'une surface de 4,2 ha;
 - parcelle N3 d'une surface de 8,6 ha;
- la réalisation de travaux d'infrastructures suivants sur la parcelle N1 :
 - travaux de terrassement hors rocher dont la profondeur du fond de fouille se situe à 2 m par rapport aux voies publiques les plus proches;
 - déplacement d'un canal pour les eaux usées;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en œuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Vu le plan de situation et celui des lieux;



Vu l'évaluation de l'impact sonore des nouvelles parcelles dénommées N1, N2 et N3, établie en date du 9 décembre 2005 par l'organisme agréé TÜV Immissionschutz und Energiesystème GmbH;

Considérant que la parcelle N3 d'une surface de 8,6 ha comprend la parcelle L d'une surface de 3,6 ha, laquelle a fait l'objet de l'arrêté nº 1/00/0471;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Considérant que l'aménagement final de la zone sur une surface de 15,7 ha ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/00/0471 délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 3 décembre 2003.

ARRÊTE:

Article 1er: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1/00/0471, délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 3 décembre 2003 est modifié comme suit :

a) La condition n° 2 du chapitre l «Eléments autorisés» est modifiée comme suit.

Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- l'exploitation de la zone industrielle créée en 1980 et comprenant les infrastructures suivantes:
 - un réseau d'assainissement se composant d'
 - un collecteur "Eaux usées" raccordé au réseau d'égout public de la localité de Bascharage;
 - un collecteur "Eaux pluviales" déversant dans le ruisseau-récepteur «Mierbaach/Zaemer» par l'intermédiaire des bassins de rétention suivants:
 - le bassin n°1 disposant d'une capacité de rétention de 3184 m³ et limitant le débit sortant à 50 l/s;
 - le bassin n°2 disposant d'une capacité de rétention de 2570 m³ et limitant le débit sortant à 500 l/s;
 - le bassin n°4 disposant d'une capacité de rétention de 1560 m³ et limitant le débit sortant à 100 l/s;
 - un réseau d'approvisionnement en eau potable;
 - un réseau souterrain de distribution d'électricité moyenne tension (20 kV);
 - un réseau de distribution de gaz naturel (basse et moyenne pression);
 - les réseaux éclairage public, antenne et téléphone;

Arrêté N° : 3/05/0210

page 3 de 14

- l'aménagement final de la zone sur une surface de 39 ha comprenant
 - la modification du collecteur "Eaux pluviales" de la zone d'activités par l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention (bassin n°3) d'une capacité de rétention de 1200 m³ et d'un débit sortant de 50 l/s;
- b) La condition n° 1 du chapitre II «Modalités d'application» est modifiée comme suit.

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux demande du 4 décembre 2000, complétée le 30 août 2001 et le 30 avril 2002, et à la demande du 22/07/2005, complétée le 4 novembre 2005, 14 décembre 2005, le 20 décembre 2005 et le 23 décembre 2005, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu la nature et la taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

c) La condition n° 3 du chapitre III «Conditions spécifiques en relation avec l'aménagement de la zone d'activités», sous-chapitre «en ce qui concerne les réseaux d'égouts», est modifiée comme suit :

La canalisation pour eaux pluviales doit être raccordée au ruisseau-récepteur «Mierbaach/Zaemer» sous condition que les débits de rejet n'occasionnent pas de perturbations hydrauliques de celui-ci. A cette fin, la canalisation pour eaux pluviales interne de la zone doit être raccordée aux bassins de rétention suivant:

7 PAGE 1 24 PAGE 1 2 PAGE 1 PA	Emplacement Parcelle	Capacité [m3]	Débit sortant [1/s]
Bassin n°1	190/667 (Luxguard)	3134	50
Bassin n°2	274/797 (entre LIFT et AO- LUX)	2570	500
Bassin n°3	274/798 (LUXCOATING)	1200	100 (y compris le débit sortant du bassin n°1)
Bassin n°4	274/798	1560	100

Le bassin n°3 doit être aménagé et être opérationnel pour le 31 décembre 2005.



Les eaux pluviales en provenance des parcelles doivent être évacuées vers les bassins de rétention de la manière suivante :

-		Parcelles à raccorder
	Bassin n°1	E et N3
	Bassin n°2	B, D, H, K, M, N1 et N2
-	Bassin n°3	
	Bassin n°4	A et G

La définition et la localisation des parcelles résultent de l'étude acoustique élaborée par le TÜV Rheinland en date du 2 novembre 2000 (référence 933/121905/01 - 933/121906/01 - 933/121907/01) et du complément daté du 9 décembre 2005 (référence 933/21205071/02).

d) La condition n° 6 du chapitre IV «Conditions d'exploitation applicables à tout établissement (entreprise)», sous-chapitre «IV.4 Lutte contre le bruit», est modifiée comme suit.

concernant les propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la localité de Schouweiler:

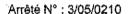
A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, les niveaux de bruit équivalents en provenance de la zone d'activités ne doivent pas dépasser :

entre 700 h et 2200 h, la valeur de 44 dB(A)Leq et entre 2200 h et 700 h, la valeur de 35 dB(A)Leq.

e) La condition n° 8 du chapitre IV «Conditions d'exploitation applicables à tout établissement (entreprise)», sous-chapitre «IV.4 Lutte contre le bruit», est modifiée comme suit.

Sont admissibles dans la zone d'activités du point de vue acoustique, les établissements dont leurs émissions sonores ne dépassent pas les valeurs (IFSP) suivantes:

Parcelles de la zone	entre 700 h et 2200 h IFSP [dB(A)]	entre 2200 h et 700 h IFSP [dB(A)]
Α	58	48
B	60	46
D	58	46
E	64	64
G	60	46
H	60	50
\mathbf{I}	60	46
K		
М		





,	N1	60	46
1	N2	57	46
	N3		

La définition et la localisation des parcelles résultent de l'étude acoustique élaborée par le TÜV Rheinland en date du 2 novembre 2000 (référence 933/121905/01 - 933/121906/01 - 933/121907/01) et du complément daté du 9 décembre 2005 (référence 933/21205071/02)

IFSP: Immissionswirksamer, Flächenbezogener Schalleistungspegel puissance acoustique surfacique effective au point d'immission

La présente condition est observée si la puissance acoustique globale (L_{WA}) de l'établissement ne dépasse pas la puissance acoustique lui attribuée en fonction des parcelles occupées ($L_{WA, zul}$).

$$L_{WA,zul} = IFSP + 10 \lg \frac{S}{S_0}$$

IFSP: puissance acoustique surfacique effective au point d'immission

S: surface de la parcelle (m^2) S₀: surface de référence = $1 m^2$

La disposition est aussi observée, si le niveau d'évaluation des bruits générés par l'établissement respecte au point d'immission le plus exposé son contingent du niveau de bruit admissible ou reste de 10 dB en dessous des valeurs limites imposées pour l'ensemble de la zone.

Le contingent propre à un établissement se calcule de la manière suivante:

$$IK = L_{WA,zut} - 10 \lg \frac{d^2}{d_0^2} - 11$$

IK: contingent du niveau de bruit à respecter au point d'immission le plus exposé d: distance entre le centre de la parcelle et le point d'immission le plus exposé

 d_0 : distance de référence = 1 m



Article 2: L'autorisation sollicitée pour les travaux d'infrastructures est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

1) Eléments autorisés:

concernant l'emplacement:

- Les travaux d'infrastructures concernés par le présent arrêté doivent être réalisés sur le territoire de la commune de Bascharage, plus précisément sur la parcelle cadastrale n° 274/786.
 - 2) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- travaux de terrassement hors rocher dont la profondeur du fond de fouille se situe à
 2 m par rapport aux voies publiques les plus proches;
- déplacement d'un canal pour les eaux usées;

II) Modalités d'application:

- 1) Les travaux d'infrastructures doivent être réalisés conformément à la demande du 22/07/2005, complétée le 4 novembre 2005, le 14 décembre 2005, le 20 décembre 2005 et le 23 décembre 2005, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.
- 2) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

III) Protection des eaux:

- 1) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.
- 2) L'évacuation des eaux sanitaires, des eaux de fouilles et, le cas échéant, des eaux usées en provenance de l'installation de nettoyage de pneus se fera de manière appropriée. Il est interdit d'évacuer les eaux en question par déversement sur la voie publique.

Arrêté N°: 3/05/0210

pour le cas d'un déversement vers la canalisation pour eaux pluviales de la zone:

3) Les eaux de fouilles sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales de la zone. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation pour eaux pluviales de la zone à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

pour le cas d'un déversement vers un cours d'eau récepteur:

- 4) Toutes les eaux de fouilles doivent être raccordées, à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir dans l'effluent une concentration de matières en suspension inférieure à 100 mg/l.
- 5) Le point ainsi que le débit de rejet du bassin de décantation doivent être choisis de façon à éviter toute érosion des berges et la perturbation hydraulique du cours d'eau récepteur.

concernant les eaux usées en provenance de l'installation/aire de nettoyage de pneus:

- 6) Le rejet d'eaux usées en provenance de l'installation de nettoyage de pneus doit se faire vers la canalisation pour eaux pluviales de la zone. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension dans les eaux usées soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation pour eaux pluviales de la zone à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.
- 7) Au cas où les eaux usées précitées sont déversées dans la canalisation pour eaux pluviales de la zone, l'utilisation de floculants et/ou de tout autre produit chimique est interdite dans le cadre de l'exploitation de l'installation de nettoyage de pneus.

concernant les eaux usées sanitaires:

8) Durant la phase chantier, des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires en provenance de toilettes et autres installations sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une (des) citerne(s) étanche(s), dépourvue(s) d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une (des) citerne(s) étanche(s), dépourvue(s) d'un trop-plein.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

Arreté N° : 3/05/0210

Les citemes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

IV) Protection de l'air:

- 1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- 2) Tout brûlage et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

concernant les groupes électrogènes:

- 3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.
- 4) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:
 - la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
 - la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
 - la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à :
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé;
 - 500 mg/Nm³ pour les moteurs diesei à gaz;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O2.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

- 5) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.
- 6) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.



Arrêté Nº: 3/05/0210

les exigences en matière de réduction des émissions de poussières résultant des travaux d'excavation/terrassement:

- 7) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être entretenues de manière à limiter la formation et l'envol de poussières au strict minimum. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.
- 8) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières au strict minimum. A cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.
- 9) Des mesures appropriées telles que le nettoyage des roues sont à mettre en œuvre, le cas échéant, afin de limiter au strict minimum les souillures de la voie publique.

En cas de souillure de la voie publique le(s) responsable(s) du chantier doi(ven)t veiller à ce que la chaussée soit nettoyée dans les meilleurs délais.

V) Protection du sol et du sous-sol:

1) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

les exigences en matière du stockage d'hydrocarbures:

2) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

D'une façon générale, les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

Arrête N. 3/05/0210

les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:

3) Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de carburant.

Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par une personne.

- 4) Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
 - 5) Toute perte d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.
- 6) Un stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les carburants accidentellement répandus doit être mise en place. Ces produits doivent être stockés sur l' (les) aire(s) de ravitaillement en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

VI) Lutte contre le bruit:

- 1) Les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 700 h et après 1900 heures.
- 2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance du chantier ne doivent pas dépasser

la valeur de 65 dB(A) Leq, causée par les activités de l'ensemble du chantier;

la valeur de 50 dB(A), causée par toutes les sources de bruit émettant des niveaux constants tels que, les groupes électrogènes, les compresseurs etc..

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grandducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

- 3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- 4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

VII) Prévention et gestion des déchets

- 1) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.
- 2) Le destinataire du présent arrêté doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

Arrêté N°: 3/05/0210

les déchets généraux résultant des travaux d'excavation/terrassement et de construction:

- 3) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.
- 4) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, ler tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'entreprise chargée des travaux de démolition ou d'excavation procède elle-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, elle doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'elle en soit explicitement dispensée par le Ministre de l'Environnement.
- 5) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

les déchets inertes non-contaminés résultant des travaux d'excavation/terrassement:

- 6) Les matériaux d'excavation/terrassement seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.
- 7) Les déchets inertes résultant de travaux d'excavation/terrassement ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.
- 8) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant au minimum les pertes et souillures de la voie publique.

les déchets inertes contaminés résultant des travaux d'excavation/terrassement:

9) Les déchets inertes provenant notamment de travaux d'excavation/terrassement sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou sont aminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.

- 10) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux d'excavation/terrassement,
 - toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination:
 - le destinataire du présent arrêté doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'Environnement;
 - le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.
- 11) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation/terrassement ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.
- 12) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.
- 13) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.
- 14) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.
- 15) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit.
- 16) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, le destinataire du présent arrêté doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- 17) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.



Arrêté Nº: 3/05/0210

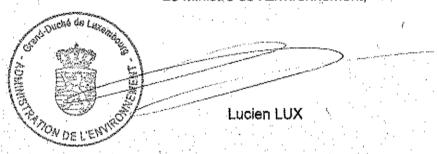
Article 3: Le présent arrêté est transmis en original au Ministère de l'Economie pour lui servir de titre,

et en copie:

- à la société PAUL WURTH S.A. pour information;
- aux administrations communales de BASCHARAGE, DIPPACH et SANEM aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre de l'Environnement,





Luxembourg, le 1 0 JAN. 2006

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3/2005/0210/37700/128

Go	blet Lavandier & Associés Ingénieurs-Conseils S.A.
Entrée:	1 3 JAN. 2006
Distribué:	-

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

Vu la demande du 22 juillet 2005 présentée par la S.A. GOBLET LAVANDIER & ASSOCIES, au nom et pour le compte du MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'aménagement d'un terrain pour la future usine TONTARELLI à Bascharage, Z.I. Bommelscheuer, numéro cadastral 274/786;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}:</u> - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et conformément aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande d'autorisation et les stipulations de la présente autorisation.

- 2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.
- 3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du Travail et des Mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.
- 6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation de l'établissement.
- 7) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel de l'établissement, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 10) L'établissement respectivement l'installation doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.
- 11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

II) Conditions particulières

Le chantier et son organisation doivent répondre aux prescriptions des publications jointes en annexe et faisant partie intégrante de la présente autorisation, à savoir:

ITM-CL 29.7:

Chantiers de construction et de démolition (Prescriptions générales)

ITM-CL 144.1:

Installations électriques de chantier - Prescriptions de sécurité types

III) Conditions supplémentaires

Le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles est d'application.

Article 2: - Le présent arrêté d'autorisation et ses annexes sont transmis par l'Inspection du Travail et des Mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à Monsieur le Commissaire du district de Luxembourg, pour en faire assurer l'exécution conformément aux prescriptions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi, par délégation

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du Travail
et des Mines.

Travall et de l'assemente de l'assem

Administration de l'environnement

Esch-sur-Alzette, le 06/12/2017

Goblet Lavandier & Associés

Ingénieurs-Conseils S.A.

08 DEC. 2017

Goblet Lavandier & Associés S.A. Direction **BOITE POSTALE 2125**

Entrée:

Distribué:

N° du dossier : 1/16/0653

à indiquer lors de toute correspondance s.v.p. Dossier suivi par : Valérie SYLVESTRE

Établissement : Ministère de l'Economie

Objet:

aménagement d'une zone d'activités

Emplacement: Section BD < BOMMELSCHEIER >

Commune: KAERJENG

Concerne:

Notification d'une décision du Ministre ayant dans ses attributions

L-1021 LUXEMBOURG

l'environnement conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999

relative aux établissements classés.

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, à titre d'information, une copie de l'arrêté ministériel 1/16/0653 délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, relatif à la demande précitée, ceci d'après les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Par ailleurs, je tiens à préciser que l'original de l'arrêté ministériel est notifié directement à l'exploitant en date de ce même jour.

Conformément aux dispositions de l'article précité de la loi modifiée du 10 juin 1999, une copie de l'arrêté est notifiée à l'Administration communale de KAERJENG.

Veuillez noter que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été modifiée récemment. Des informations y relatives sont disponibles sous http://www.environnement.public.lu/etablissements classes/index.html.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Valérie SYLVESTRE Chargée d'études

Copie: Inspection du travail et des mines



Administration de l'environnement

Arrêté N°: 1/16/0653

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté modifié n° 1/00/0471, délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 3 décembre 2003, autorisant le Ministère de l'Economie à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune de Bascharage, section D de « Bommelscheuer » et section C de « Bascharage », une zone industrielle nationale, dénommée « Bommelscheuer »;

Vu la demande du 28 novembre 2016, présentée par Goblet Lavandier & Associés, au nom du Ministère de l'Économie, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer et d'aménager une zone d'activités, sur le territoire de la commune de Kaerjeng, section BD de Bommelscheuer, plus précisément sur les parcelles cadastrales n° 309/947, 309/948, 312/951, 312/952 et 312/953, suivant extrait cadastral du 17/08/2016;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

Considérant que l'administration de l'environnement, en tant qu'autorité compétente, a décidé qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une évaluation des incidences en vertu du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 susmentionné;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 30 juin 2017 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kaerjeng;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que la situation olfactive existante dans les alentours immédiats de la zone d'activités n'a pas été déterminée du fait que les parcelles de la zone en question ne sont pas prévues d'office pour des établissements générant des émissions d'odeurs significatives ; que par conséquent, chaque établissement souhaitant s'implanter dans la zone en question et générant des émissions d'odeurs significatives devra déterminer la

Arrêté N°: 1/16/0653 page 1 de 13

situation olfactive déjà existante dans le voisinage et la mettre en relation avec l'impact supplémentaire généré par le projet;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que :

- les eaux usées de la zone d'activités faisant l'objet du présent arrêté seront raccordées à la canalisation de la z.i. « Bommelscheuer » ;
- la zone d'activités faisant l'objet du présent arrêté sera raccordée au bassin de rétention des eaux d'extinction situé dans la z.i. « Bommelscheuer » ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

I) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

 Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être aménagés et exploités sur le territoire de la commune de Kaerjeng, plus précisément sur les parcelles cadastrales suivantes:

Commune de Kaerjeng Section BD de Bommelscheuer		suivant extrait cadastral du 17/08/2016		
309/947	309/948	312/951	312/952	
312/953			<	

Concernant les différents éléments autorisés:

- 2) Sont autorisés les éléments suivants:
- la création et l'aménagement d'une zone d'activités sur une surface brute de 1,6 ha.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 28 novembre 2016, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de

Arrêté N°: 1/16/0653 page 2 de 13

la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

III) Conditions spécifiques en relation avec l'aménagement de la zone d'activités:

Concernant la gestion des eaux générées à l'intérieur de la zone d'activité:

- 1) La parcelle ne peux être aménagée que sous condition que les eaux y générées (eaux résiduaires et eaux pluviales) soient collectées par un système de gestion des eaux répondant aux conditions formulées ci-après.
- 2) Le système de gestion des eaux de la zone d'activité doit comporter deux réseaux distincts, à savoir :
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux résiduaires dénommé par la suite « réseau des eaux résiduaires » ;
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie et de drainage dénommé ci-après « réseau des eaux pluviales ».
- 3) Les réseaux de canalisations précités doivent être parfaitement étanches et résister à l'action physique et chimique des polluants éventuellement présents dans les eaux usées.
- 4) Le réseau des eaux résiduaires de la zone d'activités doit être raccordé à une station d'épuration dûment autorisée et pouvant garantir une épuration des eaux selon les règles de l'art.
- 5) Le réseau des eaux pluviales doit être raccordé via une canalisation au bassin de rétention couvert par l'arrêté ministériel 1/17/0090 du 23 novembre 2017.

Concernant la réception et le contrôle de l'établissement:

- 6) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ministériel ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- 7) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

Arrêté N°: 1/16/0653 page 3 de 13

8) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté ministériel, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté ministériel.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

- 9) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- 10) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.
- 11) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté ministériel, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

En ce qui concerne la réception des aménagements de la zone d'activités:

- 12) Le destinataire du présent arrêté doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de la zone d'activités faisant objet du présent arrêté. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le raccordement de la parcelle cadastrale 312/951 au réseau d'assainissement interne et au plus tard dans un délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Il doit contenir entre autres:
 - une vérification de la conformité des équipements, des installations, des infrastructures et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté;
 - une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, des infrastructures et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
 - la mention de toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

La réception doit se baser sur un plan « as-built » des réseaux de canalisation internes de la zone d'activité, lequel doit figurer en annexe du rapport de réception. Le plan dont question doit être dressé par un bureau spécialisé dans la matière.

Arrêté N°: 1/16/0653 page 4 de 13

IV) Conditions d'exploitation applicables à tout établissement (entreprise):

Sans préjudice des conditions stipulées dans le cadre des autorisations d'exploitation délivrées pour des établissements (entreprises) soumis(es) à une autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999, tout établissement (entreprise) implanté(e) dans la zone d'activités doit remplir les conditions arrêtées dans le cadre du présent chapitre.

A ce sujet, un règlement interne de la zone d'activités doit être établi par l'exploitant de la zone d'activités en tenant compte des prescriptions mentionnées ci-après. Une copie de ce règlement doit être adressée à l'Administration de l'environnement.

IV.1) Protection de l'air:

- 1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
 - 2) Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Concernant les substances volatiles ou odorantes

3) Les récipients destinés à recevoir des substances volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés.

IV.2 Protection des eaux:

Concernant l'évacuation des eaux:

- 1) Tous (Toutes) les établissements (entreprises) établi(e)s dans la zone doivent être raccordé(e)s correctement aux réseaux de canalisations de la zone et les points de raccordement doivent être pourvus de regards de contrôle, permettant la prise d'échantillons en toute sécurité.
- 2) Le réseau d'égout interne de tout nouvel établissement doit être du type séparatif de manière à disposer d'
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux résiduaires dénommé par la suite « réseau des eaux résiduaires » ;
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie et de drainage dénommé ci-après « réseau des eaux pluviales ».
- 3) Ne peuvent être déversés dans l'égout, d'une façon générale, des liquides et matières pouvant
 - nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
 - détériorer les conduites et les installations;

Arrêté N°: 1/16/0653 page 5 de 13

- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux:
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

4) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

 des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;

 des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non- chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;

 des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;

• des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;

- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;

des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;

- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

Concernant l'évacuation des eaux pluviales et des eaux de drainages:

5) Toutes les eaux de surfaces, de toitures et de drainages doivent être raccordées au réseau des eaux pluviales de la zone d'activités. Leur rejet ne peut se faire que sous réserve qu'il n'a pas de conséquence de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que de compromettre leur conservation et leur écoulement.

Concernant le traitement des eaux usées:

le traitement des eaux usées contaminées par des hydrocarbures:

6) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures. L'effluent des séparateurs d'hydrocarbures destinés au traitement des eaux provenant des surfaces externes doivent être raccordées au réseau des eaux pluviales de la zone. L'effluent des séparateurs d'hydrocarbures destinés au traitement des eaux provenant des surfaces internes (p.ex. sol d'un atelier, aire de distribution d'hydrocarbures) doivent être raccordées au réseau des eaux résiduaires de la zone. Au sens de la présente condition, on entend par

surface externe une grande surface étant exposée aux intempéries et sur laquelle le risque de pollution par des hydrocarbures est faible (p.ex. parking aérien).

L'installation de séparation de liquides légers doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha. Elle doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus sont à considérer comme déchets dangereux, et à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

7) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

le traitement des eaux usées contaminées par des graisses:

- 8) Les eaux usées susceptibles d'être polluées par des graisses doivent passer par un séparateur de graisses de capacité appropriée avant d'être raccordées au réseau des eaux résiduaires de la zone. Les séparateurs de graisses doivent être conformes au moins aux dispositions de la norme européenne EN 1825.
- 9) Le séparateur de graisses doit être vidé et nettoyé au moins mensuellement afin d'éviter tout dégagement de mauvaises odeurs. Les boues et les liquides retenus sont à considérer comme déchets dangereux, et à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.
- 10) Les eaux usées qui ne sont pas susceptibles d'être polluées par des graisses ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur de graisses.
- 11) Les égouts doivent être pourvus d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'éviter l'évacuation des corps solides vers la canalisation.

concernant l'entretien de l' (des) installation(s) de traitement:

12) L' (les) installation(s) de traitement doi(ven)t être conçue(s), exploitée(s) et entretenue(s) de manière à réduire au mieux les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle(s) ne peu(ven)t assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

Arrêté N°: 1/16/0653 page 7 de 13

Concernant les exigences en relation avec les accidents et/ou sinistres:

concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques, des locaux de stockage et des aires de déchets au réseau d'égout:

13) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits dangereux liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur.

concernant la rétention des eaux d'extinction :

- 14) Tout établissement présentant un risque de pollution des eaux d'extinction ou des eaux pluviales doit prendre des dispositions adéquates afin d'éviter que des substances dangereuses pour l'environnement ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur.
- 15) Les eaux d'extinction et/ou autres substances retenus, le cas échéant, par un système de sécurité doivent être soumises dans les plus brefs délais à une analyse par un organisme agréé par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. En fonction des résultats d'analyse, le contenu des bassins de rétention doit être éliminé en conformité avec la législation applicable en la matière.

IV.4) Protection du sol:

- 1) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
 - faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre, l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement et présenter, le cas échéant, à l'Administration de l'environnement le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement.

- 2) Les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.
- 3) Les déchets contaminés doivent être remis à un collecteur autorisé et doivent être soumis à une opération de valorisation ou d'élimination par une entreprise autorisée.
- 4) Tout transfert de déchets contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.
- 5) Pour le cas où une évacuation directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute

Arrêté N°: 1/16/0653

évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doi(ven)t être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

- 6) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux d'assainissement doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.
- 7) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- 8) Au cas où le volume de terres polluées dépasse 300 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer le site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

IV.5) Lutte contre le bruit:

1) La zone d'activités doit être aménagée et exploitée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Concernant les émissions de bruit:

2) Sont admissibles sur les parcelles de la zone d'activités du point de vue acoustique, les établissements dont leurs émissions sonores ne dépassent pas les valeurs (EK) suivantes:

Parcelles de la zone	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h EK [dB(A)/m²]	entre 22 ⁰⁰ h et. 7 ⁰⁰ h EK [dB(A)/m²]
N1 * ·	60	46
N1.2	60	60

^{*}partie non couverte par l'arrêté ministériel modifié 1/00/0471

La définition et la localisation des parcelles résultent de l'étude acoustique élaborée par le TÜV Rheinland en date du 2 novembre 2000 (référence 933/121905/01 - 933/121906/01 - 933/121907/01), du complément daté du 9 décembre 2005 (référence 933/21205071/02) et du complément daté du 4 août 2016 (référence n° 936/21230095/03).

EK: contingent d'émisson (Emissionskontingent)

La présente condition est observée si la puissance acoustique globale (L_{WA}) de l'établissement ne dépasse pas la puissance acoustique lui attribuée en fonction des parcelles occupées ($L_{WA,\,zul.}$).

Arrêté N°: 1/16/0653 page 9 de 13

$$L_{WA,zul} = EK + 101g \frac{S}{S_0}$$

EK: contingent d'émission

surface de la parcelle (m2)

Sn: surface de référence = 1 m²

La disposition est aussi observée, si le niveau d'évaluation des bruits générés par l'établissement respecte au point d'immission le plus exposé son contingent du niveau de bruit admissible.

Le contingent propre à un établissement se calcule de la manière suivante:

$$IK = L_{WA,zul} - 101g \frac{d^2}{d_0^2} - 11$$

IK: contingent du niveau de bruit à respecter au point d'immission le plus exposé d:

distance entre le centre de la parcelle et le point d'immission le plus exposé

 d_{n} : distance de référence = 1 m

Lorsque l'établissement fait preuve de l'application des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le contingent tel que défini ci-avant peut être exceptionnellement dépassé pour autant que l'impact de l'établissement ne dépasse pas dans ses alentours immédiats, les niveaux de bruit équivalents suivants :

Zone	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq	
Α	40	25	
В	45	30	

propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de Schouweiler et de Sprinkange zone décrite par les points lo1 et lo3, selon l'étude acoustique n° 936/21230095/03, élaborée par la personne agréée «TÜV Rheinland Energy GmbH» en date du 4 août 2016;

propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de Bascharage - zone décrite par les B: points lo4 à lo12, selon l'étude acoustique n° 936/21230095/03, élaborée par la personne agréée «TÜV Rheinland Energy GmbH» en date du 4 août 2016.

Une propriété qui, quoique non bâtie actuellement et susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, est à considérer conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers comme propriété dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés.

3) En cas d'une concentration des sources de bruit à la limite d'une parcelle, un contrôle du contingent du niveau de bruit à respecter au point d'immission le plus exposé doit être réalisé nonobstant du respect de la puissance acoustique attribuée à la parcelle concernée (LWA zul).

4) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

Concernant la détermination de l'impact acoustique :

5) Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats de l'établissement, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

En ce qui concerne les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit:

- 6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, hautparleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 7) A l'intérieur de la zone d'activités, il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

IV.6) Prévention et gestion des déchets

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

- 1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:
 - la prévention;
 - la préparation en vue du réemploi;
 - le recyclage;
 - toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
 - l'élimination.
- 2) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

Concernant le registre de gestion des déchets :

- 3) L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :
 - a) les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids;
 - b) la date d'enlèvement des déchets ;
 - c) le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
 - d) le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;

Arrêté N°: 1/16/0653 page 11 de 13

- e) le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
- f) les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

Concernant la collecte et le stockage des déchets:

- 4) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
 - 5) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- 6) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
 - ne pas diluer les déchets;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- 7) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- 8) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
- 9) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- 10) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.
 - 11) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.
- 12) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- 13) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- 14) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

Arrêté N°: 1/16/0653

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au Ministère de l'Économie, pour lui servir de titre,

et en copie:

- à Goblet Lavandier & Associés pour information;
- à l'administration communale de KAERJENG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.
- Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT

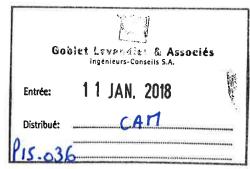
Directeur de l'Administration de l'environnement

page 13 de 13



DU TRAVAIL ET DES MINES

V/Réf.: P15-036



GOBLET LAVANDIER & ASSOCIES SA 53, RUE GABRIEL LIPPMANN L-6947 NIEDERANVEN

Recommandée

N° dossier: 1/2016/0653/141

A indiquer lors de toute correspondance s.v.p. Dossier suivi par: Monsieur Pierre GILBERTZ Tél: 247-76100 Email: pierre.gilbertz@itm.etat.lu

Objet : Demande d'autorisation du 28 novembre 2016 relative à l'exploitation d'une zone d'activités à Bascharage, terrain partiellement au nord de la Z.I. Bommelscheuer, nos. cad. 309/947, 309/948, 312/951, 312/952, 312/953, Section BD de Bommelscheuer.

Mesdames, Messieurs,

Par la présente j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'arrêté N° 1/2016/0653/141 du 10 janvier 2018 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire relatif à la demande précitée.

Pour le Directeur

Natascha Thorn Employée

Luxembourg, le 1 0 JAN, 2018

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 1/2016/0653/141

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu la demande du 28 novembre 2016 présentée par la SA GOBLET LAVANDIER & ASSOCIES, au nom et pour le compte du MINISTERE DE L'ECONOMIE, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour la création et l'aménagement d'une zone d'activités à Bascharage, terrain partiellement au nord de la Z.I. Bommelscheuer, numéros cadastraux. 309/947, 309/948, 312/951, 312/952 et 312/953;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu l'enquête de commodo et incommodo et l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Käerjeng en date du 30 juin 2017;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Conditions générales

1) La zone d'activité doit être aménagée et exploitée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par teute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

- 3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.
- 5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.
- 6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation de la zone d'activité.
- 7) La visite de la zone d'activité par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel de la zone d'activité, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 10) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 11) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

II) Conditions particulières

1) Le chantier et son organisation doivent répondre aux prescriptions des publications suivantes:

ITM-CL 144.1:

Installations électriques de chantier - Prescriptions de sécurité types

ITM-SST 1408.2:

Chantiers de construction et de démolition

ITM-SST 1515.1:

Prescriptions de sécurité incendie - Dispositions applicables aux chantiers

Par dérogation aux publications ci-dessus, une réception par un organisme de contrôle n'est pas requise pour le chantier.

2) Copies des publications reprises ci-dessus sont jointes au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

Article 2: - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de Käerjeng pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1999 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

par délégation

he de

Marco BOLY
Directeur
de l'Inspection du travai
et des mines

Page 3 sur 3



Esch-sur-Alzette, le

2 3 NOV. 2017

Administration de l'environnement

Goblet Lavandier & Associés S.A.

Direction

BOITE POSTALE 2125 L-1021 LUXEMBOURG

Goblet Lavandier & Associés

N° du dossier : 1/17/0090

à indiquer lors de toute correspondance s.v.p. Dossier suivi par : Valérie SYLVESTRE

Entrée:

2 4 NOV. 2017

Distribué:

Établissement : Ministère de l'Economie

Objet:

modification 1/00/0471 & 3/05/0210

Emplacement: Section BD < BOMMELSCHEIER >

Commune: KAERJENG

Concerne:

Notification d'une décision du Ministre ayant dans ses attributions

l'environnement conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999

relative aux établissements classés.

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, à titre d'information, une copie de l'arrêté ministériel 1/17/0090 délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, relatif à la demande précitée, ceci d'après les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Par ailleurs, je tiens à préciser que l'original de l'arrêté ministériel est notifié directement à l'exploitant en date de ce même jour.

Conformément aux dispositions de l'article précité de la loi modifiée du 10 juin 1999, une copie de l'arrêté est notifiée à l'Administration communale de KAERJENG.

Veuillez noter que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été modifiée récemment. Des informations y relatives sont disponibles sous http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/index.html.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Valérie SYLVESTRE Chargée d'études

Copie: Inspection du travail et des mines THE PERSON

×



Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Arrêté N°: 1/17/0090

LE GOUVERNEMENT

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté modifié n° 1/00/0471, délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 3 décembre 2003, autorisant le Ministère de l'Economie à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune de Bascharage, section D de « Bommelscheuer » et section C de « Bascharage », une zone industrielle nationale, dénommée « Bommelscheuer »;

Vu la demande du 20 février 2017, présentée par Goblet Lavandier & Associés, au nom du Ministère de l'Économie, aux fins de modifier l'établissement précité: modifications comprenant l'ajout d'un bassin de rétention des eaux pluviales et le raccordement d'une surface extérieur au zoning actuel au réseau d'assainissement existant notamment par l'intermédiaire du nouveau bassin de rétention:

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés:

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement:

Considérant que le dossier de demande comprend l'actualisation de l'étude acoustique initiale; qu'il y a lieu d'actualiser les conditions fixées en matière de lutte contre le bruit:

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum:

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté modifié n° 1/00/0471 délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 3 décembre 2003.

Arrêté N°: 1/17/0090 page 1 de 5

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 1/00/0471 du 3 décembre 2003, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, est modifié comme suit:

- a) La condition 2) du chapitre I) «Eléments autorisés» est modifiée comme suit.
 - 2) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- l'exploitation de la zone industrielle créée en 1980;
- l'aménagement final de la zone sur une surface de 39 ha.
- b) La condition 1) du chapitre II) «Modalités d'application» est modifiée comme suit.
- 1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux dossiers de demande
 - n° 1/00/0471 du 4 décembre 2000, complété le 30 août 2001 et le 30 avril 2002;
 - n° 3/05/0210 du 22/07/2005, complété le 4 novembre 2005, 14 décembre 2005, le 20 décembre 2005 et le 23 décembre 2005 et
 - n° 1/17/0090 du 20 février 2017, complété le 6 novembre 2017.

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

- c) La condition 3) du chapitre III) «Conditions spécifiques en relation avec l'aménagement de la zone d'activités» est modifiée comme suit :
- 3) La canalisation pour eaux pluviales doit être raccordée au ruisseau-récepteur «Mierbaach/Zaemer» sous condition que les débits de rejet n'occasionnent pas de perturbations hydrauliques de celui-ci.
- d) La condition 5) du chapitre III) «Conditions spécifiques en relation avec l'aménagement de la zone d'activités», est modifiée comme suit.
- 5) Il est interdit de raccorder des surfaces non visées par le présent arrêté ministériel au réseau de la canalisation interne de la zone d'activités. Seuls peuvent être raccordées au réseau de la canalisation de la zone industrielle, les eaux en provenance de :
- la parcelle 312/599 (terrain DELPHI), sous condition qu'à partir du 3 décembre 2005 le débit des eaux pluviales en provenance de cette parcelle soit limité à 50 l/s, et
- la parcelle cadastrale n° 312/951 (suivant extrait cadastral du 17/08/2016) sous condition d'aménager le bassin tel qu'indiqué dans le dossier de demande 1/17/0090.

Arrêté N°: 1/17/0090 page 2 de 5

- e) La condition 7) du chapitre III) «Conditions spécifiques en relation avec l'aménagement de la zone d'activités», est modifiée comme suit.
- 7) Les bassins servant à la rétention des eaux d'extinction doivent être construits de manière à garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique des eaux et/ou substances qu'il est susceptible de contenir, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.
- f) Le chapitre III) «Conditions spécifiques en relation avec l'aménagement de la zone d'activités», est complété comme suit.

en ce qui concerne la réception des aménagements de la zone d'activités:

15 bis) Le destinataire du présent arrêté doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de la zone d'activités faisant objet du dossier de demande 1/17/0090. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le raccordement de la parcelle cadastrale 312/951 au réseau d'assainissement interne et au plus tard dans un délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, des infrastructures et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, des infrastructures et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- la mention de toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

La réception doit se baser sur un plan « as-built » des réseaux de canalisation internes de la zone d'activité, lequel doit figurer en annexe du rapport de réception. Le plan dont question doit être dressé par un bureau spécialisé dans la matière.

- g) Les conditions 5) et 6) du chapitre IV) «Conditions d'exploitation applicables à tout établissement (entreprise)», sous-chapitre «IV.4 Lutte contre le bruit», sont abrogées.
- h) La condition 8) du chapitre IV) «Conditions d'exploitation applicables à tout établissement (entreprise)», sous-chapitre «IV.4 Lutte contre le bruit», est modifiée comme suit.
- 8) Sont admissibles dans la zone d'activités du point de vue acoustique, les établissements dont leurs émissions sonores ne dépassent pas les valeurs (IFSP) suivantes:

Arrêté N°: 1/17/0090 page 3 de 5

Parcelles de la zone	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h IFSP [dB(A)]	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h IFSP [dB(A)]				
Α	58	48				
В	60	46				
D	58	46				
E	64	64				
G	60	46				
Ħ	60	50				
I K M	60	46				
N1	60	46				
N2 N3	57	46				

La définition et la localisation des parcelles résultent de l'étude acoustique élaborée par le TÜV Rheinland en date du 2 novembre 2000 (référence 933/121905/01 - 933/121906/01 - 933/121907/01) et du complément daté du 9 décembre 2005 (référence 933/21205071/02).

IFSP: Immissionswirksamer, Flächenbezogener Schalleistungspegel puissance acoustique surfacique effective au point d'immission

La présente condition est observée si la puissance acoustique globale (L_{WA}) de l'établissement ne dépasse pas la puissance acoustique lui attribuée en fonction des parcelles occupées $(L_{WA,\,zul.})$.

$$L_{WA,zul} = IFSP + 10\lg\frac{S}{S_0}$$

IFSP: puissance acoustique surfacique effective au point d'immission

S: surface de la parcelle (m^2) S₀: surface de référence = 1 m^2

Le contingent propre à un établissement se calcule de la manière suivante:

$$IK = L_{WA,zul} - 101g \frac{d^2}{d_0^2} - 11$$

IK : contingent du niveau de bruit à respecter au point d'immission le plus exposé d : distance entre le centre de la parcelle et le point d'immission le plus exposé

d₀: distance de référence = 1 m

Lorsque l'établissement fait preuve de l'application des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le contingent tel que défini ci-avant peut être exceptionnellement dépassé pour autant que l'impact de l'établissement ne dépasse pas dans ses alentours immédiats, les niveaux de bruit équivalents suivants :

Zone	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq				
Α	40	25				
В	45	30				

- A propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de Schouweiler et de Sprinkange zone décrite par les points lo1 et lo3, selon l'étude acoustique n° 936/21230095/03, élaborée par la personne agréée «TÜV Rheinland Energy GmbH» en date du 4 août 2016;
- B: propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de Bascharage zone décrite par les points lo4 à lo12, selon l'étude acoustique n° 936/21230095/03, élaborée par la personne agréée «TÜV Rheinland Energy GmbH» en date du 4 août 2016.
- Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au Ministère de l'Économie, pour lui servir de titre, et en copie:
 - à Goblet Lavandier & Associés pour information;
 - à l'administration communale de KAERJENG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.
- Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement



GOBLET LAVANDIER & ASSOCIES SA 53, RUE GABRIEL LIPPMANN **L-6947 NIEDERANVEN**

Recommandée

N° dossier: 1/2017/0090/141

A indiquer lors de toute correspondance s.v.p. Dossier suivi par: Monsieur Pierre GILBERTZ Tél: 247-76100 Email : pierre.gilbertz@itm.etat.lu

Objet : Demande d'autorisation du 20 février 2017 relative à la modification des l'arrêtés 1/00/0471 et 3/05/0210 concernant l'aménagement et l'exploitation d'un terrain (future usine Tontarelli) à Bascharage, Z.I. Bommelscheuer, No. cad. 274/786, pour le compte du MINISTERE DE L'ECONOMIE.

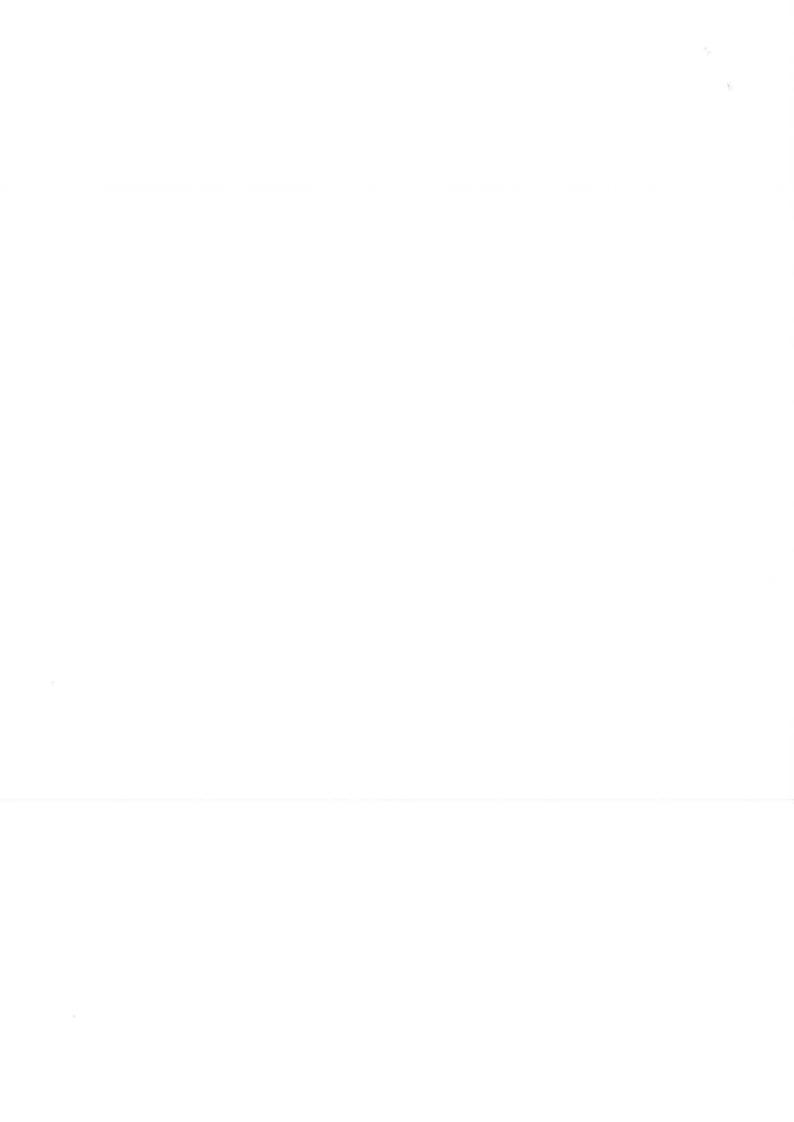
Mesdames, Messieurs,

Par la présente j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'arrêté N° 1/2017/0090/141 du 10 janvier 2018 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire relatif à la demande précitée.

Pour le Directeur

Employée

Natascha Thorn



Luxembourg, le 1 0 JAN. 2018

AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 1/2017/0090/141

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/2000/0471/377000/115 du 9 juin 2004 autorisant le MINISTERE DE L'ECONOMIE à exploiter la Zone Industrielle Bommelscheuer à Bascharage;

Vu l'arrêté ministériel N° 3/2005/0210/377000/128 du 10 janvier 2006 autorisant le MINISTERE DE L'ECONOMIE à l'aménagement d'un terrain (future usine Tontarelli) à Bascharage, Z.I. Bommelscheuer, No. cad. 274/786;

Vu la demande du 20 février 2017 présentée par la SA GOBLET LAVANDIER & ASSOCIES, au nom et pour le compte du MINISTERE DE L'ECONOMIE, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour la modification de l'aménagement et de l'exploitation d'un terrain (future usine Tontarelli) à Bascharage, Z.I. Bommelscheuer, No. cad. 274/786;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant que les modifications faisant l'objet du présent arrêté ne constituent pas une modification substantielle ayant pour conséquence de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers ou inconvénients existants ; que conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée il y a lieu d'actualiser les conditions d'exploitation se rapportant à la modification;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> - L'autorisation sollicité est accordée sous réserve des conditions d'exploitation des arrêtés ministériels précités.

Article 2: - Le présent arrêté est transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de Käerjeng pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Page 1 sur 2 N° 1/2017/0090/141

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1999 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

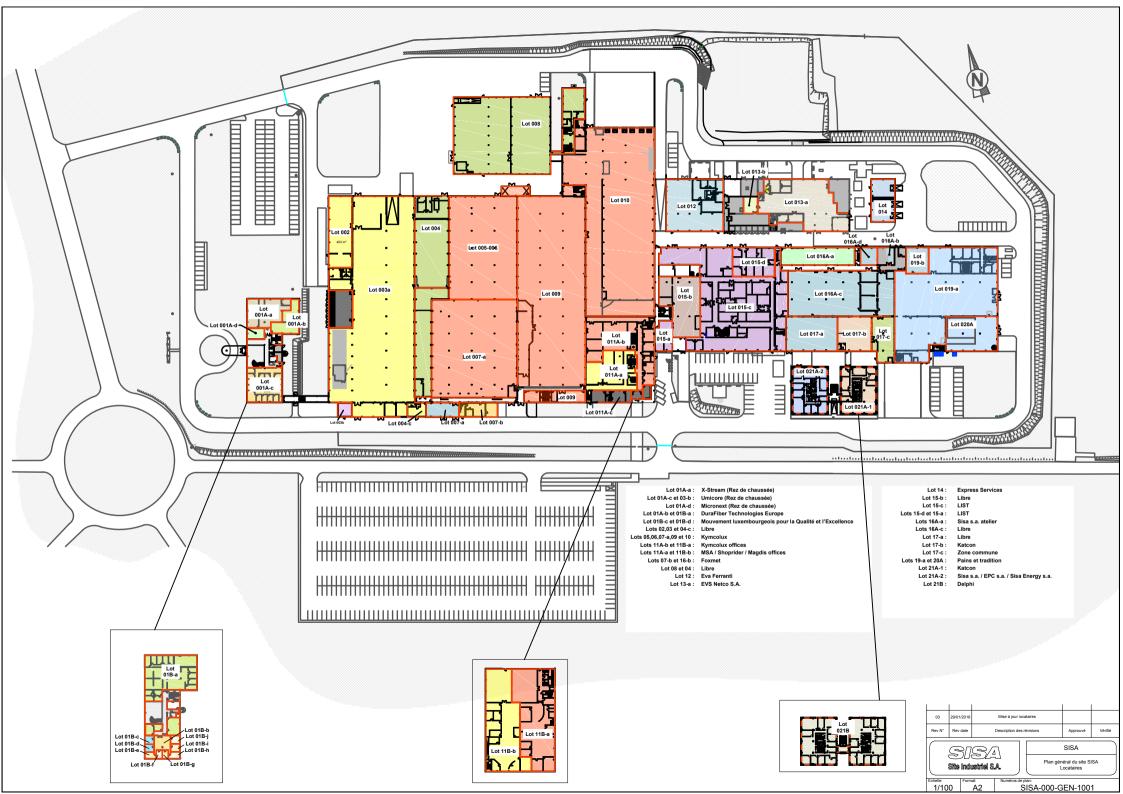
par délégation

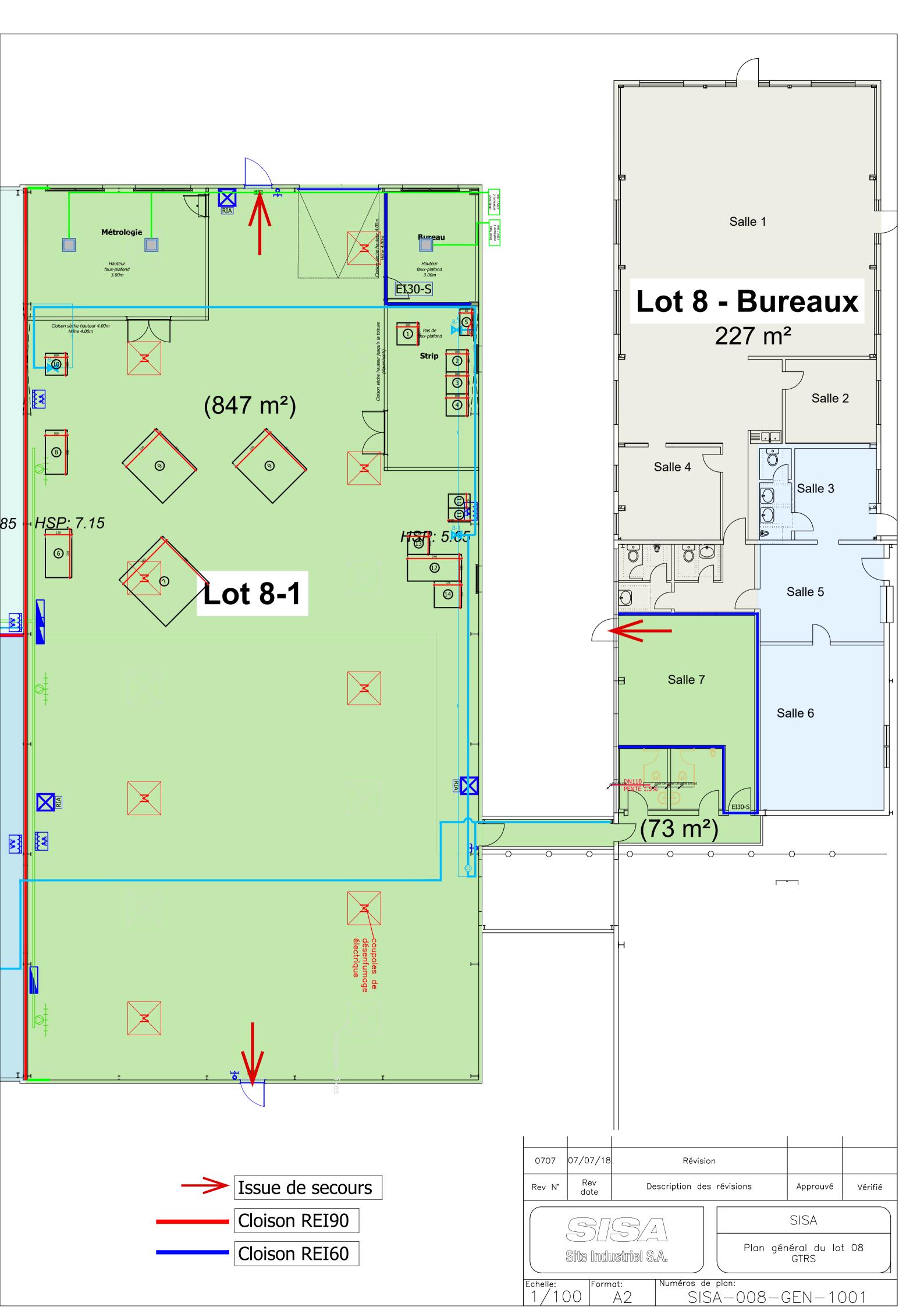
Marco BOLY

Directeur

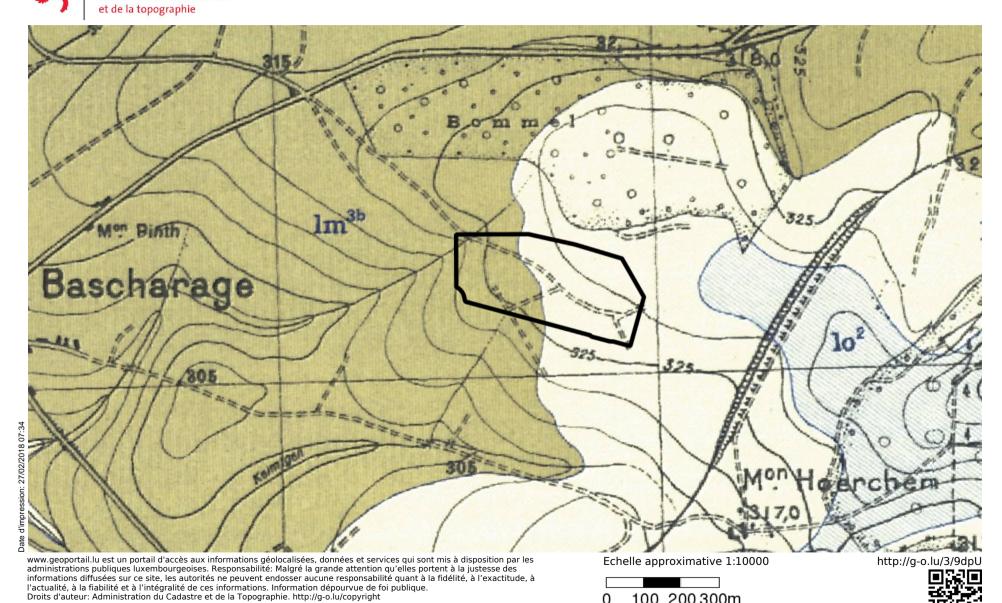
de l'Inspection du travail et des mines

Page 2 sur 2 N° 1/2017/0090/141

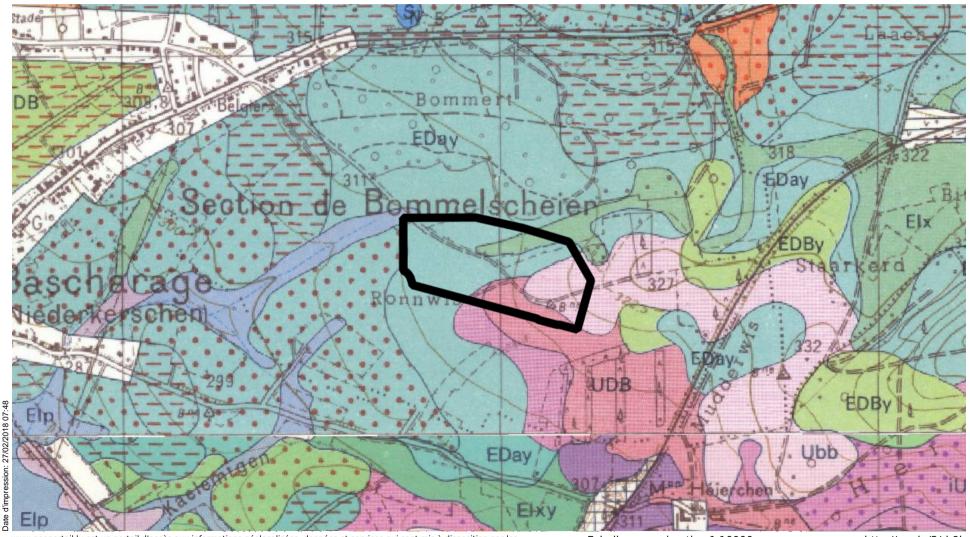




LE GOUVERNEMENT



100 200 300m



www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://g-o.lu/copyright

Echelle approximative 1:10000

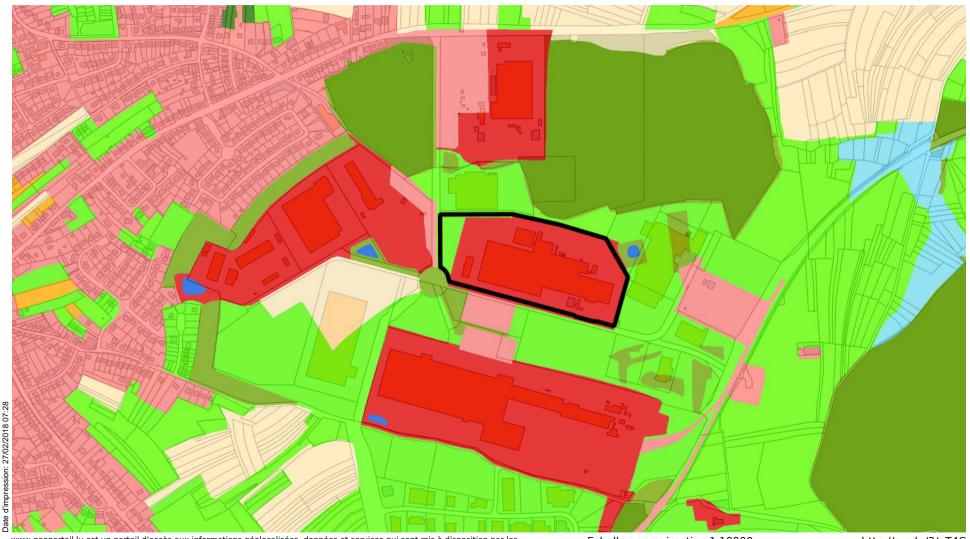
100 200 300m







map.geoportail.lu Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



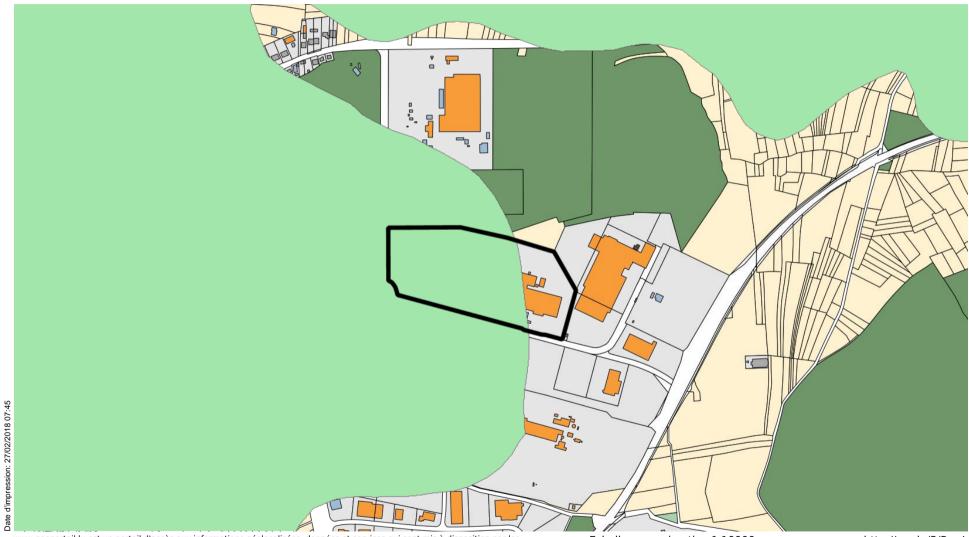
www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://g-o.lu/copyright

Echelle approximative 1:10000

100 200 300m

http://g-o.lu/3/qT4C





www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://g-o.lu/copyright

Echelle approximative 1:10000

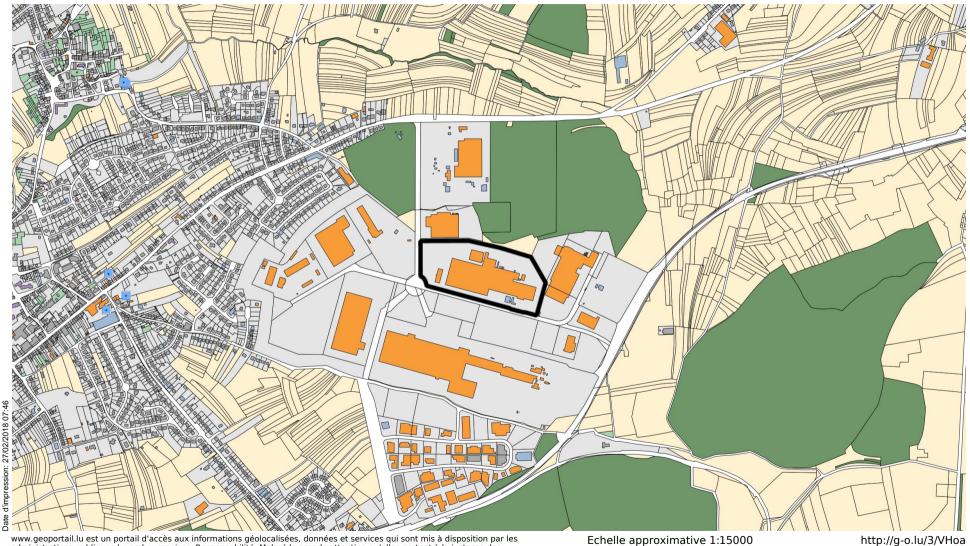
100 200 300m

http://g-o.lu/3/PwvL



Forages

map.geoportail.lu Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



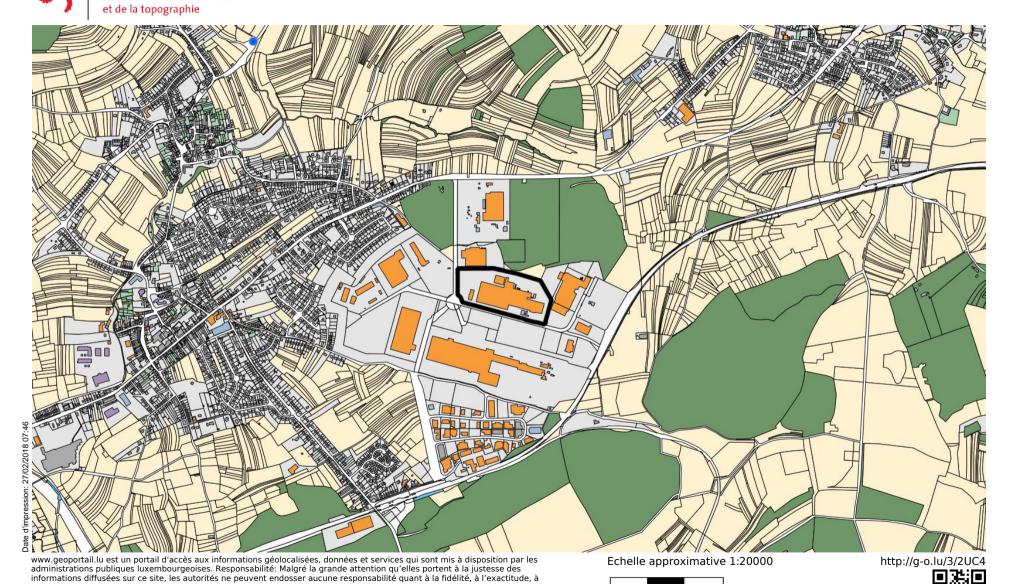
www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://g-o.lu/copyright

200 400 600m http://g-o.lu/3/VHoa

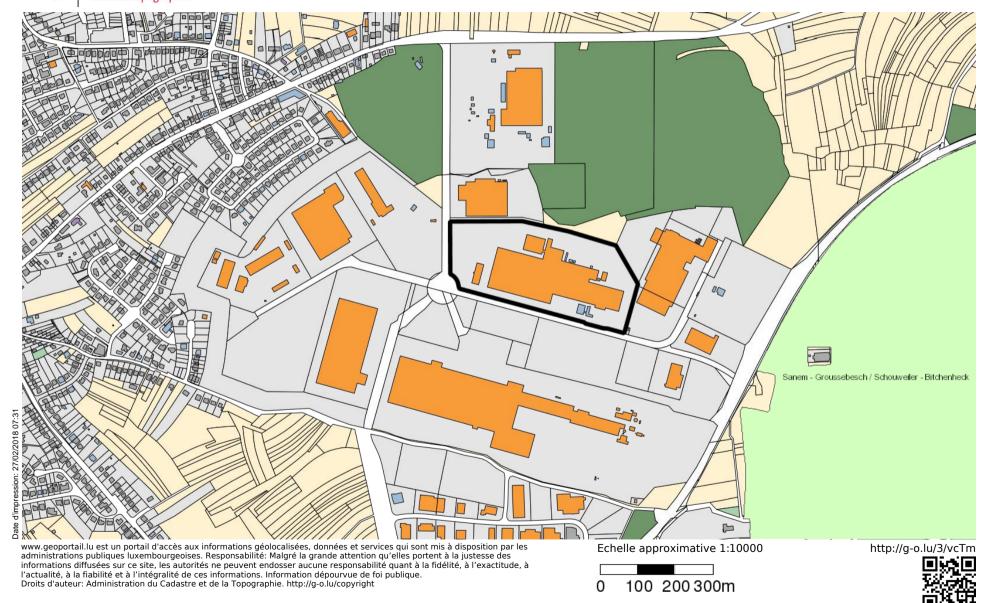


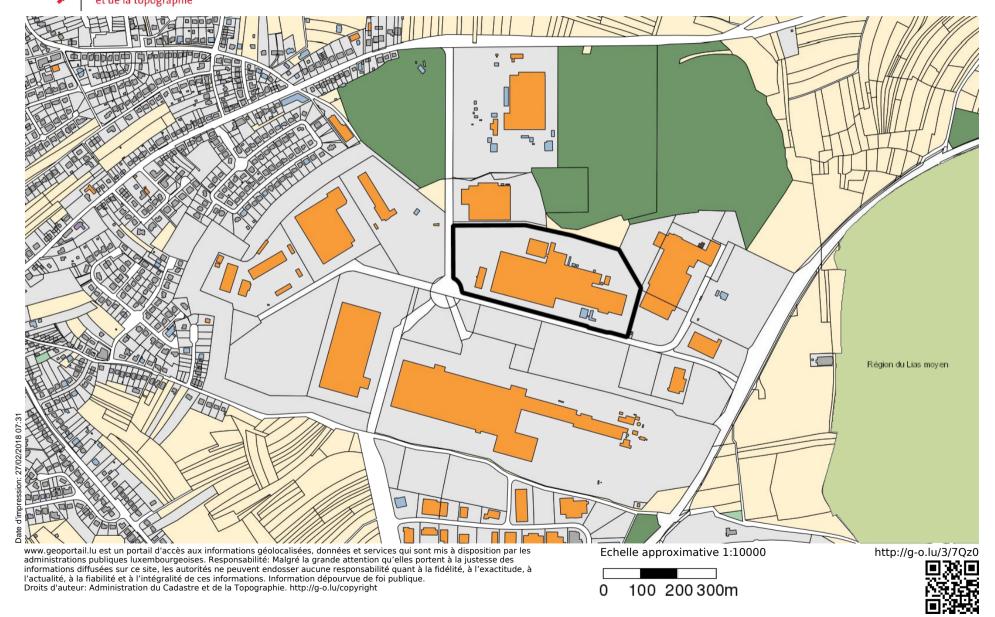
l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://g-o.lu/copyright

map.geoportail.lu Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg

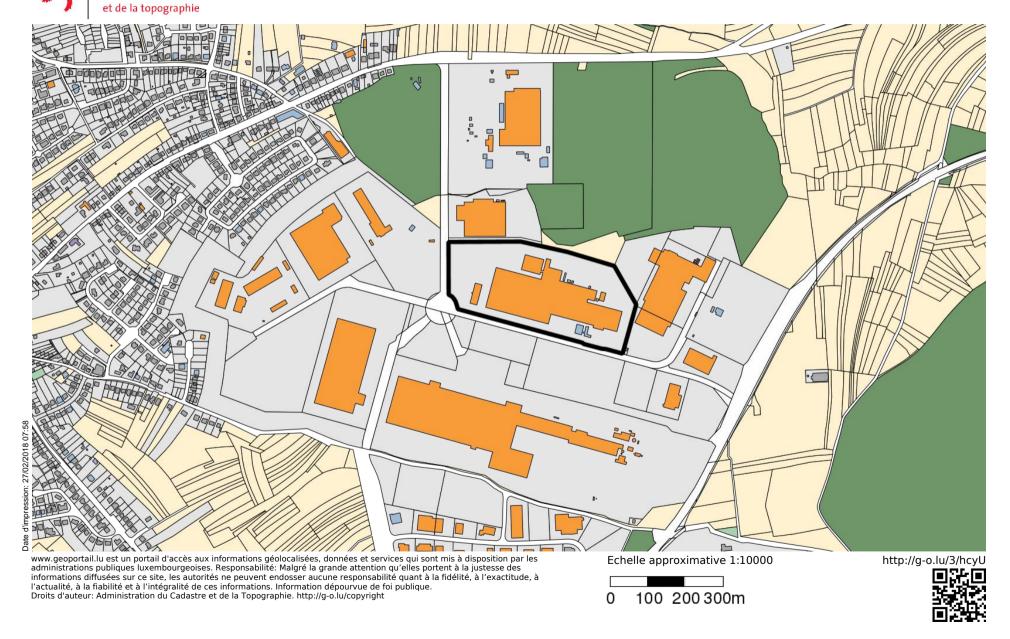


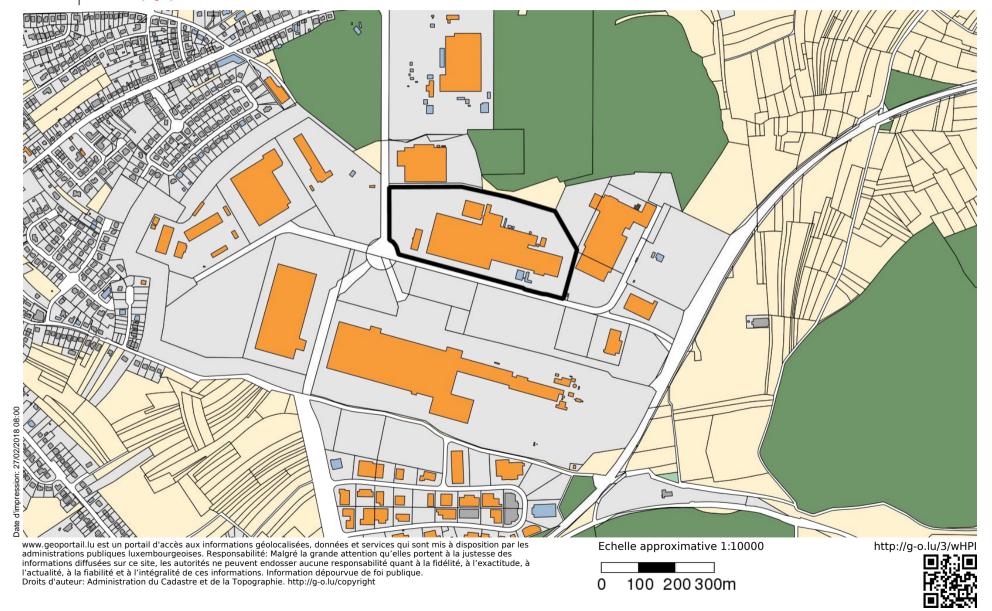
200 400 600m

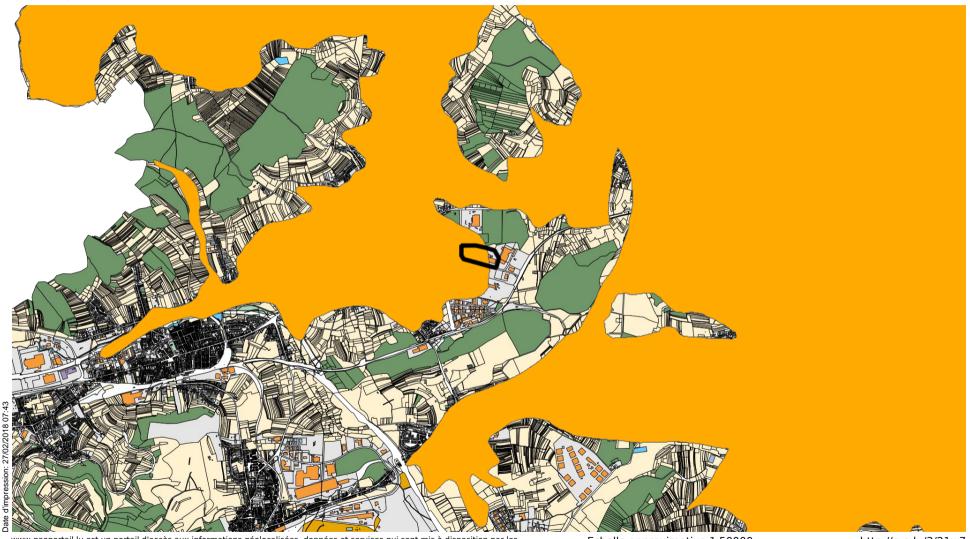




map.geoportail.lu Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg







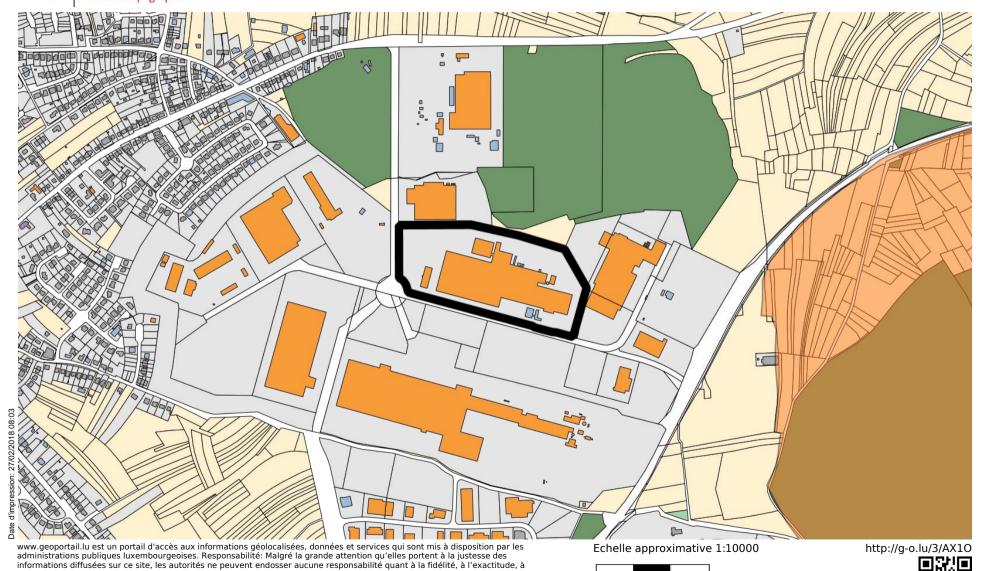
www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://g-o.lu/copyright

Echelle approximative 1:50000

1500m

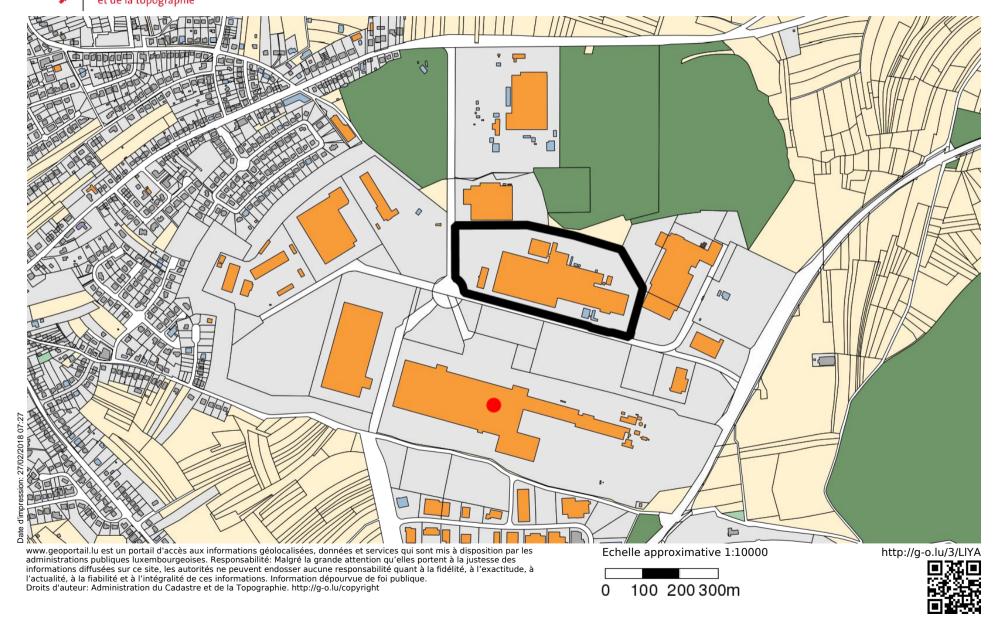
http://g-o.lu/3/21w7

l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique. Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://g-o.lu/copyright



100 200 300m

map.geoportail.lu Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



Entreprise/Etablissement: GTRS S.A. Date: 07/05/2018

						Symb	ole(s) de c	langer							Quantité					
N°	Nom du produit	Utilisations identifiées du produit	GHS01	GHS02	GHS03	GHS04	GHS05	GHS06	GHS07	GHS08	GHS09	Mentions de danger H	Mention d'avertissement	Etat physique	maximale présent sur	Mode de stockage	Endroit de stockage	Point d'éclair [°C]	Libération du produit dans l'air	WGK
					②	\Diamond			(③	*				le site					
1	Hydroxyde de potassium	Bain SP610	/	/	/	/	х	/	х	/	/	H290 H314	Danger	Solide	50 kg	Sac de 25 kg	Dans l'atelier sur rétention	Non applicable	oui	1
2	Permenganate de potassium	Bain SP610	/	/	х	/	х	/	х	/	х	H272, H302, H314, H410	Danger	Solide	50 kg	Seau de 25 kg	Dans l'atelier sur rétention	Non applicable	oui	n.r.
3	Deconex HT 1217	Bain de nettoyage	/	/	/	/	х	/	х	/	/	H314 H302 H335 H412	Danger	Liquide	40 l	Bidon de 20 litres	Dans l'atelier sur rétention	Non applicable	oui	n.r.
4	Deconex AS35	Bain de nettoyage	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Le mélange est classé non dangereux dans le sens du règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].	Poussières	50 kg	Bidon de 25 Kg	Dans l'atelier sur rétention	Non applicable	oui	n.r.
5	Igoclean FB	Produit de nettoyage	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Sans mention	Liquide	20	Bidon de 20 l	Dans l'atelier sur rétention	Non applicable	oui	3
6	Oil cut B 5 S	Huile pour CNC	/	/	/	/	/	/	x	x	/	H304 H332	Danger	Liquide	880 I	Tonnelet de 220 l	220 l stockés dans l'atelier sur rétention et 640 l intégrés aux machines CNC	160	oui	1
7	Tablettes FB	Bioremédiation pour huiles et graisses	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Le mélange est classé non dangereux dans le sens du règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].	Solide	3 boites	Boites	Dans l'atelier sur rétention	Non applicable	oui	n.r.
8	Deconex HT 1053	Machine de nettoyage spray	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Le mélange est classé non dangereux dans le sens du règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].	Liquide	40 litres	Bidon de 20 litres	Dans l'atelier sur rétention	Non applicable	Non	2
9	Deconex HT 1054	Machine de nettoyage spray	/	/	/	/	х	/	х	/	/	H290, H315, H319, H335.	Attention	Liquide	40 litres	Bidon de 20 litres	Dans l'atelier sur rétention	Non applicable	Non	1
10	Esco sel raffiné	Adoucissement de l'eau	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	Le produit est classé non dangereux dans le sens du règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].	Solide	50 kg	Sac de 25 kg	Dans l'atelier sur rétention	Non applicable	Non	n.r.

n.r. = non renseigné



Blatt: 1 / 10 Überarbeitet: 2/3/2018

Revision nr: 6 Ersetzt: 19/2/2018

KALIUMPERMANGANAT FEST

Code: 15180

ABSCHNITT 1. Bezeichnung des Stoffs bzw. des Gemischs und des Unternehmens

1.1. Produktidentifikator

Chemischer Name : Kaliumpermanganat , fest .

Art der Produktes : Reiner Produkt . Reach Registrierungnummer : 01-2119480139-34

1.2. Relevante identifizierte Verwendungen des Stoffs oder Gemischs und Verwendungen von denen abgeraten wird

Identifizierte(n) Verwendung(en) : Siehe Tabelle auf der ersten Seite des Anhangs.

Verwendung(en) von denen abgeraten : Dieses Produkt ist nicht für irgendeiner anderen industriellen, gewerblichen

Verwendung oder Verwendung durch den Verbraucher als in der Tabelle auf der

ersten Seite des Anhangs empfohlen.

1.3. Einzelheiten zum Lieferanten, der das Sicherheitsdatenblatt bereitstellt

Firmenidentifizierung : BRENNTAG N.V. - Nijverheidslaan 38 - BE-8540 DEERLIJK

TEL: +32(0)56/77.69.44 - FAX: +32(0)56/77/57/11 E-MAIL: info@brenntag.be - Website: www.brenntag.be

BRENNTAG Nederland B.V. - Donker Duyvisweg 44 - NL-3316 BM DORDRECHT

TEL: +31(0)78/65.44.944 - FAX: +31(0)78/65.44.919 E-MAIL: info@brenntag.nl - Website: www.brenntag.nl

1.4. Notrufnummer

wird

Notrufnummer : Belgien : Antigifzentrum - Brüssel

TEL: +32(0)70/245.245

Die Niederlande : National Vergiftungen Information Zentrum - Bilthoven TEL: +31(0)30/274.88.88 (Ausschließlich zum Zwecke der Unterrichtung

medizinisches Personal bei akuten Intoxikationen)

ABSCHNITT 2. Mögliche Gefahren

2.1. Einstufung des Stoffs oder Gemischs

Einstufung gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008

Entzündend fester Stoff - Categorie 2 - Gefahr (Ox. Sol. 2; H272)

Akute Toxizität, oral - Kategorie 4 - Achtung (Acute Tox. 4, oral; H302)

Hautätzend - Kategorie 1C - Gefahr (Skin Corr. 1C; H314)

Gewässergefährdend - Akut gewässergefährdend - Kategorie 1 - Achtung (Aquatic Acute 1; H400) Gewässergefährdend - chronisch gewässergefährdend - Kategorie 1 - Achtung (Aquatic Chronic 1; H410)

2.2. Kennzeichnungselemente

Kennzeichnung gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008

: Kaliumpermanganat Gefährliches Bestandteil(en)

· Gefahren Piktogramm(e)







 Signalwort : Gefahr

 Gefahrenhinweise : H272 - Kann Brand verstärken; Oxidationsmittel. H302 - Gesundheitsschädlich bei

Verschlucken. H314 - Verursacht schwere Verätzungen der Haut und

Augenschäden. H410 - Sehr giftig für Wasserorganismen, Langzeitwirkung.

Sicherheitshinweise

: P220 - Von Kleidung - brennbaren Materialien fernhalten/entfernt aufbewahren. - Prävention

P264 - Nach Gebrauch mit Wasser gründlich waschen. P270 - Bei Gebrauch nicht

essen, trinken oder rauchen. P273 - Freisetzung in die Umwelt vermeiden.



Blatt : 2 / 10
Überarbeitet : 2/3/2018
Revision nr : 6

Ersetzt : 19/2/2018

KALIUMPERMANGANAT FEST

Code: 15180

ABSCHNITT 2. Mögliche Gefahren (Fortsetzung)

- Reaktion : P303+P361+P353 - BEI BERÜHRUNG MIT DER HAUT (oder dem Haar) : Alle kontaminierten Kleidungsstücke sofort ausziehen. Haut mit Wasser abwaschen/

duschen. P305+P351+P338 - BEI KONTAKT MIT DEN AUGEN : Einige Minuten lang behutsam mit Wasser ausspülen. Vorhandene Kontaktlinsen nach Möglichkeit

entfernen. Weiter spülen.

- Lagerung : P405 - Unter Verschluß aufbewahren.

- Hinweise zur Entsorgung : P501 - Content und/oder Container zur Verfügung in Übereinstimmung mit den

örtlichen/regionalen/nationalen/internationalen Vorschriften.

2.3. Sonstige Gefahren

Physikalishe/chemische Gefahren : Feuergefahr bei Berührung mit brennbaren Stoffen.

Die Substanz zersetzt sich durch Erhitzen in Bildung von giftiger Dämpfe und

Saeuerstoff, dass Brandbeförderlich wirkt.

Gefahren für die Gesundheid : Diese Produkte verdunstet praktisch nicht bei 20°C; als Pulver beim Sprühen gibt

es schnell eine gefährliche Konzentration in der Luft.

Gefahren für die Umwelt : Keine zusätzliche Gefahr. Dieses Produkt ist kein Substance oder enthält keine

PBT oder vPvB (gemäß Anhang XIII).

Gefahren für die Sicherheit : Explosionsgefahr durch viele Reaktionen.

ABSCHNITT 3. Zusammensetzung/Angaben zu Bestandteilen

3.1. Stoffe

Name Komponent(en)		Gew. %	CAS nr	EINECS nr	Index nr	Reach nr	EINSTUFUNG
Kaliumpermanganat	:	> 97.5 %	7722-64-7	231-760-3	025-002-00-9	01-2119480139-34	Ox. Sol. 2; H272 Acute Tox. 4 (oral); H302 Skin Corr. 1C; H314 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410

Der vollständige Text von die (EU)H-Hinweise is im Abschnitt 16.

Hinweis: M-Faktor=10

ABSCHNITT 4. Erste-Hilfe-Maßnahmen

4.1. Beschreibung der Erste-Hilfe-Maßnahmen

Allgemein : Beim Zweifel oder andauernden Symptomen, immer Arzt konsultieren.

Bewußtlosen Menschen nichts eingeben.

Erste Hilfe

- Einatmen : Frische Luft zuführen.

Opfer zur Ruhe kommen lassen, in halb-sitzender Lage bringen.

Bei unregelmässiger Atmung oder beim Atemstillstand, künstlich beatmen.

Sofort ärztlichen Rat einholen / ärztliche Hilfe hinzuziehen.

- Hautkontakt : Verunreinigte Kleidung ablegen.

Haut sofort mit viel Wasser ausspülen. (mindestens 20') (ev. Duschen).

Sofort ärztlichen Rat einholen / ärztliche Hilfe hinzuziehen.

- Augenkontakt
 : Sofort gründlich und länger (mindestens 15 Min.) mit vielem Wasser ausspülen.

Kontaktlinsen ausnehmen.

Sofort ärztlichen Rat einholen / ärztliche Hilfe hinzuziehen.

- Verschlucken : KEIN ERBRECHEN HERBEIFÜHREN. Der Mund spülen mit Wasser.

Sofort ärztlichen Rat einholen / ärztliche Hilfe hinzuziehen.

4.2. Wichtigste akute oder verzögert auftretende Symptome und Wirkungen



Blatt : 3 / 10 Überarbeitet : 2/3/2018

Revision nr : 6
Ersetzt : 19/2/2018

KALIUMPERMANGANAT FEST

Code: 15180

ABSCHNITT 4. Erste-Hilfe-Maßnahmen (Fortsetzung)

Siehe Abschnitt 11.

4.3. Hinweise auf ärztliche Soforthilfe und Spezialbehandlung

Für fachliche Beratung Ärzte sollten sich an die NVIC oder die belgische Antigiftzentrum.

ABSCHNITT 5. Maßnahmen zur Brandbekämpfung

5.1. Löschmittel

Löschmittel

- Geeignete : Festen Wasserstrahl . (Verfärbung : Rosa - Violett)

- Nicht geeignete : Kohlenstoffdioxid (CO2) , Schaum .

5.2. Besondere vom Stoff oder Gemisch ausgehende Gefahren

Spezielle Expositionsgefahren : Das Produkt ist ein starkes Oxidationsmittel und reagiert heftig mit brennbaren

Stoffen und Reduktionsmitteln.

5.3. Hinweise für die Brandbekämpfung

Schutzende Ausrüstung : In nächster Nähe des Feuers geschlossenes Atemschutzgerät verwenden und

angemessene Schutzkleidung tragen.

Besondere Massnahmen : Zur Kühlung in der Nähe befindlichen Geräts Wassersprühstrahl oder -nebel

verwenden. Es ist zu vermeiden, daß zur Brandlöschung verwendetes Wasser in

die Umwelt gelangt.

ABSCHNITT 6. Maßnahmen bei unbeabsichtigter Freisetzung

6.1. Personenbezogene Vorsichtsmaßnahmen, Schutzausrüstungen und in Notfällen anzuwendende Verfahren

Personenbezogene : Sofort die Personen am angesteckten Ort räumen und gut lüften.

Vorsichtsmaßnahmen Einatmung des Produktes und Berührung mit Augen, Haut und Kleider vermeiden.

Empfohlene Personenschutzausrüstung tragen. (Siehe Abschnitt 8)

6.2. Umweltschutzmaßnahmen

Umweltschutzmaßnahmen : Eindringen das Produkt in Kanalisation, öffentlichen Gewässer oder dem Boden

verhindern.

Falls das Produkt in die Kanalisation oder öffentliche Gewässer gelangt, sind die

Behörden zu benachrichtigen.

6.3. Methoden und Material für Rückhaltung nd Reinigung

Reinigungsmethode : Das kleckerte Produkt fegen.

Verschüttetes Produkt so bald wie möglich mit Hilfe von absorbierendem Material aufnehmen. (Nicht mit Sägemehl oder anderen brennbaren Stoffen aufnehmen.)

Rückstände mit vielen Wasser wegspülen.

6.4. Verweis auf andere Abschnitte

Für Penendlung des Abfallersdukt eines Abschritt 8.

Für Behandlung das Abfallprodukt, siehe Abschnitt 13.

ABSCHNITT 7. Handhabung und Lagerung

7.1. Schutzsmaßnahmen zur sicheren Handhabung

Handhabung : STAUBVERBREITUNG VERMEIDEN!

Einatmung des Produktes und Berührung mit Augen, Haut und Kleider vermeiden.

Empfohlene Personenschutzausrüstung tragen. (Siehe Abschnitt 8)

Bei der Arbeit nicht essen, trinken oder rauchen.

Waschen Sie Ihre Hände, vorher und nachher, das Sie mit dem Produkt bearbeitet



Blatt: 4 / 10
Überarbeitet: 2/3/2018
Revision nr: 6

Ersetzt : 19/2/2018

KALIUMPERMANGANAT FEST

Code: 15180

ABSCHNITT 7. Handhabung und Lagerung (Fortsetzung)

haben

Notvorrichtungen für Augenspülungen und Duschen für Erste-Hilfe- Maßnahmen bei der Behandlung von Erfrierungsverletzungen sollten dort, wo eine potentielle

Exposition eintreten kann, in unmittelbarer Nähe verfügbar sein.

Beim Ansäuern Schwefelsäure benutzen; KEIN Salzsäure (Chlorentwicklung) oder

Salpetersäure (Stickoxiden) gebrauchen.

7.2. Bedingungen zur sicheren Lagerung unter Berücksichtigung von Unverträglichkeiten

Lagerung : Nur im gut abgeschlossenen Originalbehälter an einem kühlen, gut gelüfteten und

trockenen Ort aufbewahren.

Alle gefährlichen Produkte müßten auf einen Leckbehälter gesetzt werden oder

eingetonnt werden.

Fernhalten von: Brennstoffe, Reduktionsmittel, Essigsäure Anhydrid, Ammoniak,

Wasserstoffperoxid, Schwefelsäure, Salzsäure.

Geeignetes Verpakkungsmaterial : Es liegen keine Angaben vor. Nicht geeignetes Verpakkungsmaterial : Metalpulver , Zink , Kupfer .

7.3. Spezifische Endanwendungen

Für den identifizierten Verwendungen, siehe Unterabschnitt 1.2 und/oder Expositionsszenarien.

ABSCHNITT 8. Begrenzung und Überwachung der Exposition/Persönliche Schutzausrüstunge

8.1. Zu überwachende Parameter

Berufsbedingte Expositionsgrenzen

Biologischen Grenzwerte

DNELs

: Kaliumpermanganat : Grenzwert (BE) : 0,2 mg Mn/m³ (2014)

 $: \bullet \ \ \ \, \text{Kaliumpermanganat}: \ \ \, \text{Biologischen Grenzwerte}: \ \ \, \text{Nicht festgelegt}.$

: • Kaliumpermanganat : Arbeiter, langzeit - systemische Effekte, einatmen : 0,218 mg/m³

• Kaliumpermanganat : Verbraucher, langzeit - systemische Effekte, einatmen : 0,

0389 mg/m³

• Kaliumpermanganat : Verbraucher, langzeit - systemische Effekte, oral : 0,01111

mg/kg

PNECs : • Kaliumpermanganat : Süßwasser : 0,06 μg/l

• Kaliumpermanganat : Intermittierend Freisetzung : 0,6 μg/l

: CE-Geprüfter staubfilternder Atemschutz (Filtertyp P2).

Kaliumpermanganat : Wasserreinigungsinstallation : 1,64 mg/l

8.2. Begrenzung und Überwachung der Exposition

Technische Massnahmen : Ventilation , Lokale Absaugung .

Persönliche Schutzmittel

- Atemschutz

- Hautschutz : Geeignete Schutzkleidung .

- Handschutz : Geeignete Materialien für Schutzhandschuhe (EN 374):

Die arbeitsplatzspezifische Eignung sollte mit den Schutzhandschuhherstellern

abgeklärt werden.
- Material : Nitrilgummi

- Dicke : Es liegen keine Angaben vor .

- Durchbruchszeit : Es liegen keine Angaben vor .

- Augen-/Gesichtsschutz

Begrenzung und Überwachung der

Umweltexposition

Schutzbrille .Siehe Abschnitte 6, 7, 12 und 13.



Blatt : 5 / 10 Überarbeitet : 2/3/2018

Revision nr : 6 Ersetzt : 19/2/2018

KALIUMPERMANGANAT FEST

Code: 15180

ABSCHNITT 9. Physikalische und chemische Eigenschaften

9.1. Angaben zu den grundlegenden physikalischen und chemischen Eigenschaften

Physikalische Form (20°C) : Kristaliner fester Stoff.

Aussicht/Farbe : Dunkel Violet .

Geruch : Geruchlos .

Geruchsschwelle : Nicht anwendbar .

pH-Wert : 7 - 9 (2 g/ 100ml)

Schmelz-/Gefrierpunkt : 240 °C (Zerfallt unter dem Schmelzpunkt.)

Siedepunkt/Siedestrecke (1013 hPa) : Nicht anwendbar.
Flammpunkt : Nicht anwendbar.
Feuergefahr : Nicht anwendbar.
Verdampfungsgeschwindigkeit : Nicht anwendbar.
Dampfdruck : Nicht anwendbar.

Relativer Dampfdichte (Luft=1) : Es liegen keine Angaben vor.
Relative Dichte der gesättigten : Es liegen keine Angaben vor.

Mischung Dampf/Luft (Luft=1)

Die relative Dichte : 2,7

Schüttdichte [kg/m³] : 1300 - 1600 kg/m³ Löslichkeit in Wasser (20°C) : 6,4 g/100 ml Log P Oktanol/Wasser (20°C) : Nicht festgelegt. Zuendtemperatur : Nicht anwendbar.

Minimum Entzündungsenergie : Es liegen keine Angaben vor.

Zersetzungstemperatur : 150 °C

Viskosität (20°C) : Nicht anwendbar.

Explosive Eigenschaften : Keine chemischen Gruppen mit explosive Eigenschaften zugeordnet .

Oxidationseigenschaften : Kann Brand verstärken; Oxidationsmittel.

ABSCHNITT 10. Stabilität und Reaktivität

10.1. Reaktivität

Reaktivität : Das Produkt ist ein starkes Oxidationsmittel und reagiert heftig mit brennbaren

Stoffen und Reduktionsmitteln.

Die Substanz zersetzt sich durch Erhitzen in Bildung von giftiger Dämpfe und

Saeuerstoff, dass Brandbeförderlich wirkt.

Wasser ist rosa bis lila, wenn es in Kontakt kommt mit Kaliumpermanganat

10.2. Chemische Stabilität

Stabilität : Stabil unter normalen Umständen .

10.3. Möglichkeit gefährlicher Reaktionen

Gefährliche Reaktionen : Explosionsgefahr durch viele Reaktionen.

Reagiert heftig mit: Metalpulver => Kann Explosion und Brand verursachen .

Reagiert mit : Salzsäure => Formung von: Chlor .

Reagiert mit: Konzentriertes Schwefelsäure => Mangan(VII)oxid

10.4. Zu vermeidenden Bedingungen

Zu vermeidenden Zuständen : Hochtemperatur .

10.5. Unverträgliche Materialien

Nicht in Verbindung bringen mit : Brennstoffe , Reduktionsmittel , Essigsäure Anhydrid , Ammoniak ,

Wasserstoffperoxid, Schwefel, Phosphor, Organische Materiale,

Metalpulver, Schwefelsäure, Salzsäure.



Blatt : 6 / 10 Überarbeitet : 2/3/2018

Revision nr : 6 Ersetzt : 19/2/2018

KALIUMPERMANGANAT FEST

Code: 15180

ABSCHNITT 10. Stabilität und Reaktivität (Fortsetzung)

10.6. Gefährliche Zersetzungsprodukte

Gefährliche Zersetzungsprodukte : Kalium-Oxide , Chlor .

ABSCHNITT 11. Toxikologische Angaben

11.1. Angaben zu toxikologischen Wirkungen

Akute Toxizität

- Einatmen : Einatmung des Produkts kan Lungeödemserscheinung verursachen.

In ernstigen Fällen, verursacht möglich Tod.

Symptome umfassen: Schmerzlicher Kehle, Hust, Schwindel, Atemnot (durch

den Anschwellen der oberen Luftwegen) .

• Kaliumpermanganat : LC50 (Ratte, Inhalation, 4 St) : Es liegen keine Angaben

vor.

- Hautkontakt : Das Produkt kann durch die Haut aufgenommen werden.

Symptome umfassen: Rötung, Schmerzen.

• Kaliumpermanganat : LD50 (Ratte, Dermal) : 2000 mg/kg

- Nahrungsaufnahme : Gesundheitsschädlich bei Verschlucken.

Symptome umfassen: Schmerzlicher Kehle, Bauchschmerzen, Erbrechen.

Kaliumpermanganat : LD50 (Ratte, Oral) : 2000 mg/kg

Atz-/Reizwirkung auf die Haut : Verursacht schwere Verätzungen.

Schwere Augenschädigung/-reizung : Verursacht schwere Augenschäden.

Aspirationsgefahr : Die Symptome von Lungenoedeem offenbaren sich meistens nur nach einigen

Stunden und werden verstärkt durch physike Anstrengungen

Sensibilisierung der Atemwege/Haut

Karzinogenität

: Nicht als karcinogen klassifiziert .

Er sind Anweisungen das Kaliumpermanganat ist Krebserregend für dem

Menschen.

: Nicht sensibel .

Mutagenität : Nicht als mutagen klassifiziert .

Reproduktionstoxizität : Nicht für Reproduktionstoxizität klassifiziert .

Spezifische Zielorgan-Toxizität - : Beim Menschen : Nicht für Organtoxizität klassifiziert .

einmaliger Exposition Bei Tieren : Keine Effekten bekannt.

Spezifische Zielorgan-Toxizität - : Beim Menschen : Nicht für Organtoxizität klassifiziert . wiederholter Exposition : Bei Tieren : Keine Effekten bekannt.

ABSCHNITT 12. Umweltbezogene Angaben

12.1. Toxizität

Ekotoxizität : • Kaliumpermanganat : LC50 (Fisch, 96 St) : 0,275-0,339 mg/l (Oncorhynchus mykiss)

• Kaliumpermanganat : CE50 (Alge, 72 St) : 0,43 mg/l (Desmodesmus subspicatus)

• Kaliumpermanganat : CE50 (Daphnia magna, 48 St) : 0,06 mg/l

• Kaliumpermanganat : NOEC (Alge, 72 St) : 0,22-0,32 mg/l (Desmodesmus

subspicatus)

12.2. Persistenz und Abbaubarkeit

Persistenz und Abbaubarkeit : • Kaliumpermanganat : Persistenz und Abbaubarkeit : Anorganisches Produkt .

12.3. Bioakkumulationspotenzial

Bioakkumulation : • Kaliumpermanganat : Bioakkumulation : Niedriges Bioakkumulationspotenzial.

12.4. Mobilität im Boden



Blatt : 7 / 10 Überarbeitet : 2/3/2018

Revision nr : 6
Ersetzt : 19/2/2018

KALIUMPERMANGANAT FEST

Code: 15180

ABSCHNITT 12. Umweltbezogene Angaben (Fortsetzung)

Mobilität : • Kaliumpermanganat : Mobilität : Es liegen keine Angaben vor.

12.5. Ergebnisse der PBT- und vPvB-Beurteilung

Ergebnisse : • Kaliumpermanganat : PBT/vPvB : Nein

12.6. Andere schädliche Wirkungen

Potenzial zur fotochemischen

Ozonbildung

: Es liegen keine Angaben vor.

Potenzial zum Ozonabbau : Es liegen keine Angaben vor.
Potenzial zur Störung der endokrinen : Es liegen keine Angaben vor.

Systeme

Potenzial zur Erwärmung der

Erdatmosphäre

: Es liegen keine Angaben vor.

ABSCHNITT 13. Hinweise zur Entsorgung

13.1. Verfahren der Abfallbehandlung

Produktvernichtung : Das Produkt muss vernichtet werden gemäss der lokale und internationale

Gesetzgebung, durch ein gesetzlich erkannte und spezialisierte Firma.

Europäische Abfallstoffenliste : XXXXXX - Europäischer Abfallproduktcode. Dieser Code wird auf der Grundlage

von die gegenwärtigsten Anwendungen zugewiesen und kann nicht für Verunreinigungen repräsentativ sein, die am wirkungsvollen Gebrauch des Produktes entstanden wurden. Der Produzent der Vergeudung muß seinen Prozeß selbst auswerten und muß die passende überschüssige Kodierung bewilligen.

Sehen Sie Entscheidung 2001/118/EG.

Behandlung der Verpakkung : Die gebrauchte Verpakkung ist ausschliesslich für die Verpakkung dieses

Produktes zu benutzen.

Nach Gebrauch die Verpackung sorgfältig ausleeren und abschliessen.

ABSCHNITT 14. Angaben zum Transport

14.1. UN-Nummer

UN Nr : 1490

14.2. Ordnungsgemäße UN-Versandbezeichnung

ADR/RID-Name : UN 1490 Kaliumpermanganat, 5.1, II, (E) ADN-Name : UN 1490 Kaliumpermanganat , 5.1, II

IMDG-Name : UN 1490 Potassium permanganate , 5.1, II, MARINE POLLUTANT

IATA-Name : UN 1490 Potassium permanganate , 5.1, II

14.3. Transportgefahrenklassen

Klasse : 5.1

14.4. Verpackungsgruppe

Verpackungstyp : II

14.5. Umweltgefahren

Umweltgefährlich : Ja Meeresschadstoff : Ja

14.6. Besondere Vorsichtsmaßnahmen für den Verwender

Gefahrandeutung : 50 Gefahrsymbol(e) : 5.1



Blatt: 8 / 10 Überarbeitet: 2/3/2018

Revision nr: 6 Ersetzt: 19/2/2018

KALIUMPERMANGANAT FEST

Code: 15180

ABSCHNITT 14. Angaben zum Transport (Fortsetzung)

EmS-N° : F-H , S-Q

14.7. Massengutbeforderung gemäß Anhang II des MARPOL-Übereinkommens und gemäß IBC-Code

: Es liegen keine Angaben vor. Schiffstyp Verschmutzungskategorie : Es liegen keine Angaben vor.

ABSCHNITT 15. Rechtsvorschriften

15.1. Vorschriften zu Sicherheit, Gesundheits- und Umweltschutz/spezifische Rechtsvorschriften für den Stoff oder das Gemisch

: Europäische Inventarisation (EINECS): Aufgenommen im Inventarisation. Inventarisierungen

NFPA-N° : 3-0-0-OXY

Einschlägigen EU Vorschrift(en) : Richtlinie 96/82/EG des Rates vom 9. Dezember 1996 zur Beherrschung der

Gefahren bei schweren Unfällen mit gefährlichen Stoffen

Richtlinie 98/24/EG des Rates vom 7. April 1998 zum Schutz von Gesundheit und Sicherheit der Arbeitnehmer vor der Gefährdung durch chemische Arbeitsstoffe bei

Richtlinie 1999/13/EG des Rates vom 11. März 1999 über die Begrenzung von Emissionen flüchtiger organischer Verbindungen, die bei bestimmten Tätigkeiten und in bestimmten Anlagen bei derVerwendung organischer Lösungsmittel

Richtlinie 2004/42/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 21. April 2004 über die Begrenzung der Emissionen flüchtiger organischer Verbindungen

aufgrund der

Verwendung organischer Lösemittel in bestimmten Farben und Lacken und in Produkten der Fahrzeugreparaturlackierung sowie zur Änderung der Richtlinie 1999/13/EG

Verordnung (EG) Nr. 273/2004 des Europäischen Parlament und des Rates vom

11. Februar 2004 betreffend Drogenausgangsstoffe

Entscheidung 2001/118/EG der Kommission vom 16. Januar 2001 zur Änderung der Entscheidung 2000/532/EG über ein Abfallverzeichnis

Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 16. Dezember 2008 über die Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von Stoffen und Gemischen, zur Änderung und Aufhebung der Richtlinien 67/548/EWG und 1999/45/EG und zur Änderung der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006

Verordnung (EU) Nr. 453/2010 der Kommission vom 20. Mai 2010 zur Änderung der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates zur Registrierung, Bewertung, Zulassung und Beschränkung chemischer Stoffe (

Reach)

Nationalen Vorschriften

- Deutschland : WGK : Es liegen keine Angaben vor.

- Niederlande : Wasserbeschwerlichkeit : A Sanierungsanspannung: 1

15.2. Stoffsicherheitsbeurteilung

Eine Stoffsicherheitsbeurteilung wurde aus der Produkt durchgeführt.

ABSCHNITT 16. Sonstige Angaben

Dieses Sicherheitsdatenblatt ist aufgestellt worden gemäss der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 und den Aktuellen Ausschreibungen.

Dieses Sicherheitsblatt ist ausschliesslich bestimmt für industriel/professionel Gebrauch.

* Änderung hinsichtlich voriger Revision.



Blatt : 9 / 10
Überarbeitet : 2/3/2018
Revision nr : 6

Ersetzt : 19/2/2018

KALIUMPERMANGANAT FEST

Code: 15180

ABSCHNITT 16. Sonstige Angaben (Fortsetzung)

* Änderungen : Abschnitt 2, Abschnitt 16.

Quelle der Daten : Die Angaben stützen sich auf den heutigen Stand unserer Kenninnisse (

Produzent(en))

Sehe auch auf der Adresse:

http://apps.echa.europa.eu/registered/registered-sub.aspx#search

(EU)H-Hinweis(e) : H272 - Kann Brand verstärken; Oxidationsmittel.

H302 - Gesundheitsschädlich bei Verschlucken.

H314 - Verursacht schwere Verätzungen der Haut und Augenschäden.

H400 - Sehr giftig für Wasserorganismen.

H410 - Sehr giftig für Wasserorganismen, Langzeitwirkung.

Klassifizierungsverfahren : Ox. Sol. 2; H272 - Auf der Grundlage von Bewertung durch Experten und Verfahren

zur Ermittlung der Beweiskraft

Acute Tox. 4, oral; H302 - Berechnungsmethode

Skin Corr. 1B; H314 - Additivitätmethode Aquatic Acute 1; H400 - Berechnungsmethode Aquatic Chronic 1; H410 - Berechnungsmethode

Liste der Abkürzungen und Akronyme : Acute Tox. 4, oral : Akute Toxizität, oral - Kategorie 4

Aquatic Acute 1 : Gewässergefährdend - Akut gewässergefährdend - Kategorie 1 Aquatic Chronic 1 : Gewässergefährdend - chronisch gewässergefährdend -

Kategorie 1

ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieur) : Europäisches Übereinkommen über die internationale Beförderung gefährlicher Güter in der Binnenschifffahrt ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) : Europäisches Übereinkommen über die internationale

Beförderung gefährlicher Güter auf der Straße

CO: Kohlenstoffmonoxid

DNEL (Derived No Effect Level): Grenzwert, unterhalb dessen der Stoff keine

Wirkung ausübt

EC50: mittlere Effektive Konzentration

EmS (Emergency Schedule) : den ersten Code verweist auf die einschlägigen Brandklasse und den zweite code verweist auf die einschlägingen Verschütten Zeitnlan

IATA (International Air Transport Association): Übereinkommen über die internationale Beförderung gefährlicher Güter im Luftverkehr

IMDG (International Maritime Dangerous Goods code): Internationalen Übereinkommens für Gefahrgutkennzeichnung für gefährliche Güter im

Seeschiffsverkehr LC50: mittlere Letale Konzentration

LD50: mittlere Letale Dosis

M-Faktor: ein Multiplikationsfaktor die wird auf die Konzentration eines als akut gewässergefährdend (Aquatic Acute 1; H400 oder Aquatic Chronic 1; H410) eingestuften Stoffes angewandt und wird verwendet, damit anhand der Summierungsmethode die Einstufung eines Gemisches, in dem der Stoff vorhanden ist, vorgenommen werden kann

NFPA (National Fire Protection Association) oder Gefahrendiamant

NOEC (No Observed Effect Concentration) : Konzentration ohne beobachtbare schädliche Wirkung

NVIC: National Vergiftungen Information Zentrum

OECD (Organisation for Economic Cooperation and Development) : Organisation

für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung Ox. Sol. 2 : Entzündend fester Stoff - Categorie 2 PBT : persistente, bioakkumulierbar und toxisch

PNEC (Predicted No Effect Concentration): Konzentration unter die Exposition

gegenüber

einem Stoff ohne Wirkung

RCP (Reciproke Calculation Procedure)

REACH: Registrierung, Bewertung, Zulassung und Beschränkung von



Blatt : 10 / 10 Überarbeitet : 2/3/2018

Revision nr : 6 Ersetzt : 19/2/2018

KALIUMPERMANGANAT FEST

Code: 15180

ABSCHNITT 16. Sonstige Angaben (Fortsetzung)

Chemikalien

RID (Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses) : internationalen Beförderung gefährlicher Güter im Schienenverkehr Skin Corr. 1C : Hautätzend - Kategorie 1C

GGM (Gewichteter Gleitender Mittelwert) : die durchschnittliche Exposition über einen bestimmten Zeitraum

WGK (Wassergefahrdungsklasse)

vPvB: sehr persistent und sehr bioakkumulierbar

Diese Information ist unseres Wissens korrekt und vollständig am Daten der Ausgabe des Sicherheitsdatenblatts. Diese Information betrifft nur dieses Produkt und gibt keine Garantie auf der Qualität und vollständigkeit der Eigenschaften des Produkts, oder falls das Produkt zusammen mit anderen Produkten oder im einzigen anderen Prozess gebraucht wird. Es bleibt die Verantwortlichkeit des Benutzers sich zu sichern dass diese Information anwendbar und vollständig ist, bezuglich seinen Spezialgebrauch des Produkts.

BRENNTAG übernimmt keine Verantwortung und lehnt Haftung für Verlust oder Schaden ab, die aus dem Gebrauch des Produkts entstehen könnten.

Ende des Dokumentes



Blatt : 1 / 9 Überarbeitet : 19/12/2016

Revision nr : 8
Ersetzt : 5/4/2012

Code: 15149

KALIUMHYDROXID FEST

ABSCHNITT 1. Bezeichnung des Stoffs bzw. des Gemischs und des Unternehmens

1.1. Produktidentifikator

* Chemischer Name : Kaliumhydroxid , Fest .
Art der Produktes : Reiner Produkt .
Reach Registrierungnummer : 01-2119487136-33

1.2. Relevante identifizierte Verwendungen des Stoffs oder Gemischs und Verwendungen von denen abgeraten wird

Identifizierte(n) Verwendung(en) :

: Siehe Tabelle auf der ersten Seite des Anhangs.

Verwendung(en) von denen abgeraten wird

: Dieses Produkt ist nicht für irgendeiner anderen industriellen, gewerblichen

Verwendung oder Verwendung durch den Verbraucher als in der Tabelle auf der

ersten Seite des Anhangs empfohlen.

1.3. Einzelheiten zum Lieferanten, der das Sicherheitsdatenblatt bereitstellt

* Firmenidentifizierung : BRENNTAG N.V. - Nijverheidslaan 38 - BE-8540 DEERLIJK

TEL: +32(0)56/77.69.44 - FAX: +32(0)56/77/57/11 E-MAIL: info@brenntag.be - Website: www.brenntag.be

BRENNTAG Nederland B.V. - Donker Duyvisweg 44 - NL-3316 BM DORDRECHT

TEL: +31(0)78/65.44.944 - FAX: +31(0)78/65.44.919 E-MAIL: info@brenntag.nl - Website: www.brenntag.nl

1.4. Notrufnummer

Notrufnummer : Belgien : Antigifzentrum - Brüssel

TEL: +32(0)70/245.245

Die Niederlande: National Vergiftungen Information Zentrum - Bilthoven TEL: +31(0)30/274.88.88 (Ausschließlich zum Zwecke der Unterrichtung

medizinisches Personal bei akuten Intoxikationen)

ABSCHNITT 2. Mögliche Gefahren

2.1. Einstufung des Stoffs oder Gemischs

Einstufung gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008

Auf Metalle korrosiv wirkend - Kategorie 1 - Achtung (Met. Corr. 1; H290) Akute Toxizität, oral - Kategorie 4 - Achtung (Acute Tox. 4, oral; H302) Hautätzend - Kategorie 1A - Gefahr (Skin Corr. 1A; H314)

2.2. Kennzeichnungselemente

Kennzeichnung gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008

Gefährliches Bestandteil(en)
 : Kaliumhydroxid

Gefahren Piktogramm(e)



• Signalwort : Gefahr

• Gefahrenhinweise : H290 - Kann Metalle korrodieren. H302 - Gesundheitsschädlich bei Verschlucken.

H314 - Verursacht schwere Verätzungen der Haut und Augenschäden.

Sicherheitshinweise

- Prävention : P260 - Nebel/Dampf/Aerosol nicht einatmen. P280 - Schutzhandschuhe/

Schutzkleidung/Augenschutz/Gesichtsschutz tragen.

- Reaktion : P303+P361+P353 - BEI BERÜHRUNG MIT DER HAUT (oder dem Haar) : Alle

kontaminierten Kleidungsstücke sofort ausziehen. Haut mit Wasser abwaschen/duschen. P305+P351+P338 - BEI KONTAKT MIT DEN AUGEN: Einige Minuten lang behutsam mit Wasser ausspülen. Vorhandene Kontaktlinsen nach Möglichkeit



Blatt : 2 / 9 Überarbeitet : 19/12/2016

Revision nr : 8

Ersetzt : 5/4/2012

KALIUMHYDROXID FEST

Code: 15149

ABSCHNITT 2. Mögliche Gefahren (Fortsetzung)

entfernen. Weiter spülen. P310 - Sofort GIFTINFORMATIONSZENTRUM/Arzt/...

anrufen.

2.3. Sonstige Gefahren

Physikalishe/chemische Gefahren

Gefahren für die Gesundheid

: Kontakt mit Wasser kann eine grosse Wärmeentwicklung verursachen.

: Ein Gesundheits gefährliche Konzentration in der Luft wird beim Verdampfen von diese Substanz bei ca. 20°C nicht oder sehr langsam erreicht; durch Sprühen viel

schneller.

Gefahren für die Umwelt : Produkt verursacht eine starke Steigerung des pH-Werts von Wasser und Boden.

Dieses Produkt ist kein Substance oder enthält keine PBT oder vPvB (gemäß

Anhang XIII).

Gefahren für die Sicherheit : Explosionsgefahr durch viele Reaktionen.

ABSCHNITT 3. Zusammensetzung/Angaben zu Bestandteilen

3.1. Stoffe

Name Komponent(en)		Gew. %	CAS nr	EINECS nr	Index nr	Reach nr	EINSTUFUNG
Kaliumhydroxid	:	> 90 %	1310-58-3	215-181-3	019-002-00-8	01-2119487136-33	Met. Corr. 1; H290 Acute Tox. 4 (oral); H302

Skin Corr. 1A; H314

Der vollständige Text von die (EU)H-Hinweise is im Abschnitt 16. Hinweis: SCL gilt

ABSCHNITT 4. Erste-Hilfe-Maßnahmen

4.1. Beschreibung der Erste-Hilfe-Maßnahmen

Allgemein : Beim Zweifel oder andauernden Symptomen, immer Arzt konsultieren.

Bewußtlosen Menschen nichts eingeben.

Erste Hilfe

- Einatmen : Frische Luft zuführen.

Opfer zur Ruhe kommen lassen, in halb-sitzender Lage bringen.

Bei unregelmässiger Atmung oder beim Atemstillstand, künstlich beatmen.

Patient sofort nach Krankenhaus brengen.

- Hautkontakt : Verunreinigte Kleidung ablegen.

Haut sofort mit viel Wasser ausspülen. (ev. Duschen).

Patient sofort nach Krankenhaus brengen.

* - Augenkontakt : Sofort gründlich und länger (mindestens 15 Min.) mit vielem Wasser ausspülen.

Kontaktlinsen nachdem Spülung einiger Zeit entfernen. Sofort GIFTINFORMATIONSZENTRUM oder Arzt anrufen.

Während der Transport; Augen fortwährend ausspülen oder tröpfeln.

- Verschlucken : KEIN ERBRECHEN HERBEIFÜHREN. Der Mund spülen mit Wasser.

Opfer NICHTS zum Trinken geben.

Patient SOFORT nach Krankenhaus brengen.

4.2. Wichtigste akute oder verzögert auftretende Symptome und Wirkungen

Siehe Abschnitt 11.

4.3. Hinweise auf ärztliche Soforthilfe und Spezialbehandlung

Für fachliche Beratung Ärzte sollten sich an die NVIC oder die belgische Antigiftzentrum.



Blatt : 3 / 9

Überarbeitet : 19/12/2016

Revision nr : 8

Ersetzt : 5/4/2012

KALIUMHYDROXID FEST

Code: 15149

ABSCHNITT 5. Maßnahmen zur Brandbekämpfung

5.1. Löschmittel

Löschmittel

- Geeignete : Schaum , Kohlenstoffdioxid (CO2) , Sprühwasser .

Nicht geeignete : Festen Wasserstrahl .

5.2. Besondere vom Stoff oder Gemisch ausgehende Gefahren

Spezielle Expositionsgefahren : Beim Feuer können giftige und ätzende Dämpfe freikommen.

5.3. Hinweise für die Brandbekämpfung

Schutzende Ausrüstung : In nächster Nähe des Feuers geschlossenes Atemschutzgerät verwenden und

angemessene Schutzkleidung tragen.

Besondere Massnahmen : Zur Kühlung in der Nähe befindlichen Geräts Wassersprühstrahl oder -nebel

verwenden. Es ist zu vermeiden, daß zur Brandlöschung verwendetes Wasser in

die Umwelt gelangt.

ABSCHNITT 6. Maßnahmen bei unbeabsichtigter Freisetzung

<u>6.1. Personenbezogene Vorsichtsmaßnahmen, Schutzausrüstungen und in Notfällen anzuwendende Verfahren</u>

Personenbezogene : Sofort die Personen am angesteckten Ort räumen und gut lüften.

Vorsichtsmaßnahmen Einatmung des Produktes und Berührung mit Augen, Haut und Kleider vermeiden.

Empfohlene Personenschutzausrüstung tragen. (Siehe Abschnitt 8)

6.2. Umweltschutzmaßnahmen

Umweltschutzmaßnahmen : Eindringen das Produkt in Kanalisation, öffentlichen Gewässer oder dem Boden

verhindern.

Falls das Produkt in die Kanalisation oder öffentliche Gewässer gelangt, sind die

Behörden zu benachrichtigen.

6.3. Methoden und Material für Rückhaltung nd Reinigung

Reinigungsmethode : Das Leckprodukt versammeln in abgeschlossenen, Korrosionbeständigen Fässer.

Verdünnten wässrigen Abfluß mit Schwachen Säure neutralisieren.

Rückstand mit viel Wasser wegschwemmen.

6.4. Verweis auf andere Abschnitte

Für persönliche Schutzmittel, siehe Abschnitt 8.

Für Behandlung das Abfallprodukt, siehe Abschnitt 13.

ABSCHNITT 7. Handhabung und Lagerung

7.1. Schutzsmaßnahmen zur sicheren Handhabung

Handhabung : VERBREITUNG VON STAUB VORBEUGEN.

Einatmung des Produktes und Berührung mit Augen, Haut und Kleider vermeiden.

Empfohlene Personenschutzausrüstung tragen. (Siehe Abschnitt 8)

Beim Lösen oder Verdünnen im Wasser, kann Entwicklung von Wärme und Nebel

entstehen

Bei der Arbeit nicht essen, trinken oder rauchen.

Notvorrichtungen für Augenspülungen und Duschen für Erste-Hilfe- Maßnahmen bei der Behandlung von Erfrierungsverletzungen sollten dort, wo eine potentielle

Exposition eintreten kann, in unmittelbarer Nähe verfügbar sein.

7.2. Bedingungen zur sicheren Lagerung unter Berücksichtigung von Unverträglichkeiten

Lagerung : Nur im gut abgeschlossenen Originalbehälter an einem kühlen, gut gelüfteten und

trockenen Ort aufbewahren.

Alle gefährlichen Produkte müßten auf einen Leckbehälter gesetzt werden oder

eingetonnt werden. Fernhalten von : Oxidationsmittel , Säuren .



Blatt : 4 / 9 Überarbeitet : 19/12/2016

Revision nr : 8

Ersetzt : 5/4/2012

KALIUMHYDROXID FEST

Code: 15149

ABSCHNITT 7. Handhabung und Lagerung (Fortsetzung)

Geeignetes Verpakkungsmaterial : Polyethylen , Glas , Tonware / Porzellan .

Nicht geeignetes Verpakkungsmaterial : Verschiedene Metalle (Blei , Aluminium , Zinn , Zink , Kupfer (+ Legierungen)),

Manche Kunststoffen .

7.3. Spezifische Endanwendungen

Für den identifizierten Verwendungen, siehe Unterabschnitt 1.2 und/oder Expositionsszenarien.

ABSCHNITT 8. Begrenzung und Überwachung der Exposition/Persönliche Schutzausrüstunge

8.1. Zu überwachende Parameter

* Berufsbedingte Expositionsgrenzen : Kaliumhydroxid : Kurze Zeitwert (BE) : 2 mg/m³ (2014) (M)

Kaliumhydroxid: ACGIH (GGM 8St): 2 mg/m3

(M) Die Erwähnung "M" bedeute dass während die Aussetzung über den Grenzwert

Irritation werd verursacht oder dass er Gefahr bestehe vor akute Vergiftung.

Biologischen Grenzwerte : Bei Vorliegen der Daten werden diese aufgenommen.

DNELs : • Kaliumhydroxid : Arbeiter, langzeit - lokale Effekte, einatmen : 1 mg/m³

PNECs : • Kaliumhydroxid : Nicht anwendbar

8.2. Begrenzung und Überwachung der Exposition

Technische Massnahmen : Ventilation , Lokale Absaugung .

Persönliche Schutzmittel

- Atemschutz : CE-Gasschutzmaske (Filtertyp B/ Filtertyp P2).

- Hautschutz : Korrosionsbeständige Schutzkleidung.

* - Handschutz : Geeignete Materialien für Schutzhandschuhe (EN 374):

Die arbeitsplatzspezifische Eignung sollte mit den Schutzhandschuhherstellern

abgeklärt werden.
- Material : Viton
- Dicke : 0,5 mm

- Durchbruchszeit : > 480' .

- Augen-/Gesichtsschutz
 : Anschliessende Sicherheitsgläser oder Gesichtsschutz.

Begrenzung und Überwachung der

Umweltexposition

: Siehe Abschnitte 6, 7, 12 und 13.

ABSCHNITT 9. Physikalische und chemische Eigenschaften

9.1. Angaben zu den grundlegenden physikalischen und chemischen Eigenschaften

Physikalische Form (20°C) : Fest .

Aussicht/Farbe : Weiß (Durchscheinend

).

Geruch : Geruchlos .

Geruchsschwelle : Nicht anwendbar.

pH-Wert : 14
Schmelz-/Gefrierpunkt : 360 °C
Siedepunkt/Siedestrecke (1013 hPa) : 1327 °C

Flammpunkt : Nicht anwendbar.

Verdampfungsgeschwindigkeit : Es liegen keine Angaben vor.

Explosionsgrenzen in Luft : Nicht anwendbar.

Dampfdruck (20°C) : 0 kPa

Relativer Dampfdichte (Luft=1) : Es liegen keine Angaben vor.



Blatt : 5 / 9 Überarbeitet : 19/12/2016

Revision nr : 8

Ersetzt : 5/4/2012

KALIUMHYDROXID FEST

Code: 15149

ABSCHNITT 9. Physikalische und chemische Eigenschaften (Fortsetzung)

* Relative Dichte der gesättigten : Es liegen keine Angaben vor.

Mischung Dampf/Luft (Luft=1)

Dichte (20°C) : 2.04 g/cm³

Löslichkeit in Wasser (20°C) : 112 g/100 ml
Log P Oktanol/Wasser (20°C) : 0,65 - 0,83
Zuendtemperatur : Nicht anwendbar.

Minimum Entzündungsenergie : Es liegen keine Angaben vor. Zersetzungstemperatur : Es liegen keine Angaben vor.

Viskosität : Nicht anwendbar.

Explosive Eigenschaften : Keine chemischen Gruppen mit explosive Eigenschaften zugeordnet .

Oxidationseigenschaften : Keine chemischen Gruppen mit oxidierenden Eigenschaften zugeordnet .

9.2. Sonstige Angaben

Weitere Angaben : Hygroskopisch .

ABSCHNITT 10. Stabilität und Reaktivität

10.1. Reaktivität

Reaktivität : Reagiert heftig mit: Halogenierte Kohlenwasserstoffe , Nitroverbindungen ,

Ammoniumsalze, Säuren, Wasser.

10.2. Chemische Stabilität

Stabilität : Stabil unter normalen Umständen .

Absorbiert schnell Kohlendioxid und Wasser aus der Luft.

10.3. Möglichkeit gefährlicher Reaktionen

Gefährliche Reaktionen : Exotherme Reaktion mit: Wasser .

Berührung mit metallischen Substanzen kann zum Freiwerden von entzündlichen

Wasserstoffgas führen. Kann Brand und Explosion verursachen! Reagiert mit Ammoniumsalze -> Formung von: Ammoniak.

10.4. Zu vermeidenden Bedingungen

Zu vermeidenden Zuständen : Hochtemperatur , Feuchte , Luft .

10.5. Unverträgliche Materialien

Nicht in Verbindung bringen mit : Wolle , Leder , Polyester , Metalle , Organische Materiale , Oxidationsmittel ,

Säuren .

10.6. Gefährliche Zersetzungsprodukte

Gefährliche Zersetzungsprodukte : Ammoniak .

ABSCHNITT 11. Toxikologische Angaben

11.1. Angaben zu toxikologischen Wirkungen

Akute Toxizität

- Hautkontakt

* - Einatmen : Einatmen kann zu Lungenentzündung und/oder Lungenödem, aber erst nach

Anzeichen von korrosiven Wirkung auf die Schleimhäute der Augen und/oder der oberen Atemwege. Symptome umfassen: Schmerzlicher Kehle , Hust , Brandiges

Gefühl, Schwindel, Atemnot.

• Kaliumhydroxid : LC50 (Ratte, Inhalation, 4 St) : Es liegen keine Angaben vor.

: Symptome umfassen: Rötung , Schmerzen , Blase , Ernstige Verätzungen .

• Kaliumhydroxid : LD50 (Kaninchen, Dermal) : Es liegen keine Angaben vor.



Blatt : 6 / 9

Überarbeitet : 19/12/2016

Revision nr : 8

Ersetzt : 5/4/2012

KALIUMHYDROXID FEST

Code: 15149

ABSCHNITT 11. Toxikologische Angaben (Fortsetzung)

* - Nahrungsaufnahme : Symptome umfassen: Blasen auf Lippen und Zunge , Brandiges Gefühl ,

Bauchschmerzen, Durchfall, Erbrechen, Bewustlosigkeit.

• Kaliumhydroxid : LD50 (Ratte, Oral) : 333 mg/kg (OECD-Leitsatz 425)

Atz-/Reizwirkung auf die Haut : Hautkontakt kann zu Schäden Ekzem.

Schwere Augenschädigung/-reizung : Kann verminderter Sehfähigkeit zur völliger Blindheit verursachen.

Aspirationsgefahr : Das Produkt kann sich auf die oberen und unteren Atemwege, verursacht

Infektionen und eingeschränkter Lungenfunktion.

Sensibilisierung der Atemwege/Haut : Nicht sensibel .

Karzinogenität : Nicht als karcinogen klassifiziert .

Mutagenität : Nicht als mutagen klassifiziert .

Reproduktionstoxizität : Nicht für Reproduktionstoxizität klassifiziert .

Spezifische Zielorgan-Toxizität - : Beim Menschen : Nicht für Organtoxizität klassifiziert .

einmaliger Exposition Bei Tieren : Keine Effekten bekannt.

Spezifische Zielorgan-Toxizität - : Beim Menschen : Nicht für Organtoxizität klassifiziert .

wiederholter Exposition Bei Tieren : Keine Effekten bekannt.

ABSCHNITT 12. Umweltbezogene Angaben

12.1. Toxizität

Ekotoxizität : • Kaliumhydroxid : LC50 (Fisch, 96 St) : 80 mg/l (Gambusia affinis) (TLm (=median

tolerance limit))

• Kaliumhydroxid : CE50 (Alge, 72 St) : Es liegen keine Angaben vor.

• Kaliumhydroxid : CE50 (Daphnia magna, 48 St) : Es liegen keine Angaben vor.

12.2. Persistenz und Abbaubarkeit

Persistenz und Abbaubarkeit : • Kaliumhydroxid : Persistenz und Abbaubarkeit : Anorganisch .

12.3. Bioakkumulationspotenzial

Bioakkumulation : • Kaliumhydroxid : Bioakkumulation : Nicht anwendbar.

12.4. Mobilität im Boden

Mobilität : • Kaliumhydroxid : Mobilität : Es liegen keine Angaben vor.

12.5. Ergebnisse der PBT- und vPvB-Beurteilung

Ergebnisse : • Kaliumhydroxid : PBT/vPvB : Nein

12.6. Andere schädliche Wirkungen

Potenzial zur fotochemischen

Ozonbildung

: Es liegen keine Angaben vor.

Potenzial zum Ozonabbau

: Dieser Stoff ist nicht in Anhang I der Verordnung (EG) Nr. 1005/2009 über Stoffe,

die zum Abbau der Ozonschicht führen.

Potenzial zur Störung der endokrinen

Systeme

: Es liegen keine Angaben vor.

Potenzial zur Erwärmung der

Erdatmosphäre

Die Substanz wird in der Liste der fluorierten Treibhausgase (Verordnung (EG) Nr 517/2014)nicht enthalten.



Blatt: 7 / 9

Überarbeitet : 19/12/2016

Revision nr : 8 Ersetzt : 5/4/2012

KALIUMHYDROXID FEST

Code: 15149

ABSCHNITT 13. Hinweise zur Entsorgung

13.1. Verfahren der Abfallbehandlung

Produktvernichtung : Das Produkt muss vernichtet werden gemäss der lokale und internationale

Gesetzgebung, durch ein gesetzlich erkannte und spezialisierte Firma.

Europäische Abfallstoffenliste : XXXXXX - Europäischer Abfallproduktcode. Dieser Code wird auf der Grundlage

von die gegenwärtigsten Anwendungen zugewiesen und kann nicht für Verunreinigungen repräsentativ sein, die am wirkungsvollen Gebrauch des Produktes entstanden wurden. Der Produzent der Vergeudung muß seinen Prozeß selbst auswerten und muß die passende überschüssige Kodierung bewilligen.

Sehen Sie Entscheidung 2001/118/EG.

Behandlung der Verpakkung : Die gebrauchte Verpakkung ist ausschliesslich für die Verpakkung dieses

Produktes zu benutzen.

Nach Gebrauch die Verpackung sorgfältig ausleeren und abschliessen.

Wenn es sich um Retourverpakkung händelt, kann die leere Verpakkung wieder

am Lieferant angeboten werden.

ABSCHNITT 14. Angaben zum Transport

14.1. UN-Nummer

UN Nr : 1813

14.2. Ordnungsgemäße UN-Versandbezeichnung

ADR/RID-Name : UN 1813 Kaliumhydroxid, fest, 8, II, (E)
ADN-Name : UN 1813 Kaliumhydroxid, fest, 8, II
IMDG-Name : UN 1813 Potassium hydroxide, solid, 8, II
IATA-Name : UN 1813 Potassium hydroxide, solid, 8, II

14.3. Transportgefahrenklassen

Klasse : 8

14.4. Verpackungsgruppe

Verpackungstyp : II

14.5. Umweltgefahren

Umweltgefährlich : Nein Meeresschadstoff : Nein

14.6. Besondere Vorsichtsmaßnahmen für den Verwender

Gefahrandeutung : 80
Gefahrsymbol(e) : 8
EmS-N° : F-A , S-B

14.7. Massengutbeforderung gemäß Anhang II des MARPOL-Übereinkommens und gemäß IBC-Code

Schiffstyp : Es liegen keine Angaben vor. Verschmutzungskategorie : Es liegen keine Angaben vor.

ABSCHNITT 15. Rechtsvorschriften

15.1. Vorschriften zu Sicherheit, Gesundheits- und Umweltschutz/spezifische Rechtsvorschriften für den Stoff oder das Gemisch

Inventarisierungen : Europäische Inventarisation (EINECS): Aufgenommen im Inventarisation.

NFPA-N° : 3-0-1

Einschlägigen EU Vorschrift(en) : Richtlinie 98/24/EG des Rates vom 7. April 1998 zum Schutz von Gesundheit und

Sicherheit der Arbeitnehmer vor der Gefährdung durch chemische Arbeitsstoffe bei

der Arbeit



Blatt : 8 / 9 Überarbeitet : 19/12/2016

Revision nr : 8

Ersetzt : 5/4/2012

KALIUMHYDROXID FEST

Code: 15149

ABSCHNITT 15. Rechtsvorschriften (Fortsetzung)

Entscheidung 2001/118/EG der Kommission vom 16. Januar 2001 zur Änderung der Entscheidung 2000/532/EG über ein Abfallverzeichnis

Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 16. Dezember 2008 über die Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von Stoffen und Gemischen, zur Änderung und Aufhebung der Richtlinien 67/548/EWG und 1999/45/EG und zur Änderung der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006

Verordnung (EU) Nr. 453/2010 der Kommission vom 20. Mai 2010 zur Änderung der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates zur Registrierung, Bewertung, Zulassung und Beschränkung chemischer Stoffe (

Reach)

Nationalen Vorschriften

- Deutschland : WGK : 1

* - Niederlande : Wasserbeschwerlichkeit : B Sanierungsanspannung : 4

15.2. Stoffsicherheitsbeurteilung

* Eine Stoffsicherheitsbeurteilung wurde aus der Produkt durchgeführt.

ABSCHNITT 16. Sonstige Angaben

Dieses Sicherheitsdatenblatt ist aufgestellt worden gemäss der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006.
 Dieses Sicherheitsblatt ist ausschliesslich bestimmt für industriel/professionel Gebrauch.

* Änderung hinsichtlich voriger Revision.

* Änderungen : Allgemeine Revision .

* Quelle der Daten : Die Angaben stützen sich auf den heutigen Stand unserer Kenninnisse (

Produzent(en))

Sehe auch auf der Adresse:

http://apps.echa.europa.eu/registered/registered-sub.aspx#search

* (EU)H-Hinweis(e) : H290 - Kann Metalle korrodieren.

H302 - Gesundheitsschädlich bei Verschlucken.

H314 - Verursacht schwere Verätzungen der Haut und Augenschäden.

* Liste der Abkürzungen und Akronyme : Acute Tox. 4, oral : Akute Toxizität, oral - Kategorie 4

ACGIH (American Conference of Governmental Industrial Hygienists): amerikanische Konferenz der Regierungs-und industriellen Hygieniker ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieur): Europäisches Übereinkommen über die internationale Beförderung gefährlicher Güter in der Binnenschifffahrt ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route): Europäisches Übereinkommen über die internationale

Beförderung gefährlicher Güter auf der Straße

DNEL (Derived No Effect Level) : Grenzwert, unterhalb dessen der Stoff keine

Wirkung ausübt

EC50: mittlere Effektive Konzentration

EmS (Emergency Schedule) : den ersten Code verweist auf die einschlägigen Brandklasse und den zweite code verweist auf die einschlägingen Verschütten

Zeitplan

IATA (International Air Transport Association): Übereinkommen über die

internationale Beförderung gefährlicher Güter im Luftverkehr

IMDG (International Maritime Dangerous Goods code): Internationalen Übereinkommens für Gefahrgutkennzeichnung für gefährliche Güter im

Seeschiffsverkehr

LC50 : mittlere Letale Konzentration

LD50: mittlere Letale Dosis

Met. Corr. 1: Auf Metalle korrosiv wirkend - Kategorie 1

NFPA (National Fire Protection Association) oder Gefahrendiamant



Blatt : 9 / 9 Überarbeitet : 19/12/2016

Revision nr : 8

Ersetzt : 5/4/2012

KALIUMHYDROXID FEST

Code: 15149

ABSCHNITT 16. Sonstige Angaben (Fortsetzung)

NVIC: National Vergiftungen Information Zentrum

OECD (Organisation for Economic Cooperation and Development): Organisation

für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung PBT : persistente, bioakkumulierbar und toxisch

PNEC (Predicted No Effect Concentration) : Konzentration unter die Exposition gegenüber

einem Stoff ohne Wirkung

RCP (Reciproke Calculation Procedure)

REACH: Registrierung, Bewertung, Zulassung und Beschränkung von

Chemikalien

RID (Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses) : internationalen Beförderung gefährlicher Güter im Schienenverkehr SCL (Specific Concentration Limits) : spezifische Konzentrationsgrenzwerte

Skin Corr. 1A: Hautätzend - Kategorie 1A

GGM (Gewichteter Gleitender Mittelwert) : die durchschnittliche Exposition über

einen bestimmten Zeitraum WGK (Wassergefahrdungsklasse)

vPvB: sehr persistent und sehr bioakkumulierbar

Diese Information ist unseres Wissens korrekt und vollständig am Daten der Ausgabe des Sicherheitsdatenblatts. Diese Information betrifft nur dieses Produkt und gibt keine Garantie auf der Qualität und vollständigkeit der Eigenschaften des Produkts, oder falls das Produkt zusammen mit anderen Produkten oder im einzigen anderen Prozess gebraucht wird. Es bleibt die Verantwortlichkeit des Benutzers sich zu sichern dass diese Information anwendbar und vollständig ist, bezuglich seinen Spezialgebrauch des Produkts.

BRENNTAG übernimmt keine Verantwortung und lehnt Haftung für Verlust oder Schaden ab, die aus dem Gebrauch des Produkts entstehen könnten.

Ende des Dokumentes

gemäß Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 (REACH)



12.0.0

Version:

Handelsname : deconex HT 1217 **Überarbeitet am :** 19.05.2017

Druckdatum: 08.01.2018

ABSCHNITT 1: Bezeichnung des Stoffs beziehungsweise des Gemischs und des Unternehmens

1.1 Produktidentifikator

deconex HT 1217

Relevante identifizierte Verwendungen des Stoffs oder Gemischs und Verwendungen, von denen abgeraten wird

Nur für industrielle und gewerbliche Verwendung.

Relevante identifizierte Verwendungen

Reinigungsmittel

1.3 Einzelheiten zum Lieferanten, der das Sicherheitsdatenblatt bereitstellt

Borer Chemie Deutschland GmbH **Straße:** Wallbrunnstrasse 24

Postleitzahl/Ort: 79539 Lörrach

Land: Deutschland

Telefon: +49 7733 3603530 **Telefax:** +497733 3603539

Ansprechpartner für Informationen:

HerstellerBorer Chemie AG

Straße: Gewerbestrasse 13

Postleitzahl/Ort: 4528 Zuchwil

Land: Schweiz

Telefon: +41 32 686 56 00 **Telefax:** +41 32 686 56 90

Ansprechpartner für Informationen: product.safety@borer.ch

1.4 Notrufnummer

Vergiftungsinformationszentrale, Allgemeines Krankenhaus Wien, +43 (1) 406 43 43

ABSCHNITT 2: Mögliche Gefahren

2.1 Einstufung des Stoffs oder Gemischs

Einstufung gemäß Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 [CLP]

Aquatic Chronic 3 ; H412 - Gewässergefährdend : Chronisch 3 ; Schädlich für Wasserorganismen, mit langfristiger Wirkung.

Acute Tox. 4; H302 - Akute Toxizität (oral): Kategorie 4; Gesundheitsschädlich bei Verschlucken.

Eye Dam. 1; H318 - Schwere Augenschädigung/-reizung: Kategorie 1; Verursacht schwere Augenschäden.

Skin Corr. 1B; H314 - Ätz-/Reizwirkung auf die Haut: Kategorie 1B; Verursacht schwere Verätzungen der Haut und schwere Augenschäden.

STOT SE 3; H335 - Spezifische Zielorgan-Toxizität bei einmaliger Exposition: Kategorie 3; Kann die Atemwege reizen.

2.2 Kennzeichnungselemente

Kennzeichnung gemäß Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 [CLP]







Seite: 1 / 9

gemäß Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 (REACH)



Handelsname: deconex HT 1217

Überarbeitet am : 19.05.2017 **Version :** 12.0.0

Druckdatum : 08.01.2018

Ätzwirkung (GHS05) · Ausrufezeichen (GHS07)

Signalwort

Gefahr

Gefahrbestimmende Komponenten zur Etikettierung

2-AMINOETHANOL; CAS-Nr.: 141-43-5

FETTAMIN, ETHOXYLIERT; CAS-Nr.: 61791-14-8 FETTAMID, ETHOXYLIERT; CAS-Nr.: 68425-44-5

Gefahrenhinweise

H314 Verursacht schwere Verätzungen der Haut und schwere Augenschäden.

H302 Gesundheitsschädlich bei Verschlucken.

H335 Kann die Atemwege reizen.

H412 Schädlich für Wasserorganismen, mit langfristiger Wirkung.

Sicherheitshinweise

P260 Staub/Rauch/Gas/Nebel/Dampf/Aerosol nicht einatmen.

P264 Nach Gebrauch Hände gründlich waschen. P310 Sofort GIFTINFORMATIONSZENTRUM anrufen.

P403+P233 An einem gut belüfteten Ort aufbewahren. Behälter dicht verschlossen halten.

P405 Unter Verschluss aufbewahren.

2.3 Sonstige Gefahren

Die Stoffe im Gemisch erfüllen nicht die PBT/vPvB Kriterien gemäß REACH, Anhang XIII.

ABSCHNITT 3: Zusammensetzung/Angaben zu Bestandteilen

3.2 Gemische

Gefährliche Inhaltsstoffe

2-AMINOETHANOL; REACH-Registrierungsnr.: 01-2119486455-28; EG-Nr.: 205-483-3; CAS-Nr.: 141-43-5

Gewichtsanteil: ≥ 15 - < 30 %

Einstufung 1272/2008 [CLP] : Skin Corr. 1B ; H314 Acute Tox. 4 ; H302 Acute Tox. 4 ; H312 Acute Tox. 4 ; H332

FETTAMID, ETHOXYLIERT; REACH-Registrierungsnr.: 02-2119659481-34; CAS-Nr.: 68425-44-5

Gewichtsanteil : \geq 5 - < 15 % Einstufung 1272/2008 [CLP] : Eye Dam. 1 ; H318

FETTAMIN, ETHOXYLIERT; REACH-Registrierungsnr.: Polymer; CAS-Nr.: 61791-14-8

Gewichtsanteil: ≥ 5 - < 15 %

Einstufung 1272/2008 [CLP] : Eye Dam. 1 ; H318 Acute Tox. 4 ; H302 Aquatic Chronic 2 ; H411

FETTAMID, ETHOXYLIERT; REACH-Registrierungsnr.: Polymer; CAS-Nr.: 26027-37-2

 $\label{eq:Gewichtsanteil:} \begin{tabular}{ll} Gewichtsanteil: & $\geq 5 - < 15 \%$ \\ Einstufung 1272/2008 [CLP]: & Skin Irrit. 2 ; H315 \end{tabular}$

Zusätzliche Hinweise

Wortlaut der H- und EUH-Sätze: siehe Abschnitt 16.

Kennzeichnung der Inhaltsstoffe (Verordnung (EG) Nr. 648/2004)

nichtionische Tenside 15 - < 30

ABSCHNITT 4: Erste-Hilfe-Maßnahmen

4.1 Beschreibung der Erste-Hilfe-Maßnahmen

Allgemeine Angaben

Beschmutzte, getränkte Kleidung sofort ausziehen.

Nach Einatmen

Für Frischluft sorgen. Bei Reizung der Atemwege Arzt aufsuchen. Für Frischluft sorgen. Bei Reizung der Atemwege Arzt aufsuchen.

Bei Hautkontakt

Mit Wasser abwaschen und gut nachspülen. Bei Hautreizungen Arzt aufsuchen. Wasser

Seite: 2 / 9

gemäß Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 (REACH)



12.0.0

Version:

Handelsname : deconex HT 1217 **Überarbeitet am :** 19.05.2017

Druckdatum : 08.01.2018

Nach Augenkontakt

Bei Berührung mit den Augen sofort bei geöffnetem Lidspalt 10 bis 15 Minuten mit fließendem Wasser spülen und Augenarzt aufsuchen.

Nach Verschlucken

KEIN Erbrechen herbeiführen. Sofort Mund ausspülen und reichlich Wasser nachtrinken. Sofort Arzt hinzuziehen.

Selbstschutz des Ersthelfers

Es sind keine besonderen Maßnahmen erforderlich.

4.2 Wichtigste akute und verzögert auftretende Symptome und Wirkungen

Reizt die Augen, Atmungsorgane und die Haut.

4.3 Hinweise auf ärztliche Soforthilfe oder Spezialbehandlung

Keine

ABSCHNITT 5: Maßnahmen zur Brandbekämpfung

5.1 Löschmittel

Das Produkt selbst brennt nicht.

Geeignete Löschmittel

Löschmaßnahmen auf die Umgebung abstimmen. Wassersprühstrahl, Schaum, Löschpulver.

Ungeeignete Löschmittel

Wasservollstrahl

5.2 Besondere vom Stoff oder Gemisch ausgehende Gefahren

Gefährliche Verbrennungsprodukte

Bei Brand entstehen giftige Gase.

5.3 Hinweise für die Brandbekämpfung

Besondere Schutzausrüstung bei der Brandbekämpfung

Im Brandfall: Umgebungsluftunabhängiges Atemschutzgerät tragen.

5.4 Zusätzliche Hinweise

Keine

ABSCHNITT 6: Maßnahmen bei unbeabsichtigter Freisetzung

Personenbezogene Vorsichtsmaßnahmen, Schutzausrüstungen und in Notfällen anzuwendende Verfahren

Die beim Umgang mit Chemikalien üblichen Vorsichtsmassnahmen beachten.

6.2 Umweltschutzmaßnahmen

Nicht in die Kanalisation oder Gewässer gelangen lassen.

6.3 Methoden und Material für Rückhaltung und Reinigung

Mit flüssigkeitsbindendem Material (Sand, Kieselgur, Säurebinder, Universalbinder) aufnehmen. Das aufgenommene Material gemäß Abschnitt Entsorgung behandeln.

6.4 Verweis auf andere Abschnitte

Siehe Kapitel 7, 8 & 13

ABSCHNITT 7: Handhabung und Lagerung

7.1 Schutzmaßnahmen zur sicheren Handhabung

Berührung mit der Haut und den Augen vermeiden. Siehe Abschnitt 8 des Sicherheitsdatenblattes (allgemeine Schutzund Hygienemaßnahmen)

Schutzmaßnahmen

Brandschutzmaßnahmen

Seite: 3 / 9

gemäß Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 (REACH)



12.0.0

Version:

Handelsname: deconex HT 1217 Überarbeitet am: 19.05.2017

Druckdatum: 08.01.2018

Explosionsschutz ist nicht erforderlich.

Hinweise zur allgemeinen Industriehygiene

Am Arbeitsplatz nicht essen, trinken, rauchen, schnupfen.

7.2 Bedingungen zur sicheren Lagerung unter Berücksichtigung von Unverträglichkeiten Weitere Angaben zu Lagerbedingungen

Nur im Originalbehälter an einem kühlen, gut gelüfteten Ort aufbewahren. Nicht zusammen lagern mit Säuren; Oxidationsmittel;

Lagertemperatur: Optimale Lagertemperatur 20°C. Für Details, siehe Produktetikett.

7.3 Spezifische Endanwendungen

Keine

ABSCHNITT 8: Begrenzung und Überwachung der Exposition/Persönliche Schutzausrüstungen

8.1 Zu überwachende Parameter

Arbeitsplatzgrenzwerte

2-AMINOETHANOL; CAS-Nr.: 141-43-5

Grenzwerttyp (Herkunftsland): STEL (EC)

Grenzwert: 3 ppm / 7.6 mg/m³

Bemerkung:

Version: 07.02.2006 Grenzwerttyp (Herkunftsland): TWA (EC)

Grenzwert: 1 ppm / 2.5 mg/m³

Bemerkung: H

Version: 06.02.2008

DNEL/DMEL und PNEC-Werte

DNEL/DMEL

Grenzwerttyp: DNEL Arbeitnehmer (systemisch) (2-AMINOETHANOL; CAS-Nr.: 141-43-5)

Expositionsweg: Dermal
Expositionshäufigkeit: Langzeitig
Grenzwert: 1 mg/kg

Grenzwerttyp: DNEL Arbeitnehmer (systemisch) (2-AMINOETHANOL; CAS-Nr.: 141-43-5)

Expositionsweg: Einatmen
Expositionshäufigkeit: Langzeitig
Grenzwert: 3.3 mg/m³

8.2 Begrenzung und Überwachung der Exposition

Potenzielle Exposition durch Maßnahmen wie gekapselte oder geschlossene Systeme, fachgerecht gestaltete und gewartete Einrichtungen und einen ausreichenden Lüftungsstandard kontrollieren. Systeme herunterfahren und Leitungen leeren, bevor die Anlage geöffnet wird. Soweit möglich, Anlage vor Wartungsarbeiten herunterfahren und spülen. Wenn Expositionspotenzial besteht: Sicherstellen, dass maßgebliches Personal über die Art der Exposition und über grundlegende Methoden zur Expositionsminimierung informiert ist; Sicherstellen, dass geeignete persönliche Schutzausrüstung verfügbar ist; In Übereinstimmung mit gesetzlichen Anforderungen verschüttete Mengen aufnehmen und Abfälle entsorgen; Effektivität der Kontrollmaßnahmen überwachen; Notwendigkeit der Gesundheitsüberwachung erwägen; Korrekturmaßnahmen identifizieren und umsetzen.

Persönliche Schutzausrüstung

Augen-/Gesichtsschutz

Gestellbrille mit Seitenschutz

Hautschutz

Handschutz

Bei Vollkontakt: Handschuhmaterial: Nitrilkautschuk Schichtstärke: 0.4 mm Durchbruchzeit: > 480 Min. Bei Spritzkontakt: Handschuhmaterial: Nitrilkautschuk Schichtstärke: 0.4 mm Durchbruchzeit: > 480 Min. Die einzusetzenden Schutzhandschuhe müssen den Spezifikationen der EG-Richtlinie 89/686/EWG und der sich daraus ergebenden Norm EN374 genügen.

Seite: 4 / 9

gemäß Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 (REACH)



Handelsname: deconex HT 1217

 Überarbeitet am :
 19.05.2017
 Version :
 12.0.0

 Druckdatum :
 08.01.2018

Körperschutz

Leichte Schutzkleidung.

Atemschutz

Dämpfe nicht einatmen.

Geeignetes Atemschutzgerät

Filtergerät mit Filter bzw. Gebläsefiltergerät Typ: A

ABSCHNITT 9: Physikalische und chemische Eigenschaften

9.1 Angaben zu den grundlegenden physikalischen und chemischen Eigenschaften

Aussehen: flüssig

Farbe: klar, gelb bis braun **Geruch:** charakteristisch

Sicherheitsrelevante Basisdaten

Schmelzpunkt/Schmelzbereich: nicht relevant Siedebeginn und Siedebereich: (1013 hPa) 100 ca. Zersetzungstemperatur: 230 °C nicht anwendbar Flammpunkt: Zündtemperatur: nicht anwendbar Untere Explosionsgrenze: nicht anwendbar Obere Explosionsgrenze: nicht anwendbar (25°C) hPa Dampfdruck: ca. 32 Dichte: (20°C) 1 q/cm3 Lösemitteltrennprüfung: (20°C) nicht bestimmt Wasserlöslichkeit: (20°C) 100 q/I pH-Wert (Lösemittel = (20 °C / 10 g/l) 10 Trinkwasser)

log P O/W: nicht bestimmt

Auslaufzeit : (20 °C) nicht bestimmt DIN-Becher 4 mm

 Viskosität:
 (20 °C)
 nicht bestimmt

 Verdunstungszahl:
 nicht relevant

 Verdampfungsgeschwindigkeit:
 nicht relevant

Entzündbare Feststoffe: Nicht anwendbar.
Entzündbare Gase: Nicht anwendbar.
Oxidierende Flüssigkeiten: Nicht anwendbar.

Explosive Eigenschaften : Nicht explosionsgefährlich gemäß EU A.14.

9.2 Sonstige Angaben

Keine

ABSCHNITT 10: Stabilität und Reaktivität

10.1 Reaktivität

Bei Anwendung der empfohlenen Vorschriften zur Lagerung und Handhabung stabil (siehe Abschnitt 7).

10.2 Chemische Stabilität

Thermische Zersetzung über 230 °C.

10.3 Möglichkeit gefährlicher Reaktionen

Exotherme Reaktion mit: Säuren; Oxidationsmittel;

10.4 Zu vermeidende Bedingungen

Keine bei bestimmungsgemäßer Verwendung.

10.5 Unverträgliche Materialien

Säuren; Oxidationsmittel;

10.6 Gefährliche Zersetzungsprodukte

Thermische Zersetzung kann zur Freisetzung von reizenden Gasen und Dämpfen führen.

Seite: 5 / 9





12.0.0

Version:

Handelsname : deconex HT 1217 **Überarbeitet am :** 19.05.2017

Druckdatum : 08.01.2018

ABSCHNITT 11: Toxikologische Angaben

11.1 Angaben zu toxikologischen Wirkungen

Akute Wirkungen

Akute orale Toxizität

Parameter: ATEmix berechnet

Expositionsweg: Oral
Spezies: Ratte
Wirkdosis: > 1700 mg/kg

Akute dermale Toxizität

Parameter: ATEmix berechnet

Expositionsweg: Dermal
Spezies: Ratte
Wirkdosis: > 5000 mg/kg

Akute inhalative Toxizität

Parameter: ATEmix berechnet Expositionsweg: Inhalativ (Dampf)

Spezies: Ratte Wirkdosis: 55 mg/l

Reizung und Ätzwirkung

Verursacht schwere Verätzungen der Haut und schwere Augenschäden.

Sensibilisierung

Es liegen keine Informationen vor.

CMR-Wirkungen (krebserzeugende, erbgutverändernde und fortpflanzungsgefährdende Wirkung)

Es liegen keine Informationen vor.

Spezifische Zielorgan-Toxizität bei einmaliger Exposition

Es liegen keine Informationen vor.

Spezifische Zielorgan-Toxizität bei wiederholter Exposition

Es liegen keine Informationen vor.

Aspirationsgefahr

Es liegen keine Informationen vor.

ABSCHNITT 12: Umweltbezogene Angaben

12.1 Toxizität

Aquatische Toxizität

Akute (kurzfristige) Algentoxizität

Parameter: EC50 (2-AMINOETHANOL; CAS-Nr.: 141-43-5)

Spezies: Daphnien
Wirkdosis: 65 mg/l
Expositionsdauer: 48 h

Parameter: EC50 (2-AMINOETHANOL; CAS-Nr.: 141-43-5)

Spezies: Algen
Wirkdosis: 22 mg/l
Expositionsdauer: 72 h

Parameter: EC50 (FETTAMID, ETHOXYLIERT; CAS-Nr.: 68425-44-5)

Spezies: Daphnien
Wirkdosis: > 10 mg/l
Expositionsdauer: 48 h

Verhalten in Kläranlagen

Seite: 6 / 9

(DE/A)

gemäß Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 (REACH)



12.0.0

Version:

Handelsname: deconex HT 1217 Überarbeitet am: 19.05.2017

Druckdatum: 08.01.2018

Parameter: Chemischer Sauerstoffbedarf (CSB)

Wirkdosis: 1292 g/kg

12.2 Persistenz und Abbaubarkeit

Biologischer Abbau

Parameter: Biologische Abbaubarkeit nach OECD

Wirkdosis: > 80 %

Detergenzienverordnung (EG) Nr. 648/2004

Die in dieser Zubereitung enthaltenen Tenside erfüllen die Bedingungen der biologischen Abbaubarkeit, wie sie in der Verordnung (EG) Nr. 648/2004 über Detergenzien festgelegt sind. Unterlagen, die dies bestätigen, werden für die zuständigen Behörden der Mitgliedsstaaten bereit gehalten und nur diesen auf ihre direkte Bitte hin zur Verfügung gestellt.

12.3 Bioakkumulationspotenzial

Es liegen keine Informationen vor.

12.4 Mobilität im Boden

Es liegen keine Informationen vor.

12.5 Ergebnisse der PBT- und vPvB-Beurteilung

Es liegen keine Informationen vor.

12.6 Andere schädliche Wirkungen

Es liegen keine Informationen vor.

12.7 Zusätzliche ökotoxikologische Informationen

Keine

ABSCHNITT 13: Hinweise zur Entsorgung

13.1 Verfahren der Abfallbehandlung

Unter Beachtung der örtlichen behördlichen Vorschriften

ABSCHNITT 14: Angaben zum Transport

14.1 UN-Nummer

UN 2735

14.2 Ordnungsgemäße UN-Versandbezeichnung

Landtransport (ADR/RID)

AMINE, FLÜSSIG, ÄTZEND, N.A.G. (2-AMINOETHANOL)

Seeschiffstransport (IMDG)

AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. (2-AMINOETHANOL)

Lufttransport (ICAO-TI / IATA-DGR)

AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. (2-AMINOETHANOL)

14.3 Transportgefahrenklassen

Landtransport (ADR/RID)

Klasse(n): 8
Klassifizierungscode: C7
Gefahr-Nr. (Kemlerzahl): 80
Tunnelbeschränkungscode: E
Sondervorschriften: LQ 5 | · E 1
Gefahrzettel: 8

Seeschiffstransport (IMDG)

Klasse(n): 8 **EmS-Nr.:** F-A / S-B

Sondervorschriften : LQ 5 l · E 1 · Trenngruppe 18 - Alkalien

Gefahrzettel: 8

Lufttransport (ICAO-TI / IATA-DGR)

Seite: 7 / 9

(DE/A)





12.0.0

Version:

Handelsname: deconex HT 1217 Überarbeitet am: 19.05.2017

Druckdatum: 08.01.2018

Klasse(n): 8
Sondervorschriften: E 1
Gefahrzettel: 8

14.4 Verpackungsgruppe

TTT

14.5 Umweltgefahren

Landtransport (ADR/RID): Nein
Seeschiffstransport (IMDG): Nein
Lufttransport (ICAO-TI / IATA-DGR): Nein

14.6 Besondere Vorsichtsmaßnahmen für den Verwender

Keine

ABSCHNITT 15: Rechtsvorschriften

Vorschriften zu Sicherheit, Gesundheits- und Umweltschutz/spezifische Rechtsvorschriften für den Stoff oder das Gemisch

Keine

15.2 Stoffsicherheitsbeurteilung

Es liegen keine Informationen vor.

ABSCHNITT 16: Sonstige Angaben

Der Benutzer ist für die Einhaltung aller notwendigen gesetzlichen Bestimmungen verantwortlich.

16.1 Änderungshinweise

02. Einstufung des Stoffs oder Gemischs · 02. Kennzeichnung gemäß Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 [CLP]

16.2 Abkürzungen und Akronyme

Keine

16.3 Wichtige Literaturangaben und Datenquellen

Keine

Einstufung von Gemischen und verwendete Bewertungsmethode gemäß Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 [CLP]

Es liegen keine Informationen vor.

16.5 Wortlaut der H- und EUH-Sätze (Nummer und Volltext)

H302 Gesundheitsschädlich bei Verschlucken. H312 Gesundheitsschädlich bei Hautkontakt.

H314 Verursacht schwere Verätzungen der Haut und schwere Augenschäden.

H315 Verursacht Hautreizungen.
 H318 Verursacht schwere Augenschäden.
 H332 Gesundheitsschädlich bei Einatmen.

H411 Giftig für Wasserorganismen, mit langfristiger Wirkung.

16.6 Schulungshinweise

Keine

16.7 Zusätzliche Angaben

Keine

Die Angaben in diesem Sicherheitsdatenblatt entsprechen nach bestem Wissen unseren Erkenntnissen bei Drucklegung. Die Informationen sollen Ihnen Anhaltspunkte für den sicheren Umgang mit dem in diesem Sicherheitsdatenblatt genannten Produkt bei Lagerung, Verarbeitung, Transport und Entsorgung geben. Die Angaben sind nicht übertragbar auf andere Produkte. Soweit das Produkt mit anderen Materialien vermengt, vermischt oder verarbeitet wird, oder einer Bearbeitung unterzogen wird, können die Angaben in diesem Sicherheitsdatenblatt, soweit sich hieraus nicht ausdrücklich etwas anderes ergibt, nicht auf das so gefertigte neue Material übertragen werden.

Seite: 8 / 9

gemäß Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 (REACH)



12.0.0

Version:

Handelsname : deconex HT 1217 **Überarbeitet am :** 19.05.2017

Druckdatum: 08.01.2018

Seite: 9 / 9

(DE / A)

in Anlehnung an das EG-Sicherheitsdatenblatt



 Handelsname :
 deconex 35 AS

 Überarbeitet am :
 19.05.2017

 Druckdatum :
 08.01.2018

Version: 9.1.1

ABSCHNITT 1: Bezeichnung des Stoffs beziehungsweise des Gemischs und des Unternehmens

1.1 Produktidentifikator

deconex 35 AS

Relevante identifizierte Verwendungen des Stoffs oder Gemischs und Verwendungen, von denen abgeraten wird

Relevante identifizierte Verwendungen

Reinigungsmittel

1.3 Einzelheiten zum Lieferanten, der das Sicherheitsdatenblatt bereitstellt

Borer Chemie Deutschland GmbH **Straße:** Wallbrunnstrasse 24 **Postleitzahl/Ort:** 79539 Lörrach

Land: Deutschland

Telefon: +49 7733 3603530 **Telefax:** +497733 3603539

Ansprechpartner für Informationen:

Hersteller Borer Chemie AG

Straße: Gewerbestrasse 13

Postleitzahl/Ort: 4528 Zuchwil

Land: Schweiz

Telefon: +41 32 686 56 00 **Telefax:** +41 32 686 56 90

Ansprechpartner für Informationen: product.safety@borer.ch

1.4 Notrufnummer

Vergiftungsinformationszentrale, Allgemeines Krankenhaus Wien, +43 (1) 406 43 43

ABSCHNITT 2: Mögliche Gefahren

2.1 Einstufung des Stoffs oder Gemischs

Einstufung gemäß Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 [CLP]

Das Gemisch ist als nicht gefährlich eingestuft im Sinne der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 [CLP].

2.2 Kennzeichnungselemente

Kennzeichnung gemäß Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 [CLP]

Keine GHS-Piktogramme

2.3 Sonstige Gefahren

Keine

ABSCHNITT 3: Zusammensetzung/Angaben zu Bestandteilen

3.2 Gemische

Gefährliche Inhaltsstoffe

Keine

ABSCHNITT 4: Erste-Hilfe-Maßnahmen

Seite: 1 / 6

in Anlehnung an das EG-Sicherheitsdatenblatt



 Handelsname :
 deconex 35 AS

 Überarbeitet am :
 19.05.2017

 Druckdatum :
 08.01.2018

Version : 9.1.1

4.1 Beschreibung der Erste-Hilfe-Maßnahmen

Nach Einatmen

Für Frischluft sorgen. Bei Reizung der Atemwege Arzt aufsuchen.

Bei Hautkontakt

Beschmutzte, getränkte Kleidung sofort ausziehen. Mit Wasser abwaschen und gut nachspülen.

Nach Augenkontakt

Sofort vorsichtig und gründlich mit Augendusche oder mit Wasser spülen. Bei Augenreizung einen Augenarzt aufsuchen.

Nach Verschlucken

KEIN Erbrechen herbeiführen. Sofort Mund ausspülen und reichlich Wasser nachtrinken. Bei Unfall oder Unwohlsein sofort Arzt hinzuziehen (wenn möglich, Betriebsanweisung oder Sicherheitsdatenblatt vorzeigen).

4.2 Wichtigste akute und verzögert auftretende Symptome und Wirkungen

Es liegen keine Informationen vor.

4.3 Hinweise auf ärztliche Soforthilfe oder Spezialbehandlung

Keine

ABSCHNITT 5: Maßnahmen zur Brandbekämpfung

5.1 Löschmittel

Das Produkt selbst brennt nicht.

Geeignete Löschmittel

Löschmaßnahmen auf die Umgebung abstimmen. Wassersprühstrahl, Schaum, Löschpulver.

Ungeeignete Löschmittel

Keine bekannt.

5.2 Besondere vom Stoff oder Gemisch ausgehende Gefahren

Gefährliche Verbrennungsprodukte

Bei Brand entstehen giftige Gase.

5.3 Hinweise für die Brandbekämpfung

Besondere Schutzausrüstung bei der Brandbekämpfung

Im Brandfall: Umgebungsluftunabhängiges Atemschutzgerät tragen.

5.4 Zusätzliche Hinweise

Keine

ABSCHNITT 6: Maßnahmen bei unbeabsichtigter Freisetzung

Personenbezogene Vorsichtsmaßnahmen, Schutzausrüstungen und in Notfällen anzuwendende Verfahren

Die beim Umgang mit Chemikalien üblichen Vorsichtsmassnahmen beachten.

6.2 Umweltschutzmaßnahmen

Nicht in die Kanalisation oder Gewässer gelangen lassen.

6.3 Methoden und Material für Rückhaltung und Reinigung

Mit flüssigkeitsbindendem Material (Sand, Kieselgur, Säurebinder, Universalbinder) aufnehmen. Das aufgenommene Material gemäß Abschnitt Entsorgung behandeln.

6.4 Verweis auf andere Abschnitte

Siehe Kapitel 7, 8 & 13

ABSCHNITT 7: Handhabung und Lagerung

7.1 Schutzmaßnahmen zur sicheren Handhabung

Seite: 2 / 6



Berührung mit der Haut und den Augen vermeiden.



deconex 35 AS Handelsname:

Überarbeitet am: 19.05.2017 Version: 9.1.1 Druckdatum: 08.01.2018

Schutzmaßnahmen

Brandschutzmaßnahmen

Explosionsschutz ist nicht erforderlich.

7.2 Bedingungen zur sicheren Lagerung unter Berücksichtigung von Unverträglichkeiten Weitere Angaben zu Lagerbedingungen

Nur im Originalbehälter an einem kühlen, gut gelüfteten Ort aufbewahren.

Lagertemperatur: Optimale Lagertemperatur 20°C. Für Details, siehe Produktetikett.

7.3 Spezifische Endanwendungen

Keine

ABSCHNITT 8: Begrenzung und Überwachung der Exposition/Persönliche Schutzausrüstungen

8.1 Zu überwachende Parameter

Begrenzung und Überwachung der Exposition 8.2

Persönliche Schutzausrüstung

Augen-/Gesichtsschutz

Gestellbrille mit Seitenschutz

Hautschutz

Handschutz

Bei Vollkontakt: Handschuhmaterial: Nitrilkautschuk Schichtstärke: 0.4 mm Durchbruchzeit: > 480 Min. Bei Spritzkontakt: Handschuhmaterial: Nitrilkautschuk Schichtstärke: 0.4 mm Durchbruchzeit: > 480 Min. Die einzusetzenden Schutzhandschuhe müssen den Spezifikationen der EG-Richtlinie 89/686/EWG und der sich daraus ergebenden Norm EN374 genügen.

nicht anwendhar

Körperschutz

Keine besonderen Vorsichtsmaßnahmen erforderlich.

Allgemeine Schutz- und Hygienemaßnahmen

Von Nahrungsmitteln, Getränken und Futtermitteln fernhalten

ABSCHNITT 9: Physikalische und chemische Eigenschaften

9.1 Angaben zu den grundlegenden physikalischen und chemischen Eigenschaften

Aussehen: Pulver Farbe: weiss Geruch: aeruchslos

Sicherheitsrelevante Basisdaten

Schmelzpunkt/Schmelzbereich: Siedebeginn und Siedebereich: (1013 hPa) nicht anwendbar Zersetzungstemperatur: 230 ٥٢ Flammpunkt: nicht anwendbar Zündtemperatur: nicht anwendhar **Untere Explosionsgrenze:** nicht anwendbar Obere Explosionsgrenze: nicht anwendbar Schüttdichte: 750 ka/m³ ca. Lösemitteltrennprüfung: (20°C) nicht bestimmt Wasserlöslichkeit: (20 °C) q/I 100 pH-Wert (Lösemittel = (20 °C / 10 g/l) 3 ca. Trinkwasser) log P O/W: nicht bestimmt (20°C) Auslaufzeit:

nicht bestimmt DIN-Becher 4 mm

Seite: 3 / 6

in Anlehnung an das EG-Sicherheitsdatenblatt



Handelsname : deconex 35 AS

Überarbeitet am : 19.05.2017 **Version :** 9.1.1

Druckdatum: 08.01.2018

 Viskosität:
 (20 °C)
 nicht bestimmt

 Verdunstungszahl:
 nicht relevant

 Verdampfungsgeschwindigkeit:
 nicht relevant

Entzündbare Feststoffe: Erfüllt nicht die Kriterien für die Einstufung in Gefahrenklasse "Entzündbare Feststoffe".

Entzündbare Gase: Nicht anwendbar.

Oxidierende Flüssigkeiten: Nicht anwendbar.

Explosive Eigenschaften: Nicht explosionsgefährlich gemäß EU A.14.

9.2 Sonstige Angaben

Keine

ABSCHNITT 10: Stabilität und Reaktivität

10.1 Reaktivität

Bei Anwendung der empfohlenen Vorschriften zur Lagerung und Handhabung stabil (siehe Abschnitt 7).

10.2 Chemische Stabilität

Thermische Zersetzung über 230 °C.

10.3 Möglichkeit gefährlicher Reaktionen

Keine bei bestimmungsgemäßer Verwendung.

10.4 Zu vermeidende Bedingungen

Keine bekannt.

10.5 Unverträgliche Materialien

Keine bekannt.

10.6 Gefährliche Zersetzungsprodukte

Es liegen keine Informationen vor.

ABSCHNITT 11: Toxikologische Angaben

11.1 Angaben zu toxikologischen Wirkungen

Akute Wirkungen

Akute orale Toxizität

Parameter : ATEmix berechnet

Expositionsweg: Oral
Spezies: Ratte
Wirkdosis: > 10 g/kg

Reizung und Ätzwirkung

Es liegen keine Informationen vor.

Sensibilisierung

Es liegen keine Informationen vor.

CMR-Wirkungen (krebserzeugende, erbgutverändernde und fortpflanzungsgefährdende Wirkung)

Es liegen keine Informationen vor.

Spezifische Zielorgan-Toxizität bei einmaliger Exposition

Es liegen keine Informationen vor.

Spezifische Zielorgan-Toxizität bei wiederholter Exposition

Es liegen keine Informationen vor.

Aspirationsgefahr

Es liegen keine Informationen vor.

ABSCHNITT 12: Umweltbezogene Angaben

Seite: 4 / 6

in Anlehnung an das EG-Sicherheitsdatenblatt



 Handelsname :
 deconex 35 AS

 Überarbeitet am :
 19.05.2017

 Druckdatum :
 08.01.2018

19.05.2017 **Version :** 9.1.1

12.1 Toxizität

Verhalten in Kläranlagen

Parameter: Chemischer Sauerstoffbedarf (CSB)

Wirkdosis: 930 g/kg

12.2 Persistenz und Abbaubarkeit

Biologischer Abbau

Parameter: Biologische Abbaubarkeit nach OECD

Wirkdosis: > 80 %

12.3 Bioakkumulationspotenzial

Es liegen keine Informationen vor.

12.4 Mobilität im Boden

Es liegen keine Informationen vor.

12.5 Ergebnisse der PBT- und vPvB-Beurteilung

Es liegen keine Informationen vor.

12.6 Andere schädliche Wirkungen

Es liegen keine Informationen vor.

12.7 Zusätzliche ökotoxikologische Informationen

Keine

ABSCHNITT 13: Hinweise zur Entsorgung

13.1 Verfahren der Abfallbehandlung

Entsorgung des Produkts/der Verpackung

Unter Beachtung der örtlichen behördlichen Vorschriften

ABSCHNITT 14: Angaben zum Transport

14.1 UN-Nummer

Kein Gefahrgut im Sinne dieser Transportvorschriften.

14.2 Ordnungsgemäße UN-Versandbezeichnung

Kein Gefahrgut im Sinne dieser Transportvorschriften.

14.3 Transportgefahrenklassen

Kein Gefahrgut im Sinne dieser Transportvorschriften.

14.4 Verpackungsgruppe

Kein Gefahrgut im Sinne dieser Transportvorschriften.

14.5 Umweltgefahren

Kein Gefahrgut im Sinne dieser Transportvorschriften.

14.6 Besondere Vorsichtsmaßnahmen für den Verwender

Keine

ABSCHNITT 15: Rechtsvorschriften

Vorschriften zu Sicherheit, Gesundheits- und Umweltschutz/spezifische Rechtsvorschriften für den Stoff oder das Gemisch

Keine

15.2 Stoffsicherheitsbeurteilung

Es liegen keine Informationen vor.

ABSCHNITT 16: Sonstige Angaben

Seite: 5 / 6





9.1.1

Version:

Handelsname : deconex 35 AS **Überarbeitet am :** 19.05.2017

Druckdatum: 08.01.2018

Der Benutzer ist für die Einhaltung aller notwendigen gesetzlichen Bestimmungen verantwortlich.

16.1 Änderungshinweise

Keine

16.2 Abkürzungen und Akronyme

Keine

16.3 Wichtige Literaturangaben und Datenquellen

Keine

Einstufung von Gemischen und verwendete Bewertungsmethode gemäß Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 [CLP]

Es liegen keine Informationen vor.

16.5 Wortlaut der H- und EUH-Sätze (Nummer und Volltext)

Keine

16.6 Schulungshinweise

Keine

16.7 Zusätzliche Angaben

Keine

Die Angaben in diesem Sicherheitsdatenblatt entsprechen nach bestem Wissen unseren Erkenntnissen bei Drucklegung. Die Informationen sollen Ihnen Anhaltspunkte für den sicheren Umgang mit dem in diesem Sicherheitsdatenblatt genannten Produkt bei Lagerung, Verarbeitung, Transport und Entsorgung geben. Die Angaben sind nicht übertragbar auf andere Produkte. Soweit das Produkt mit anderen Materialien vermengt, vermischt oder verarbeitet wird, oder einer Bearbeitung unterzogen wird, können die Angaben in diesem Sicherheitsdatenblatt, soweit sich hieraus nicht ausdrücklich etwas anderes ergibt, nicht auf das so gefertigte neue Material übertragen werden.

Seite: 6 / 6